



**HAL**  
open science

# LE CONTRAT DE “ VILLE HÔTE ” POUR LES JEUX OLYMPIQUES

Jean-Michel Marmayou

► **To cite this version:**

Jean-Michel Marmayou. LE CONTRAT DE “ VILLE HÔTE ” POUR LES JEUX OLYMPIQUES. mathieu maisonneuve. Droit & olympisme - Contribution à l'étude juridique d'un phénomène transnational, PUAM, 2015, 978-2-7314-0972-7. hal-01310560

**HAL Id: hal-01310560**

**<https://amu.hal.science/hal-01310560v1>**

Submitted on 2 May 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LE CONTRAT DE « VILLE HÔTE » POUR LES JEUX OLYMPIQUES

---

*Jean-Michel MARMAYOU*

Maître de conférences, HDR, à l'Université d'Aix-Marseille<sup>1</sup>

## Introduction

### I – Le carcan d'une relation contractuelle

#### A – Le processus de formation du contrat de ville hôte

- 1) Les requêtes
- 2) Les candidatures
- 3) Les signatures

#### B – Les parties au contrat de ville hôte

- 1) L'identité des parties
- 2) L'organisations des relations entre les parties
- 3) Les tiers intéressés

#### C – La validité du contrat de ville hôte

- 1) Au regard de l'organisation des pouvoirs publics locaux
- 2) Au regard de l'ordre procédural administratif
- 3) Au regard de l'ordre public économique

### II – Le socle d'une relation non conventionnelle

#### A – Le contenu du contrat de ville hôte

- 1) Les obligations essentielles
- 2) La qualification
- 3) Les renégociations

#### B – Les satellites du contrat de ville hôte

- 1) Les garanties d'Etat
- 2) Les contrats d'application
- 3) Les satellites interdits

#### C – L'exécution du contrat de ville hôte

- 1) Le droit applicable
- 2) Les responsabilités
- 3) L'exécution forcée

---

<sup>1</sup> Directeur des Cahiers de droit du sport, Codirecteur du Master professionnel de droit du sport de la Faculté de droit d'Aix-Marseille, Centre de droit économique (EA 4224), Centre de droit du sport d'Aix-Marseille.  
[www.centrededroitdusport.fr](http://www.centrededroitdusport.fr)

## Introduction

Le contrat de ville hôte des jeux olympiques constitue le socle d'une relation conventionnelle absolument singulière<sup>2</sup>. C'est l'acte fondateur d'une coopération de très longue durée, d'une union extraordinairement complexe de sept années. C'est aussi l'acte dont l'objet, au sens d'objectif poursuivi en commun par les parties, n'est qu'un moment, la célébration des Jeux, le temps fugace d'une compétition, un moment finalement très bref, une sorte de point culminant vers quoi tendent toutes les dispositions contractuelles. Cette tension entre une préparation de longue haleine et l'intensité de son aboutissement transpire dans le contrat de ville hôte dont les dispositions oscillent entre ductilité et rigidité.

Une telle rigidité est l'expression, notamment, du poids considérable que met le Comité international olympique (CIO) dans la détermination du contrat de ville hôte, de son contenu et de ses cocontractants. Il faut dire que ce contrat tout entier est articulé autour d'un droit que le CIO a créé et monopolisé de fait : le droit d'organiser un événement planétaire ultra médiatisé, absolument unique dans son envergure et la notoriété qu'il peut procurer.

La raideur imposée par le CIO n'en est pourtant pas dissuasive. Alors que les retombées économiques de la conclusion d'un tel contrat sont loin d'être garanties<sup>3</sup> ; bien qu'il soit censé ne pas être négociable ni renégociable ; malgré son caractère proprement léonin (le CIO mettant à la charge de la ville hôte la totalité des risques liés à l'organisation) ; malgré les innombrables exigences qu'il comporte pour la ville signataire ; des villes rivalisent encore dans des compétitions très couteuses durant lesquelles elles étalent moult garanties financières, politiques, juridiques, opérationnelles, pour avoir le droit d'être choisies comme cocontractante.

C'est certainement qu'il est l'un des contrats les plus importants du monde du sport. Non pas en nombre car il se conclut mille fois plus de contrats d'agence sportive, de contrats de sponsors, de contrats de travail, de contrats de transferts ou de contrats d'image. Mais en importance économique, aucun accord ne rivalise, si ce n'est le contrat par lequel les droits de retransmission télévisuelle sur les Jeux olympiques sont concédés, qui en est un satellite.

Cela contribue à accroître l'étonnement que l'on ressent quand on mesure le peu d'intérêt que nourrit la doctrine à son sujet. Malgré sa considérable importance, ce contrat est presque totalement ignoré de la littérature juridique spécialisée. Certes, tous les articles qui traitent d'ambush marketing comportent un petit passage sur ce contrat car il est vecteur de la lutte anti ambush, mais sans exception aucune ces passages se contentent de reprendre les dispositions de la Charte Olympique. Ils se veulent contemplatifs d'une réalité au travers de la simple description d'une norme qui ne saurait, on s'en doute, contenir toutes les subtilités d'une convention au spectre autrement plus large.

Parmi quelques articles plus spécifiques<sup>4</sup>, un seul mérite d'être cité pour son analyse substantielle<sup>5</sup>. Très instructif, il ne porte malheureusement que sur un unique contrat, celui ayant permis à la Ville de Londres d'accueillir les jeux d'été de 2012. Il ne reflète ainsi qu'imparfaitement la réalité des contrats de ville hôte des jeux olympiques.

---

<sup>2</sup> Voir par exemple les expressions des juristes anglo-saxons, R. Lowe, « *A Games of Two Halves* », 66 No. 4 IBA Global Insight, p22 : « *a truly extraordinary piece of legislation* ».

<sup>3</sup> Ex multis : R. Cashman, « *When the carnival is over: evaluating the outcomes of mega sporting events in Australia* », Sporting Traditions, vol. 21, n°1 (nov. 2004), pp.1-32. – S. S. Fuller & R. Clinch, « *The economic and fiscal impacts of hosting the 2012 olympic games on the Washington-Baltimore metropolitan area* » 2 (2000), [http://dlslibrary.state.md.us/publications/Universities/UB/JFI/2012Olympics\\_2000.pdf](http://dlslibrary.state.md.us/publications/Universities/UB/JFI/2012Olympics_2000.pdf). – S.-A. Stuart et T. Scassa, « *Legal Guarantees for Olympic Legacy* », 9 ESLJ 24 (2011) et les nombreuses références citées. – Et dans la presse généraliste, par ex : P. Guerlain, « *Jeux olympiques : non aux dépenses pharaoniques du sport spectacle* », Le Monde du 2 août 2012. – K. Daly, « *Accueillir les JO favorise la relance de l'économie* », Le Monde du 2 août 2012. – J. Saint-Marc, « *JO, Coupe du monde, Euro : un gouffre financier, forcément ?* », Rue89, 8 août 2013.

<sup>4</sup> O. Hunt et A. Leadercramer, « *Bidding for large sporting events* », I.S.L.R. 2011, 3, 61-64 (2011)

<sup>5</sup> J. Borowick, « *The Olympic host city contract: achieving relational and referential efficiencies to deliver the best games ever* », 12 Va. Sports & Ent. L.J. 126 (2012).

Ce désintérêt apparent tient sans doute à ce que ces contrats sont secrets, en tout état de cause difficiles à obtenir. Car le contrat de ville hôte est en quelque sorte mis sous scellés par le CIO qui, à l'évidence, ne souhaite pas trop communiquer sur la réalité des exigences qu'il pose aux villes candidates et sur les quelques concessions qu'il leur accorde parfois : le contrat de ville hôte est un vrai contrat d'affaires et les affaires se font en secret. Nul étonnement donc à ce qu'il contienne parfois<sup>6</sup> une clause de confidentialité interdisant aux parties d'en communiquer le contenu aux tiers<sup>7</sup>. Cela dit, aucun coffre-fort, même suisse, n'est inviolable ; il suffit d'y mettre les moyens.

Il n'est certes pas très courant d'exposer en exergue d'une étude juridique les difficultés de la recherche qui a conduit à sa composition mais pour l'occasion cela permet d'éclairer sur l'originalité d'un tel contrat. En l'occurrence, le CIO ne communique que les contrats signés il y a plus de 20 ans ce qui, parce que les contrats de ville hôte sont conclus 7 à 8 ans avant la célébration des jeux, permet de consulter jusqu'aux jeux d'hiver de 1998 à Nagano. Et encore faut-il compter avec des « trous » importants. Au final, du CIO on peut obtenir les contrats de Saint-Moritz en 1928, de Sarajevo en 1984, de Séoul et Calgary en 1988, d'Albertville et Barcelone en 1992, de Lillehammer en 1994, d'Atlanta en 1996, de Nagano en 1998 et une version ultra succincte<sup>8</sup> d'un des accords passés pour les jeux de Moscou en 1980 et pour les jeux de Los Angeles en 1984. Pour les autres éditions, il ne faut rien espérer du CIO qui garde un secret jaloux sur les contrats. Reste que l'on peut contourner ce voile d'opacité en tirant profit par exemple des règles de publication des documents intéressant les administrés dans les pays concernés. Ils sont en effet nombreux les pays démocratiques qui possèdent, comme la France, des mécanismes institutionnels permettant aux citoyens d'avoir un accès aux documents administratifs. Or, le contrat de ville hôte doit être signé par les autorités administratives compétentes de la ville ce qui implique qu'il soit présenté à l'examen d'une instance élue avant d'être mis aux votes. L'autre source est à exploiter du côté des opposants aux Jeux olympiques, ou du moins du côté des associations et autres groupement qui s'opposent à ce que leur ville soit candidate à l'organisation des jeux. Ils n'hésitent pas en effet, lorsqu'ils en ont un exemplaire en mains, à publier le contrat de ville hôte sur leur site Internet<sup>9</sup>. En y mettant les moyens et avec un peu de patience et d'opiniâtreté on peut ainsi obtenir les contrats pour les jeux d'été de 2012, de 2016 et les jeux d'hiver de 2010 et 2018. On peut aussi obtenir quelques bribes des contrats pour les jeux de 2004, 2006, 2008, 2014 et 2020. C'est mieux que rien mais cela laisse un certain goût d'inachevé à la recherche. D'autant qu'on découvre bien vite que les versions ainsi obtenues ne sont pas celles qui lient effectivement les parties. On peut en effet connaître la première version du contrat, tel qu'il est proposé par le CIO lors des premiers temps de la procédure d'élection mais l'on dispose rarement, si ce n'est jamais, de la toute dernière version, celle qui recèle le fruit de tous les amendements apportés par les parties au cours de l'exécution. Ainsi, entre la version signée

<sup>6</sup> Pas toujours ! Par exemple, les contrats signés par Vancouver pour les jeux d'hiver de 2010, par Londres pour les jeux d'été de 2012 et par Rio pour les jeux d'été de 2016 n'en contiennent pas dans le corps du contrat de ville hôte lui-même. Au début de nos recherches, nous pensions que l'explication de cette absence tenait en ce que la version proposée au moment de la phase de candidature en comporte une, qui disparaît lorsque la ville hôte est élue et qu'elle signe la version définitive de son contrat (la lecture des contrats proposés à la ville d'Annecy et à celle de Munich nous faisait pencher vers cette explication). Et puis, au fil de recherches sur les sites des opposants à la candidature de Londres, nous avons pu avoir accès à un document (malheureusement non signé ce qui laisse planer un doute, très faible, sur sa réalité) montrant que la ville de Londres avait signé un accord de confidentialité séparé de son contrat de ville hôte : <http://www.gamesmonitor.org.uk/files/GLA%202012%20Olympics%20Host%20City%20Technical%20Manuals%20Confidentiality%20Undertaking.pdf>.

<sup>7</sup> Cf. art. 84, Contrat ville hôte pour les XXIII<sup>e</sup> JO d'hiver en 2018 (tel que proposé à la ville d'Annecy et à celle de Munich, toutes deux candidates malheureuses).

<sup>8</sup> 1 page.

<sup>9</sup> Ex multis : [www.olympia-nein.ch](http://www.olympia-nein.ch) – <http://nogames.wordpress.com/campaign/cities/> – [www.gamesmonitor.org.uk](http://www.gamesmonitor.org.uk) – <http://unlympics.wordpress.com/> – [www.transparencyinsport.org](http://www.transparencyinsport.org) – [www.comiteantiolympiqueannecy.com](http://www.comiteantiolympiqueannecy.com) – <http://nogameschicago.com/> – [www.nolympia.de](http://www.nolympia.de) – <http://nolympia2018.ludwighartmann.de/>

par toutes les villes candidates, celle signée ensuite par la ville retenue et celle résultant de l'ensemble des avenants négociés en cours d'exécution, il y a des différences, souvent infimes qui ne peuvent être révélées que par une lecture très attentive. Et cet effort de comparaison ralentit la recherche et contribue à brouiller l'analyse jusqu'à parfois provoquer le découragement quand on comprend que l'on ne dispose toujours pas de la version ultime.

Le silence doctrinal sur ce contrat de ville hôte s'explique sans doute aussi par le fait que ces contrats n'ont jamais généré de litiges qui auraient nécessité l'intervention d'un juge, ni même d'une institution d'arbitrage telle le TAS. Ils n'ont donc pas affleuré à la surface d'un contentieux qui les aurait fait repérer<sup>10</sup>. Il faut fouiller pour les trouver. Et une fois collectés, il faut imaginer, concevoir des hypothèses, se projeter, pour pressentir les difficultés juridiques qu'ils peuvent poser. Tout cela dans un triple contexte juridique : national, international et transnational, car aucun système juridique, étatique comme privé, ne peut prétendre régler seul une situation telle celle produite par la conclusion d'un contrat de ville hôte pour une édition des jeux olympiques. Autrement dit, l'analyse de ces contrats relève un peu, voire beaucoup, de l'art divinatoire.

On aurait pu renforcer l'efficacité de notre boule de cristal par l'analyse des contrats de ville hôte imposés par les autres grandes institutions mondiales du sport telles la FIFA, la FIBA ou l'IRB pour leur coupe du monde, l'UEFA pour son championnat d'Europe. La comparaison avec l'instrument gouvernant l'accueil des régates finales de l'America's cup aurait de même pu être instructive. Mais là encore, la somme des recherches que cela implique décourage d'entreprendre une tâche si éprouvante. Le contrat de ville hôte des jeux olympiques sera donc « deviné » de manière exclusive. C'est bien assez vu son volume toujours en expansion<sup>11</sup>.

Que ressort-il de cette recherche ? Un sentiment plutôt ambivalent sur la nature et l'efficacité de ce contrat. En effet, l'originalité du contrat de ville hôte réside dans ce qu'il ne se négocie pas durant la phase de formation où il n'est qu'un contrat d'adhésion. Il se négocie dans la phase d'exécution pendant laquelle la ville hôte reprend un peu d'ascendant et dispose d'une marge de manœuvre qu'elle n'avait pas lorsqu'elle n'était qu'une ville candidate parmi d'autres. C'est un effet de la durée très longue de ce contrat : le rapport de forces entre les parties évolue avec le temps et d'un carcan d'une relation contractuelle imposée (I), le contrat de ville hôte se transforme pour n'être peut-être qu'un socle, celui d'une relation « non conventionnelle », souple, plus morale que véritablement juridique (II).

---

<sup>10</sup> On peut tout au plus signaler cet épisode récent où le BOA (british olympic association) a déposé une demande d'arbitrage auprès du TAS pour contester l'interprétation que faisait le comité d'organisation des jeux de Londres (LOCOG) d'une des clauses du contrat de ville pour les jeux de 2012 (la clause concernait le mode de calcul des profits supplémentaires à partager entre le paiement des structures, le BOA et le CIO). Malheureusement pour l'analyste, le litige s'est réglé par un arrangement et le TAS n'a pas eu à se prononcer. Sur cet épisode, cf : <http://www.telegraph.co.uk/sport/olympics/8371067/London-2012-Olympics-IOC-asked-to-intervene-as-Olympic-funding-dispute-escalates.html>. *Adde* : <http://www.telegraph.co.uk/sport/olympics/8358273/London-2012-Olympics-British-Olympic-Association-alarmed-by-cash-shortage-for-athletes-at-home-Games.html>

<sup>11</sup> On peut comparer le nombre de pages des différentes versions. Saint-Moritz 1928 : 7 pages. – Sarajevo 1984 : 3 pages. – Séoul et Calgary 1988 : 3 pages en français (4 en anglais). – Albertville 1992 : 16 pages en deux colonnes pour les traductions française et anglaise. – Barcelone 1992 : 8 pages de contrat et 151 pages d'annexes. – Lillehammer 1994 : contrat de 26 pages. – Atlanta 1996 : contrat de 14 pages + 7 pages d'annexes (sans le média guide) + une lettre d'agrément d'une page seulement. – Nagano 1998 : contrat de 24 pages. – Vancouver 2010 : 64 pages de contrat sans compter les annexes. – Pyeongchang 2018 : 82 pages + 33 manuels techniques + 5 guides, ce qui fait à peu près 7 000 pages (selon G. Felli, « *De la complexification des Jeux olympiques : pour une gestion pragmatique* », in *Citius, Altius, Fortius*, Mélanges D. Oswald, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, p.63). On peut aussi s'intéresser au poids, ex. : pour Pékin 2008, le contrat et ses annexes représentent 35 kilos de papier ; ou au nombre de clauses (par ex : 79 articles pour Rio 2016 et 86 pour les jeux d'hiver de 2018).

## I – Le carcan d’une relation contractuelle

Toute la puissance du CIO se manifeste dans la phase de conclusion du contrat de ville hôte par la nature juridique qu’il confère à sa pollicitation. Au fil du temps, il a su imposer un processus de formation extrêmement minutieux (A). Les parties cocontractantes (B) n’ont d’autre choix que de s’y soumettre sans grand espoir de tirer de cette rigidité un ferment d’invalidité (C).

### A – Le processus de formation du contrat de ville hôte

**Transformations.** – Le processus de formation du contrat (définitif) de ville hôte s’est considérablement formalisé ces derniers temps. Plusieurs raisons expliquent cette transformation et la mise en œuvre de directives prédéterminées, rigoureuses et rigides<sup>12</sup>. Ce sont d’ailleurs les mêmes qui ont convaincu par exemple la FIFA de suivre le mouvement initié par le CIO.

La concurrence s’est renforcée ; c’est une première raison non négligeable à la source d’une certaine crispation du CIO. Si en 1977, il n’y avait que Los Angeles qui candidait pour accueillir les jeux de 1984, depuis, on dénombre au moins six villes candidates par édition, des jeux d’hiver comme des jeux d’été.

Le poids des médias dans cette phase s’est sensiblement accru ; c’est une deuxième raison. Le CIO s’est ainsi attaché à éviter les vagues médiatiques et les éventuels procès provoqués par des candidats malheureux. Il faut dire que les coûts d’une candidature sont élevés et le ressentiment d’une ville non élue peut être grand. Elle pourrait être tentée de communiquer sur l’opacité du processus et le manque de bonne foi du propriétaire des droits. En termes d’image de marque pour les JO, il y a dans cette tentation un risque de dégradation. La ville malheureuse pourrait nourrir un ressentiment tel qu’il la conduise jusqu’à critiquer son éviction devant une juridiction. On mesure mal les conséquences négatives de l’excitation médiatique qui découlerait de ce genre de procès.

Les enjeux politiques sont également très sérieux ; c’est la troisième raison. Les hommes politiques ont dans le passé dévoyé la désignation de la ville hôte dans leurs propres intérêts politiques ou dans les seuls intérêts nationalistes<sup>13</sup>. Les pouvoirs locaux sont soumis à des changements de majorité qui peuvent entraîner des revirements<sup>14</sup>. Les autorités aux commandes d’une ville non élue pourraient vouloir se dédouaner de leur échec en attaquant la probité du processus suivi et en profitant du moindre soupçon de fraude.

D’ailleurs, et c’est la quatrième raison, beaucoup des dernières attributions ont donné lieu à des fraudes et des corruptions dont la révélation<sup>15</sup> a poussé le CIO (comme les autres

<sup>12</sup> O. Hunt et A. Leadercramer, « *Bidding for large sporting events* », I.S.L.R. 2011, 3, 61-64 (2011)

<sup>13</sup> Pour les JO de 1904, la ville de Chicago avait été choisie dans un premier temps, mais il fut décidé, au terme d’un vote initié pour des raisons de politique intérieure par le président Théodore Roosevelt que les jeux seraient finalement accueillis par la Ville de Saint-Louis pour les coupler à l’exposition universelle qui se déroulait déjà dans cette ville.

<sup>14</sup> On ne peut manquer d’évoquer ici les JO d’hiver de 1976, confiés à l’origine à la ville de Denver aux Etats-Unis, mais qui avaient dû finalement être organisés par la ville d’Innsbruck en Autriche (qui avait conservé les infrastructures des jeux de 1964) parce que l’Etat du Colorado avait organisé un référendum au terme duquel les électeurs votèrent contre l’emploi des deniers publics de la ville pour la bonne tenue des jeux.

<sup>15</sup> Les scandales de corruption qu’a connus le CIO à l’occasion de l’attribution des Jeux à la ville de Salt Lake City peuvent être regardés comme le véritable déclencheur du mouvement d’autorégulation. G.-J. Mitchell (dir.), *Report of the Special Bid Oversight Commission*, USOC (éd.), 1999. – S. Fridman, « *Conflict of interest, accountability and corporate governance : the cas of the ICO and SOCOG* », 22 U.N.S.W.L.J. 781 (1999). – A. Saloufakos-Parsons, « *Going for the “gold” : an application of the OECD bribery convention to the olympic games scandal* », 31 Cal. W. Int’l L.J. 297(2001). – R. H. McLaren, « *Corruption : Its Impact on Fair Play* », 19 Marq. Sports L. Rev. 15 (2008). – T. A. Hamilton, « *The Long Hard*

détenteurs de droits) à modifier ses règles de sorte que le processus de sélection soit suffisamment simple et transparent pour motiver un grand nombre de candidatures tout en étant suffisamment rigoureux pour décourager des candidatures farfelues<sup>16</sup>.

A raisonner comme le ferait un juriste de droit français, le processus de formation du contrat de ville hôte des JO, qui doit absolument aboutir 7 ans avant la célébration de l'édition des jeux, s'exécute d'abord par la rencontre d'une offre faite avec réserves par le CIO et de multiples acceptations contenant des engagements sans réserve de la part des villes candidates. Il s'ensuit une phase originale pendant laquelle chaque ville candidate signe avec le CIO un *précontrat* de ville hôte. La conclusion définitive se réalise enfin au travers de l'élection par le CIO de la ville hôte.

## 1) Les requêtes

**L'offre avec réserves : le temps des villes requérantes**<sup>17</sup>. – La première phase du processus, dite phase d'acceptation des candidatures, consiste à sélectionner parmi les « villes requérantes »<sup>18</sup> celles qui pourront se targuer d'être des « villes candidates » et à ce titre avoir le droit notamment d'utiliser les attributs distinctifs de l'olympisme. Cette première phase est soumise à paiement d'un droit non remboursable d'acceptation<sup>19</sup>. Elle implique notamment que la ville signe le document « procédure d'acceptation des candidatures » par lequel elle s'engage, entre autres obligations, à respecter la Charte olympique, le Code d'éthique du CIO, les principes du fair-play, les « Règles de bonne conduite applicables à toutes les villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux Olympiques » et toutes les autres règles, instructions et conditions qui pourront être établies par le CIO. Elle implique aussi que la ville requérante réponde précisément<sup>20</sup> à un questionnaire établi par le CIO pour lequel il est déjà exigé la remise de diverses garanties d'Etat. A ce stade déjà, de multiples directives concernent l'utilisation des marques olympiques.

Le document « procédure d'acceptation des candidatures » diffusé par le CIO constitue une sorte de cahier des charges de l'organisation des jeux destiné à guider les villes qui se porteraient candidates dans la rédaction de leur acte de candidature et dans la détermination de leurs propositions. Ce cahier des charges ne constitue pas un engagement de la part du CIO qui lui dénie toute force juridique au sens où il se réserve le droit de le modifier, de le compléter, de l'assouplir ou de le durcir. Et la faculté qu'il se réserve ainsi joue aussi bien pendant la durée de la procédure de sélection qu'après le jour de l'élection de la ville hôte. Le CIO conserve donc la liberté de modifier ses exigences lors de signature du contrat définitif, voire au cours de son exécution, sans que les villes candidates non retenues aient le droit de s'en plaindre<sup>21</sup>.

---

*Fall From Mount Olympus : The 2002 Salt Lake City Olympic Games Bribery Scandal* », 21 Marq. Sports L. Rev. 219 (2010).

<sup>16</sup> Cf. : K. Hasan, « *Host city selection : reforms to the selection process* », 22 U.N.S.W.L.J. 829 (1999).

<sup>17</sup> Le nom de ce cahier des charges a évolué avec le temps. Pour les jeux de 2008 il se dénommait « *Manuel pour les villes candidates à l'organisation des jeux* ». Désormais, son nom est plus lapidaire : « *procédure de candidature et questionnaire* ».

<sup>18</sup> La requête doit être présentée par la ville avec l'approbation du CNO de son pays. Elle doit déjà contenir la garantie que les jeux « *seront organisés à la satisfaction du CIO et aux conditions exigées par celui-ci* » (art. 34 de la Charte olympique et son texte d'application).

<sup>19</sup> 150 000 \$US

<sup>20</sup> Une partie substantielle du manuel remis aux villes requérantes contient des indications très minutieuses sur la présentation matérielle du dossier de réponse.

<sup>21</sup> A l'heure où la FIFA se pose la question d'un passage de l'été à l'hiver pour l'organisation de la coupe du monde de football au Qatar en 2020, ce type de précaution révèle son utilité.

## 2) Les candidatures

**L’acceptation sans réserve : le premier temps des villes candidates.** – Seules les villes acceptées comme « villes candidates » par la commission exécutive du CIO peuvent entamer la seconde phase du processus, toujours payante<sup>22</sup>, au cours de laquelle elles doivent soumettre un « dossier de candidature » au CIO.

La position des villes candidates dans la procédure contractuelle de sélection n’est pas une position de force et le CIO leur fait expressément savoir dès la phase du « Questionnaire » que les villes doivent remplir pour instrumenter leur candidature. Toutes les réponses qui y sont apportées constituent « *a valid legal commitment* »<sup>23</sup> pour la ville et sont intégrées dans le champ contractuel du contrat de ville hôte dont la conclusion va suivre<sup>24</sup>. Les formules utilisées dans les procédures les plus récentes sont d’ailleurs sans ambages. Il n’est qu’à lire par exemple le point 1.1.9 de la procédure de candidature et du questionnaire pour les Jeux de 2018<sup>25</sup>. On y trouve en effet un encadré intitulé « *Force obligatoire* » et une phrase notée en gras et fréquemment répétée à divers endroits du document « *Les villes candidates ne doivent pas oublier que toutes les déclarations et annonces faites durant la visite et tous les engagements pris à cette occasion – oralement ou par écrit vis-à-vis de la commission d’évaluation – ont force obligatoire* ». Ce point est rappelé directement dans le contrat de ville hôte qui comporte un article<sup>26</sup> indiquant que « *tous les arguments présentés, déclarations, garanties et autres engagements contenus dans la demande de candidature ou dans le dossier de candidature de la ville ainsi que toute autre promesse faite ou engagement pris auprès du CIO, soit pas écrit, soit oralement, dans la demande de candidature ou le dossier de candidature de la ville, ou par le comité de candidature de la ville, par la ville, par le gouvernement et/ou les autorités nationales, régionales ou locales ou par le CNO subsisteront et engageront la ville, le CNO et le COJO conjointement et solidairement* ». Tout cela est d’ailleurs renforcé par un « Engagement »<sup>27</sup> pré rédigé que le comité de candidature, la ville et son CNO doivent signer et remettre en même temps que le dossier de candidature au CIO.

Les réponses délivrées par les villes candidates doivent ainsi être des acceptations sans réserve, des acceptations pures et simples, de véritables engagements unilatéraux que la future élection par le CIO suffira à cristalliser dans le contrat de ville hôte définitif. Elles se voient privées de la marge de manœuvre qui leur permettrait, comme dans une négociation idéale, de formuler des contrepropositions ou de simples invitations à entrer en pourparlers sur tel ou tel point du futur contrat. C’est une sorte de constante : plus l’événement est lucratif pour la ville hôte ou plus la compétition est grande entre les villes candidates et moins le contrat de ville hôte doit être négociable<sup>28</sup>.

<sup>22</sup> Droit de candidature non remboursable de 500 000 \$US

<sup>23</sup> Cf. par exemple, art. 1 du Host city contract fort the XIV olympic games in the year 1988 (Séoul). – art. 1 du Host city contract fort the XV olympic winter games in the year 1988 (Calgary).

<sup>24</sup> Cf. par exemple, art. B du City agreement fort the XIV olympic winter games in the year 1984 (Sarajevo).

<sup>25</sup> Pour la procédure de 2020 c’est le point 1.1.8 intitulé « *Force d’obligation* » : « *Il convient de rappeler aux villes candidates que tous les arguments présentés, déclarations et autres engagements contenus dans le dossier de candidature ont force obligatoire, de même que tout autre engagement pris par la ville candidate, le CNO et le comité de candidature* ».

<sup>26</sup> C’est l’article 7 des contrats pour Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

<sup>27</sup> Cf. p.57 à 60 du document « Procédure de candidature et questionnaire pour 2020 ».

<sup>28</sup> O. Hunt et A. Leadercramer, « *Bidding for large sporting events* », I.S.L.R. 2011, 3, 61-64 (2011).



### 3) Les signatures

**La signature du précontrat de ville hôte : le second temps des villes candidates.** – Tel qu'il est décrit dans tous les documents diffusés par le CIO, le processus de sélection n'implique pas à première vue la signature d'un contrat de ville hôte avant que l'élection de la seule ville hôte n'ait effectivement eu lieu. La réalité est différente car dès la phase de candidatures, chaque ville candidate – toutes les villes candidates – concluent un (pré) contrat de ville hôte. Une version du contrat de ville hôte proposé est en effet transmise à chaque ville candidate et l'on trouve dans un encadré du document intitulé Procédure de candidature et questionnaire pour 2020<sup>29</sup> le texte suivant : « *la Procédure de candidature est soumise aux dispositions du Contrat ville hôte et de la Charte olympique. En cas de divergence entre ce document d'une part et le Contrat ville hôte et/ou la Charte olympique d'autre part, le Contrat ville hôte et/ou la Charte olympique prévaudront* ». C'est bien que ce (pré) contrat de ville hôte a force obligatoire. Ainsi, toutes les villes candidates signent une première version avant que la ville élue n'en signe une deuxième version, légèrement modifiée et contenant des prévisions spécifiques au lieu.

On peut légitimement s'interroger sur les motifs d'un tel processus. Pourquoi faire signer le contrat à des villes qui ne seront finalement pas choisies ? La raison est simple à comprendre. Le CIO ne peut pas se permettre d'avoir à faire à une ville candidate très conciliante pendant la phase de sélection et qui deviendrait autrement plus exigeante et rigide une fois la sélection obtenue et largement médiatisée. Le CIO a besoin que le contrat entre en exécution immédiatement le jour où la sélection est faite en se garantissant d'un retournement de la ville. Médiatiquement, politiquement, juridiquement, la ville ne peut plus alors remettre en cause un contrat qu'elle a signé depuis longtemps. La signature par avance du contrat de ville hôte offre donc au CIO le moyen de cristalliser la déférence de la ville candidate qui est en pleine opération séduction<sup>30</sup>.

De la même manière, le contrat permet de contenir dans certaines limites les conséquences que pourraient avoir des crises politiques<sup>31</sup>, financières, sociales, qui interviendraient après la sélection. Il est évident que ce type de crise a un effet sur le coût de l'organisation des jeux<sup>32</sup> ou sur la capacité de répondre aux cahiers des charges<sup>33</sup> mais il est plus facile politiquement d'expliquer que des engagements doivent être tenus lorsque ces engagements sont justement contenus dans un contrat. Il ne faut cependant pas tenir ce contrat comme une garantie absolue. Qui sait si la Grèce aurait pu tenir les engagements du contrat de ville hôte si elle avait eu à organiser les jeux en 2012 ? Qui sait si la Ville de Tokyo pourra tenir ses promesses si une catastrophe sismique frappe l'île d'Honshu et rend instables toutes les installations nucléaires qui s'y trouvent ?

Enfin, la signature de tous ces contrats permet de maintenir la compétition entre les villes candidates sans risquer que l'une d'entre elles ne se retire avant le choix définitif et le CIO

---

<sup>29</sup> Sous l'article 1.1.1, p.21.

<sup>30</sup> Une comparaison du Host city contract games of the XXXI olympiad in 2016 tel que signé par la ville de Rio après son élection et du Contrat ville hôte pour les XXIII<sup>e</sup> JO d'hiver en 2018, tel que proposé à la ville d'Annecy dans la phase de candidatures est très instructive à cet égard. En effet, on peut se rendre compte que le (pré) contrat pour Annecy, est autrement plus sévère, complet, rigide, que celui pour Rio, étant précisé que l'explication ne tient pas au fait que l'un concerne des jeux d'hiver tandis que l'autre est relatif à des jeux d'été (comp. par ex. les art. 9, 13, 33, 36, 41,42, 46, 47, 53, 54, etc.).

<sup>31</sup> Il n'est qu'à se remémorer la question des jeux de 1936 en Allemagne. La décision de confier les jeux à l'Allemagne avait été prise en 1931, soit 2 ans avant l'élection d'Adolf Hitler qui au départ avait exprimé le souhait de ne pas donner suite à cette désignation pour finalement se raviser et utiliser les jeux dans le cadre de la propagande du régime nazi.

<sup>32</sup> Par exemple, un risque terroriste élevé accroît les coûts de sécurité.

<sup>33</sup> Une crise du crédit bancaire peut avoir des conséquences sur les facilités de financement des infrastructures.

conserve ainsi jusqu’au dernier moment la possibilité d’opter entre plusieurs propositions de qualité, obligatoires pour les villes qui les ont émises<sup>34</sup>.

Juridiquement, la signature par avance du contrat de ville hôte implique que la plupart des obligations qui y sont contenues sont subordonnées à une condition sous-entendue, implicite, tacite mais néanmoins évidente : que la ville soit finalement choisie. A moins que l’on y voit plutôt une série de promesses unilatérales conférant au CIO des droits d’option. En élisant la ville hôte il lèverait l’option du contrat de promesse signé avec elle et renoncerait à toutes celles contenues dans les contrats passés avec les candidates malheureuses.

**L’élection de la ville hôte : le temps de la conclusion.** – Une fois que les dossiers de candidatures sont remis au CIO, les villes candidates reçoivent la visite d’une commission d’évaluation chargée de vérifier sur le terrain la réalité des réponses données dans le questionnaire. Un rapport d’évaluation est ensuite rédigé et transmis à la commission exécutive du CIO qui « *arrêtera la liste finale des villes candidates retenues pour être soumises au vote de la Session pour l’élection* »<sup>35</sup>. Lors de la Session, les membres du CIO votent à scrutin secret étant précisé qu’à chaque tour de scrutin qui ne désigne pas à la majorité une ville, celle qui a obtenu le moins de suffrages est éliminée. Le résultat final est proclamé par le président du CIO ; la proclamation étant fréquemment retransmise en direct à la télévision. Une fois cette proclamation faite, le CIO, les représentants de la ville élue et le CNO concerné doivent signer le contrat de ville hôte. On peut remarquer à cet égard qu’une préférence a toujours été accordée aux villes qui avaient été finalistes de la précédente procédure de sélection. Il y aurait ainsi une sorte de prime à la fidélité dans le processus de conclusion, sans que cela ne constitue un véritable engagement de préférence.

## **B – Les parties au contrat de ville hôte**

### **1) L’identité des parties**

**Conjonctivité.** – Le contrat de ville hôte des jeux olympiques a cette particularité d’être un contrat conjonctif<sup>36</sup> qui mobilise d’un côté du lien juridique créé, le CIO, seul, et de l’autre côté, une pluralité de cocontractants. Dans cette partie plurale on y trouve la ville hôte, le CNO du pays d’accueil et le comité local d’organisation. Ce ne fut pas toujours le cas. Par exemple, pour les Jeux de Saint Moritz en 1928, le contrat impliquait d’un côté la commune de Saint-Moritz et de l’autre le Comité olympique suisse. Cela correspondait au texte de la Charte olympique de l’époque qui confiait la responsabilité et l’organisation des jeux au comité national choisi par la commission exécutive du CIO ; ce dernier, sans doute suffisamment rassuré par la hiérarchie associative, n’étant pas partie au contrat.

Pour les Jeux de Sarajevo en 1984, le contrat a été signé entre le CIO et la ville de Sarajevo, celle-ci promettant d’obtenir l’accord écrit du CNO et du COJO à constituer pour le respect de la Charte olympique et du contrat de ville hôte et pour tous les accords subséquents<sup>37</sup>.

Depuis, la Charte olympique prévoit que le contrat de ville hôte soit conclu entre le CIO et la ville hôte accompagnée du CNO de son pays<sup>38</sup>. Cela dit, le mécanisme même du contrat de

<sup>34</sup> O. Hunt et A. Leadercramer, « *Bidding for large sporting events* », I.S.L.R. 2011, 3, 61-64 (2011).

<sup>35</sup> § 3.1 du texte d’application de la règle 33 de la Charte olympique.

<sup>36</sup> Cf. R. Cabrillac, *L’acte juridique conjonctif en droit privé français*, LGDJ, 1990, préf. P. Catala, pour qui l’acte conjonctif est un acte où l’une des parties intervenantes au moins est plurale. Tandis que pour F. Malbosc-Cantegril, *Essai sur l’acte juridique conjonctif*, thèse Toulouse, 1991, est conjonctif un acte accolé à d’autres pour la réalisation d’une opération juridique. Pour cette étude, nous retiendrons la définition proposée par R. Cabrillac.

<sup>37</sup> Il est à noter que dans le contrat signé le 18 mai 1978 sont indiqués comme parties, d’un côté le CIO et de l’autre la Ville de Sarajevo mais qu’à l’endroit prévu pour les signatures des parties on trouve celle du représentant du CIO, celle du représentant de la ville de Sarajevo et celle du représentant du CNO.

ville hôte agrège à cette partie plurale née entre la ville et le CNO, une troisième entité dont la création est justement prévue au contrat de ville hôte comme une obligation de la ville et du CNO<sup>39</sup>.

Ainsi, pour les Jeux de Séoul, Calgary et Albertville, le contrat était-il signé par le CIO avec la ville hôte et le CNO, ces derniers promettant d'obtenir du COJO qui devait être constitué dans les 6 mois la confirmation écrite de son adhésion au contrat ville hôte. De même pour les jeux d'Atlanta en 1996 était-il prévu dans le préambule du contrat de ville hôte que le COJO à constituer intervint dès sa création comme véritable partie au contrat. Et ce par simple adhésion, le COJO n'ayant pu donc discuter le contenu de la convention. Juridiquement, la technique utilisée est une promesse de porte-fort de ratification<sup>40</sup>.

Ce qui est intéressant dans le nouveau mécanisme mis en place par la Charte olympique c'est que la constitution et l'organisation du COJO est déterminée dans le contrat de ville hôte qui indique, conformément à la Charte olympique<sup>41</sup>, que parmi les membres de son conseil d'administration et de son bureau exécutif on retrouvera les membres nationaux du CIO. Par cette obligation, le CIO s'assure donc d'avoir un peu la main sur la politique menée par une des trois entités qui composent son « cocontractant »<sup>42</sup>, étant précisé que par l'effet de la hiérarchie associative olympique, le CIO maîtrise déjà une des deux restantes (le CNO). D'une certaine manière, le CIO se retrouve directement et indirectement des deux côtés du contrat de ville hôte. C'est plutôt original surtout lorsque l'on pense que par ce contrat, le CIO s'exonère de toutes les responsabilités financières, juridiques et opérationnelles liées à l'organisation des jeux tout en s'assurant d'en percevoir les revenus. A cet égard donc, le contrat de ville hôte pourrait presque apparaître comme un instrument artificiel, une sorte de montage destiné à masquer ce que le droit français des procédures collectives qualifierait de véritable confusion de patrimoines et d'intérêts. Ce schéma tiendrait-il dans le cas d'une faillite commune du COJO et de la ville ? C'est loin d'être une hypothèse d'école et la question mérite donc d'être posée.

## 2) L'organisations des relations entre les parties

**Solidarité ?** – L'existence d'une partie plurale au contrat de ville hôte implique que soit traitée la question des relations entre les différentes entités qui se retrouvent d'un même côté de la convention. Comme pour n'importe quel contrat conjonctif, on doit en effet s'intéresser aux différents liens qui unissent ou non le sort de ceux qui composent la partie plurale.

A l'évidence, le CIO souhaite se simplifier la tâche et veut considérer ses cocontractants (la ville hôte, le CNO et le COJO) comme une entité unique responsable de la totalité des engagements pris dans le contrat. C'est ce qui explique très certainement que la Charte olympique, dans son article 36, indique que « *Le CNO, le COJO et la ville hôte sont conjointement et solidairement responsables de tous les engagements contractés individuellement ou collectivement en relation avec l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques, [...]* ». Ce qui dans la version anglaise est traduit par « *The NOC, the OCOG and the host city are jointly and severally liable for all commitments entered into individually or*

---

<sup>38</sup> Cf. : §3.3 du texte d'application de la règle 33 de la Charte olympique.

<sup>39</sup> En France, le modèle généralement utilisé pour le COJO est le GIP, cf. : A. Péricard et J. Delattre, « *Le groupement d'intérêt public à l'épreuve de l'organisation d'événements sportifs* », Cah. dr. sport n°28, 2012, p.19. – Adde : M. Peltier, « *Les groupements d'intérêt public Coupe du monde* », in *Droit et coupe du monde*, sous la direction de M. Maisonneuve, Economica 2011, p.271.

<sup>40</sup> Cf. : art. 7 du Host city contract for the Games of the XXVI olympiad (Atlanta 1996).

<sup>41</sup> Règle 35 de la Charte olympique et son texte d'application.

<sup>42</sup> Il faut d'ailleurs souligner que par l'effet de la Charte Olympique, le COJO « *doit rendre compte directement à la commission exécutive du CIO* » (règle 35).

*collectively concerning the organisation and staging of the Olympic Games, [...] » ... étant précisé que l’article 23 de la Charte olympique prévoit qu’en cas de divergence, « le texte français fera foi sauf disposition expresse écrite contraire » ... et qu’il y a de grande chance pour que ladite divergence soit réglée par une formation du TAS, sous l’égide du droit suisse. Or, divergence il peut y avoir. En tout cas pour un juriste français !*

En effet, le droit français des obligations fait une distinction très nette entre la responsabilité conjointe et la responsabilité solidaire, deux notions qu’il regarde comme antinomiques. D’un côté, la notion de responsabilité conjointe<sup>43</sup> implique une obligation plurale dans laquelle chacun des multiples débiteurs ne peut être poursuivi que pour sa part. De l’autre côté, la responsabilité solidaire implique certes une obligation plurale mais dans laquelle chacun des multiples débiteurs peut être poursuivi pour la totalité de la dette, charge à celui qui l’a payée, de se retourner le cas échéant contre ses codébiteurs pour faire valoir une répartition particulière de la dette entre eux<sup>44</sup>.

Or cette distinction, fondamentale en droit français<sup>45</sup>, est ignorée du droit suisse qui considère même, dans maintes dispositions de son code des obligations que la solidarité des débiteurs nait du fait qu’ils ont conjointement souscrit l’obligation<sup>46</sup>. Au regard du droit suisse, la formule de la Charte olympique est donc certes redondante mais univoque tandis qu’au regard du droit français elle est antithétique et donc équivoque.

La version anglaise ne comporte, au regard du droit anglais<sup>47</sup>, ni redondance ni équivocité bien que l’on ait pris l’habitude de traduire « *jointly and severally liable* » par « *conjointement et solidairement responsable* ». En effet, littéralement entendue, l’expression, qui est consacrée dans le monde juridique anglo-saxon<sup>48</sup>, exprime la situation dans laquelle plusieurs personnes ayant la qualité de débiteur de la même obligation sont tenues « *ensemble et séparément* », de sorte que n’importe laquelle d’entre elles pourra être poursuivie séparément pour le tout. Ce qui correspond en droit français au mécanisme de la solidarité passive. Et ce qu’il ne faudrait donc surtout pas traduire en droit français par « *responsables conjointement et solidairement* »...

Les contrats de ville hôte les plus récents reflètent les formules actuelles de la Charte olympique. Par exemple, l’article 4 du contrat proposé à la ville d’Annecy, dans sa version française, indique que « *La Ville, le CNO et le COJO seront conjointement et solidairement*

<sup>43</sup> En droit français, les auteurs soulignent l’ambiguïté de ce terme et certains préféreraient l’expression « *d’obligation disjointe* », cf. F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz 2013, n°1242, p.1285 et les références citées.

<sup>44</sup> On rencontre pourtant trop souvent dans les contrats soumis au droit français et rédigés par des juristes français des clauses contenant cette formule antinomique de la responsabilité « conjointe et solidaire ». C’est une source d’ambiguïté et le ferment assuré d’une intervention interprétative du juge.

<sup>45</sup> En France, la distinction découle de la confrontation des articles 1200 et 1220 et du Code civil.

<sup>46</sup> Cf. art. 308, 403, 478, 544 du Code suisse des obligations. Le seul article où il réalise une distinction entre solidarité et conjonctivité est l’article 497 relatif au cautionnement conjoint.

<sup>47</sup> L’auteur remercie son collègue Alexis Albarian de l’avoir très efficacement guidé dans les méandres des droits anglo-saxons des obligations.

<sup>48</sup> Aux USA, la notion « *joint and several liability* » est avant tout utilisée en matière de « torts » (cf : West's Encyclopedia of American Law, 2008 : « *Joint and several liability is a form of liability that is used in civil cases where two or more people are found liable for damages. The winning plaintiff in such a case may collect the entire judgment from any one of the parties, or from any and all of the parties in various amounts until the judgment is paid in full. In other words, if any of the defendants do not have enough money or assets to pay an equal share of the award, the other defendants must make up the difference* ») et correspond à notre notion de condamnation *in solidum*, les débiteurs ayant été condamnés au terme d’une « *joint action* ». D’ailleurs les Etats fédérés de Louisiane et de Puerto-Rico préfèrent utiliser l’expression « *solidary liability* ». En matière de « torts », certains Etats fédérés rejettent ce mécanisme jugé trop sévère pour lui préférer un système où « *liability is prorated according to the percentage of the total damages attributable to each defendant's conduct* ». Reste que le mécanisme est désormais utilisé en matière contractuelle et correspond à la solidarité passive (cf. : *East River Sav. Bank v. Samuels*, 31 NE 2d 906, 909 [N.Y. 1940]). De leur côté, les juristes écossais parlent de « *conjunct and several obligations* », ce qui pourrait faire penser à une obligation conjointe au sens du droit français. Mais ce n’est pas le cas, l’obligation impliquant l’existence de plusieurs débiteurs responsables « *together and in separation* », autrement dit, des débiteurs solidairement responsables.

*responsables de tous les engagements et obligations contractés et de toutes les garanties et déclarations présentées individuellement ou collectivement en relation avec la planification, l'organisation et le déroulement des Jeux ou de toute autre question, y compris de toutes les obligations découlant du présent contrat [...] ».* Et ce même article tel qu'il a été proposé en anglais à la ville de Londres, celle d'Annecy, de Munich ou à celle de Rio de Janeiro indique « *The City, the NOC and the OCOG shall be jointly and severally liable for all commitments entered into individually or collectively concerning the planning, organization and staging of the Games, including for all obligations deriving from this Contract* ». Et dans toutes ces versions, il clairement précisé à l'article 75 que c'est la version en langue anglaise qui fait foi. Cette différence juridique entre les traductions<sup>49</sup> anglaise et française du contrat de ville hôte n'existait pas dans les versions plus anciennes. Par exemple, dans les contrats pour les jeux de Sarajevo (1984), de Séoul (1988) et de Calgary (1988), il est dit dans la version française (qui faisait foi selon l'article 7) que la ville, le COJO et le CNO sont « *solidairement et individuellement responsables* » et dans la version anglaise qu'ils sont « *jointly and severally liable* ».

C'est d'ailleurs semble-t-il, et de manière assez savoureuse, avec le contrat pour les jeux d'hiver de 1992 à Albertville, que la confusion des deux formules se réalise. Ainsi peut-on lire à l'article 1<sup>er</sup> de ce contrat que la Ville et le CNO « *s'engagent, conjointement et solidairement, à remplir leurs obligations* », ce qui est toujours traduit dans la version anglaise par « *undertake, jointly and severally, to fulfil their obligations* ». Les mêmes formules sont répétées aux articles 8 et 9 étant précisé que l'article 45 du contrat donne prévalence à la version française ... mais donne compétence au droit suisse. Cette compétence donnée au droit suisse devrait donc permettre de dépasser sans trop de difficultés l'ambiguïté notionnelle encore que l'on puisse imaginer qu'une ville française élue, puisse se plaindre, a posteriori, sous l'égide du droit suisse, d'avoir commis une erreur « essentielle » dans l'appréciation de sa responsabilité contractuelle<sup>50</sup>.

### 3) Les tiers intéressés

**Stakeholders.** – On ne saurait parler des parties au contrat de ville hôte sans évoquer dans la foulée la situation de « tiers intéressés » à l'organisation et la réussite des jeux, voire plus prosaïquement à l'exécution du contrat. Ces tiers intéressés profiteront ou devront assumer certaines des obligations issues du contrat de ville hôte. Parmi ceux qui bénéficieront de l'exécution du contrat, on peut d'abord noter des catégorisations entre des groupes plus ou moins privilégiés. Les personnes « accréditées » au sens du contrat de ville hôte disposeront ainsi de prérogatives spécifiques que les cocontractants du CIO doivent garantir au titre de leurs obligations essentielles. Les membres de la famille olympique : athlètes, officiels des

---

<sup>49</sup>Sur la question générale des difficultés de la traduction juridique, on lira avec profit : L.-P. Pigeon, « *La traduction juridique. L'équivalence fonctionnelle* », in Langage du droit et traduction, Québec, Éd. J.-C. Gémar, 1982 p.271. – M. Harvey, « *Traduire l'intraduisible, Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique* », in Le facteur culturel dans la traduction des textes pragmatiques, les Cahiers de l'ILCEA, n°3, 2001-2002, p.39. – S. Pommer, « *Re-evaluating Interdisciplinarity: The Significance of Comparative Law for Legal Translation Methodology* », FIT Proceedings, XVIIth World Congress of the International Federation of Translators, Rights on!, Tampere 4 au 7 août 2005, p.72. – D. Lamèthe et O. Moréteau, « *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue* », RID comp. 2-2006, p.327. – S. Pommer, « *Droit comparé et traduction juridique – Réflexions jurilinguistiques sur les principes communs* », in (ss la dir. de) A. St-Pierre et M. Thibeault Actes des XXIes Journées de Linguistiques de l'Université Laval, 2007, Québec, p.27. – C. Bocquet, *La traduction juridique : fondement et méthode*, Bruxelles, De Boeck, coll. Traducto, 2008, p.25. – O. Moréteau, « *Les frontières de la langue et du droit : vers une méthodologie de la traduction juridique* », RID comp. 4-2009, p.695. – M. Cornu et M. Moreau (dir.), *La traduction du droit et le droit de la traduction*, Dalloz, 2011.

<sup>50</sup> Cf. art. 24 du Code suisse des obligations : « L'erreur est essentielle, notamment : [...] 3) lorsque la prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre-prestation l'est notablement moins qu'il ne le voulait en réalité ; [...] ».

fédérations internationales, entraîneurs, arbitres, membres des CNO, etc., pourront ainsi compter sur un maillage très complet d’engagements extrêmement précis pris par les entités organisatrices. Les diffuseurs médiatiques, au premier rang desquels l’ORTO (organisme de radio-télévision olympique), peuvent être certains que le COJO répondra positivement à leurs demandes dans la mesure où il est « *tenu de coopérer pleinement* » avec eux « *conformément à toutes les instructions du CIO* »<sup>51</sup>. Les sponsors sont pareillement favorisés puisqu’ils peuvent être certains que les entités organisatrices seront attentives à leurs droits marketing et s’inquiéteront de l’exclusivité qu’ils ont si chèrement acquise.

Les personnes « non accréditées », comme les spectateurs, n’auront pas autant de privilèges même si elles peuvent compter par exemple sur des prix hôteliers maîtrisés.

Sur l’autre bord, celui des tiers intéressés obligés, se trouvent toutes les entités, administrations publiques, personnes morales de droit public, et au final l’Etat central, qui, sans être parties au contrat de ville hôte, se sont engagés au titre des garanties d’Etat.

Evidemment, cette implication des tiers dans le contrat de ville hôte soulève la question de l’invocation des dispositions conventionnelles par lesdits tiers. Par exemple, les spectateurs pourraient-ils invoquer le bénéfice des dispositions relatives au contrôle des prix et se plaindre de ce que les prix pratiqués par les hôteliers sont plus élevés que les montants affichés au titre des garanties d’Etat ? Les participants, compétiteurs, entraîneurs, arbitres, officiels, pourraient-ils se plaindre des conditions d’hébergement qui ne seraient pas exactement conformes aux prescriptions techniques contenues dans les manuels et guides divers mis en annexe du contrat de ville hôte et qui en sont « parties intégrantes » ? Les sponsors, les fédérations internationales, les médias, etc., pourraient-ils se plaindre de la mauvaise exécution du contrat de ville hôte ? Devant quelle juridiction ? Devant une juridiction de droit commun<sup>52</sup> ou devant le TAS ? Contre quelle partie contractante ? La ville, le CNO, le COJO ou directement contre le CIO accusé de ne pas savoir faire respecter le contrat ?

## **C – La validité du contrat de ville hôte**

Poser la question de la validité du contrat de ville hôte ne relève pas d’un plaisir de théoricien. C’est une interrogation pratique évidente. Par exemple, et il suffira à convaincre les sceptiques, les groupements locaux opposés à la candidature de Munich pour les jeux d’hiver de 2018 ont réclamé un référendum<sup>53</sup> pour que la légalité du contrat de ville hôte proposé soit vérifiée par une juridiction<sup>54</sup>. Le risque existe bien qu’une juridiction soit saisie de la question de la validité d’un contrat de ville hôte pour une édition des JO d’autant que la question peut se poser de manières différentes.

### **1) Au regard de l’organisation des pouvoirs publics locaux**

**Répartition de pouvoirs et capacités.** – La validité du contrat de ville hôte des jeux olympique suppose en premier lieu que les parties aient la capacité juridique pour s’obliger et que les personnes signataires aient les pouvoirs suffisants pour engager l’entité juridique qu’elles représentent. Cette condition essentielle de l’efficacité de l’accord est loin d’être

<sup>51</sup> Cf. par exemple : art. 55 du contrat pour les jeux de 2018 tel que proposé à la ville d’Annecy.

<sup>52</sup> On voit mal les spectateurs être tenus par une clause compromissoire qui prévoirait la compétence exclusive du TAS.

<sup>53</sup> On songe à cet égard au référendum de 1972 par lequel la population de l’Etat du Colorado vota contre l’emploi des deniers publics pour l’organisation des JO d’hiver de 1976 qui avaient été attribués à l’origine à la Ville de Denver. C’est finalement la ville d’Innsbruck qui vint en remplacement et accueillit une seconde fois les jeux après ceux de 1964.

<sup>54</sup> Cette action est même relatée à la page 35 du Rapport de la commission d’évaluation 2018 du CIO, [http://www.olympic.org/Documents/Commissions\\_PDFfiles/Evaluation\\_Commission/FINAL\\_DRAFT\\_2018\\_EV\\_COM-FRA.pdf](http://www.olympic.org/Documents/Commissions_PDFfiles/Evaluation_Commission/FINAL_DRAFT_2018_EV_COM-FRA.pdf)

toujours évidente surtout si l'on se penche en priorité sur la situation de la ville hôte<sup>55</sup>. En effet, on ne peut manquer de s'interroger sur la capacité de la municipalité de signer un contrat l'engageant à accueillir une grande manifestation sportive telle que les JO. Il n'est pas nécessairement acquis dans tous les pays du monde que les autorités municipales aient reçu compétence pour agir dans le domaine du sport ou pour s'obliger dans des proportions financières aussi élevées que celles requises pour l'organisation d'une olympiade. Dans certains pays, c'est une compétence qui peut appartenir à une autre autorité locale ou que l'Etat central s'est par avance réservée. Dans d'autres pays, ce peut être une compétence partagée avec une autre instance comme par exemple une entité publique locale d'un échelon supérieur ou une autorité administrative spécialisée. Cette vérification est particulièrement importante car des règles assez partagées dans le monde démocratique empêchent que les finances publiques ou plus largement les moyens publics soient engagés sur le fondement d'actes pris par des autorités incompétentes. Et si cette vérification est indispensable pour les Etats fédéraux où la répartition des compétences entre gouvernement fédéral et entités fédérées est fréquemment complexe<sup>56</sup>, elle est loin d'être superflue dans les Etats centralisés où des mécanismes plus ou moins rigides de décentralisation peuvent fort bien exister<sup>57</sup>.

Certainement conscient de cette difficulté, le CIO exige au titre des garanties d'Etat que toutes les autorités locales et nationales compétentes soient associées aux engagements pris dans le contrat de ville hôte par des instruments juridiques adéquats séparés. Ainsi voit-on apparaître, en satellites du contrat de ville hôte, des engagements multipartites impliquant les communes avoisinantes sur le territoire desquelles doivent se dérouler quelques épreuves, la région dans laquelle est située la ville hôte, le gouvernement local et les instances nationales compétentes. Ce fut le cas par exemple pour les jeux d'hiver de Vancouver en 2010 pour l'organisation desquels fut signée le 14 novembre 2002 une « Entente multipartite » entre le gouvernement du Canada, la Province de la Colombie-Britannique, la Ville de Vancouver, la Municipalité de villégiature de Whistler, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien et la Société de candidature de Vancouver 2010<sup>58</sup>. Ce fut encore le cas pour la candidature de la ville de Munich aux jeux olympiques d'hiver de 2018 avec la signature d'un « Multi-Party-Agreement » entre la république fédérale d'Allemagne, l'Etat de Bavière, la ville de Munich, la ville de Garmisch-Partenkirchen, le district administratif de Berchtesgaden et le CNO allemand. Et pour garantir les éventuels « loupés » de cette répartition conventionnelle, le CIO n'hésite pas à exiger du gouvernement central une garantie de bonne fin supplémentaire. Ainsi, le comité de candidature pour Madrid 2020 a-t-il dû présenter au CIO une confirmation, signée par les trois niveaux de gouvernement (gouvernement national, gouvernement régional et ville de Madrid), qui stipule : « *dans le cas très improbable où un niveau de l'administration souffrirait d'une incapacité totale d'honorer son engagement, le gouvernement national espagnol s'engage à couvrir toute perte (...). En d'autres termes,*

---

<sup>55</sup> Il est assez aisé de créer un COJO disposant de la capacité juridique adéquate et il y a fort à parier que le CNO d'accueil dispose, au regard de son objet statutaire, de la capacité suffisante pour signer un contrat de ville hôte des jeux olympiques.

<sup>56</sup> Pour l'exemple des difficultés juridiques posées par la candidature de Munich aux jeux d'hiver de 2018 et à ceux de 2022, on peut lire l'intéressante consultation publiée par un professeur de droit de l'université de Regensburg (Ratisbonne) : G. Manssen, *Die verfassungs- und kommunalrechtliche Zulässigkeit des Abschlusses eines Host-City-Vertrages mit dem Internationalen Olympischen Komitee durch die Landeshauptstadt München zur Durchführung der XXIII. Olympischen Winterspiele und der XII. Paralympischen Winterspiele 2018* (consultable : <http://www.nolympia.de/wp-content/uploads/2011-06-19-Gutachten-Nolympia1.pdf>) Cette consultation a fait l'objet d'une traduction en anglais : *Legal Opinion concerning the permissibility under constitutional and local laws of concluding a Host City Contract for hosting the XXIII Winter Olympic Games and XII Winter Paralympic Games in 2018 by and between the State Capital of Munich and the International Olympic Committee* (consultable : <http://www.nolympia.de/wp-content/uploads/Translation-from-German1.pdf>).

<sup>57</sup> Comme c'est le cas en France où l'exclusivité de la compétence « sport » des communes, des départements et des régions est l'enjeu de débats politiques très importants et reste susceptible de modifications législatives à venir.

<sup>58</sup> <http://www.canada2010.gc.ca/role/gc/mpa/MPA-f.PDF>



*l’État espagnol servira de garant de dernier recours pour les Jeux de 2020* »<sup>59</sup>. Dans d’autres pays, la difficulté est traitée au moyen d’une loi *ad hoc* par laquelle le pouvoir législatif ou constituant autorise exceptionnellement la collectivité territoriale à conclure le contrat de ville hôte<sup>60</sup>.

Les règles nationales de répartitions des compétences publiques entre les différents niveaux d’autorités administratives posent également la question de la validité du contrat de ville hôte à propos des promesses de porte-fort que la ville hôte consent en garantie des « garanties d’Etat ». On trouve en effet dans les contrats de ville hôte les plus récents<sup>61</sup> une disposition aux termes de laquelle « *Tous les arguments présentés, déclarations, garanties et autres engagements contenus dans la demande de candidature ou dans le dossier de candidature de la ville ainsi que toute autre promesse faite ou engagement pris auprès du CIO, soit pas écrit, soit oralement, dans la demande de candidature ou le dossier de candidature de la ville, ou par le comité de candidature de la ville, par la ville, par le gouvernement et/ou les autorités nationales, régionales ou locales ou par le CNO subsisteront et engageront la ville, le CNO et le COJO conjointement et solidairement [...]* »<sup>62</sup>. Or, cette promesse de porte-fort pourrait fort bien être regardée comme réalisant un détournement des règles étatiques de répartition des compétences. Par exemple, certains considèrent en Allemagne qu’une municipalité qui se déclarerait solidairement responsable de la bonne exécution de garanties données par le gouvernement de l’Etat fédéral dépasserait automatiquement la limite de ses compétences pour empiéter justement sur celles constitutionnellement attribuées à l’Etat. Il y aurait là encore la cause d’une nullité de l’engagement de la ville et les germes d’une invalidation de toutes les dépenses publiques réalisées du chef dudit engagement<sup>63</sup>.

## 2) Au regard de l’ordre procédural administratif

**Procédures de prise de décision.** – La validité du contrat de ville hôte peut encore être remise en cause au regard des règles locales d’édition des actes et décisions émanant des autorités titulaire de la puissance publique. On se doute qu’une autorité véritablement désireuse de présenter utilement au CIO sa candidature prendra soin de saisir les organes élus compétents et de respecter toutes les règles de scrutin applicables. Mais le contrat de ville hôte, qu’il s’agit pour la ville de signer, peut contenir des dispositions contrariant mécaniquement la conformité de la décision publique aux principes de légalité externe et interne. Prenons l’exemple de certaines versions du contrat de ville hôte<sup>64</sup> qui contiennent une

<sup>59</sup> Cf. page 100 du Rapport de la commission d’évaluation pour 2020 ([http://www.olympic.org/Documents/Host\\_city\\_elections/2020\\_Rapport\\_Commission\\_Evaluation.pdf](http://www.olympic.org/Documents/Host_city_elections/2020_Rapport_Commission_Evaluation.pdf))

<sup>60</sup> Cf. par ex. en Afrique du Sud pour la candidature de la Ville de Capetown à la 28<sup>e</sup> olympiade en 2004 : clause 2, South african olympic bid and hosting bill : « Execution of host city contract : (1) The City of Cape Town is authorised to comply with all the provisions of the host city contract and to fulfil any obligation imposed on it by the IOC. (2) The City of Cape Town may enter into any agreement required by the host city contract. (3) The City of Cape Town may attach the Covenant to the host city contract. (4) An organ of state which has entered into any contract, agreement or arrangement for the bid by the City of Cape Town to host the Olympic Games, is authorised to give effect to such contract, agreement or arrangement. (5) Any organ of state involved in the bid by the City of Cape Town to host the Olympic Games, and which, if the hosting of the Olympic Games is awarded to that City, will be involved in such hosting, must conduct its affairs and fulfil its obligations in respect of such bid or hosting, as the case may be, in accordance with the principles of co-operative government » ([www.gov.za/documents/download.php?f=71783](http://www.gov.za/documents/download.php?f=71783)).

<sup>61</sup> Les versions plus anciennes paraissaient à cet égard plus prudentes. Par exemple, dans le contrat pour les jeux de 1992 à Barcelone et dans celui pour les jeux de 1996 à Atlanta, on trouve une clause indiquant simplement que la ville hôte garantit que le gouvernement de l’Etat l’a autorisée à annexer les garanties d’Etat au contrat de ville hôte en tant que partie intégrante dudit contrat (art.2).

<sup>62</sup> Cf. : art. 7 des contrats de ville hôte pour les jeux de 2010, 2012, 2016 et 2018.

<sup>63</sup> Cf. la consultation juridique de G. Manssen (précitée).

<sup>64</sup> La plupart des versions récentes obtenues par nos soins sont des versions (plus ou moins) définitives établies après élection de la ville hôte et ces dernières ne contiennent pas de clause de confidentialité. En revanche, pour les jeux de 2018, nous



clause de confidentialité interdisant aux parties signataires (dont la ville candidate) de dévoiler le contenu de la convention imposée par le CIO<sup>65</sup>. On comprend aisément que cette clause place la ville dans une situation intenable si son droit national exige que tout engagement pris par une autorité publique soit rendu accessible aux citoyens avant et après le vote de l'assemblée élue compétente<sup>66</sup>. En effet, soit le contenu du contrat proposé est rendu public et la ville viole une obligation que le CIO regarde comme essentielle ; soit le contrat est conservé loin des regards publics et la ville ne peut valablement délibérer sur sa signature.

### 3) Au regard de l'ordre public économique

**Déséquilibre entre les parties.** – Le contrat de ville hôte crée un véritable déséquilibre entre les prestations réciproques des parties et entre leurs prérogatives respectives. Ce déséquilibre manifeste peut constituer une source d'invalidité selon le droit national applicable.

En droit français, la question peut être traitée selon plusieurs prismes. Sur le terrain du droit de la concurrence, il faut considérer l'article L.442-6 du Code de commerce aux termes duquel « Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers. [...] 2°) De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ». Son application suppose certes que l'on considère le CIO comme un producteur, un commerçant ou un industriel mais la jurisprudence française a une appréciation très large de ces notions et s'attache simplement à relever que l'opérateur procède à des activités de service, ce que fait à n'en pas douter le CIO. En outre, il est acquis que les lois sur la concurrence constituent des lois de police qui s'appliquent à toutes les conventions dont l'effet restrictif de concurrence est susceptible d'être ressenti sur le territoire de l'Etat qui les a édictées<sup>67</sup>. A cet égard donc, la clause d'arbitrage ou la soumission à la loi suisse n'aurait que peu d'influence sur un juge français.

Sur le terrain du droit civil, l'invalidité du contrat de ville hôte serait plus compliquée à plaider car la Cour de cassation, malgré les tentations persistantes de certains juges du fond<sup>68</sup>, refuse d'assimiler purement et simplement l'état de dépendance économique au vice de violence<sup>69</sup>. La doctrine approuve majoritairement cette position<sup>70</sup> qui se justifie parfaitement

---

avons eu accès à deux versions (en français pour Annecy et en allemand pour Munich) que les villes candidates doivent signer pour la phase de candidature. Or si le projet français contenait une clause de confidentialité (art. 84) le projet rédigé en allemand et proposé à la ville de Munich ne contenait pas cette clause.

<sup>65</sup> On doit cependant signaler que la clause de confidentialité (art. 84) imposée à la ville d'Annecy indiquait « *Chacune des parties accepte par les présentes de garder confidentiels ce contrat ainsi que toutes les données et informations qui leur sont fournies par toute autre partie en relation avec la négociation, l'application et l'exécution du présent contrat, sauf dans la mesure où une divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures financières, juridiques ou gouvernementales* ». Ce dont on peut sans doute déduire que la confidentialité peut s'effacer devant la nécessité du débat public.

<sup>66</sup> Ce point a encore été soulevé par G. Manssen dans sa consultation juridique relative à la candidature de Munich (précitée). Il souligne à ce titre l'existence de l'article 52 du Code municipal de Bavière (Bayerische Gemeindeordnung) relatif à la transparence de la vie publique et aux termes duquel une décision du conseil municipal qui approuverait un contrat dont le contenu n'aurait pas été rendu public serait nulle.

<sup>67</sup> Voir par exemple art. 6 § 3 du Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

<sup>68</sup> CA. Paris 27 septembre 1977, D. 1978, p.690, note H. Souleau ; Gaz. Pal. 1978, 1, p.110, note J. Guyénot ; RTDcom. 1978, p.595, obs. J. Hémar. – CA. Aix 19 février 1988, RTDciv. 1989, p.535, obs. J. Mestre.

<sup>69</sup> Cass. com. 20 mai 1980, Bull. civ. IV, n°212. – CA. Pau 24 mai 1983, RTDciv. 1984, p.709, obs. J. Mestre. – Cass. com. 21 février 1995, Bull. civ. IV, n°50 ; JCP. E. 1996, I, 523, n°2, obs. M. Mousseron ; RTDciv. 1996, p.391, obs. J. Mestre ; JCP. G. 1995, IV, p.987.

<sup>70</sup> J. Mestre obs., RTDciv. 1984, p.709 ; et obs. précitées. F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz 2013, n°248, p.272. – B. Edelman, « *De la liberté et de la violence économique* », D. 2001, chron. p.2315. – F. Magnin, « *Réflexions critiques sur une extension possible de la notion de dol dans la formation des actes juridiques. L'abus de situation* », JCP. G. 1976, I, 2780, et les développements très convaincants de C. Nourissat, « *La violence économique*,

par la triple exigence probatoire d'une menace grave, déterminante et illégitime. L'assimilation demeure donc possible mais nécessite une démonstration spécifique impérative dont la charge pèse sur celui qui invoque le vice de son consentement<sup>71</sup>.

En droit anglais, que l'on sait très libéral quant à la question des négociations contractuelles, on songe en premier lieu à la théorie de l'« *undue influence* »<sup>72</sup>, mais cette création de l'*Equity* est limitée dans son application aux relations de la sphère privée et n'est pas vraiment admise dans le cadre de relations commerciales ou d'affaires<sup>73</sup>. On peut cela dit, dans un deuxième temps, souligner que l'Unfair contract terms Act de 1977 a pris en compte l'idée d'« *inequality of bargaining power* » pour sanctionner les clauses abusives et le « *manifest disadvantage* » qui en résulterait. Enfin, il n'est pas interdit de penser à l'application d'un correctif moins radical mais tout aussi efficace tel celui qui dérive de la règle *contra proferentem*, reçue par le droit anglais comme par tant d'autres systèmes juridiques.

En droit américain, deux mécanismes au moins peuvent contrarier la pleine efficacité du contrat de ville hôte<sup>74</sup>. On songe ici aux théories de l'« *unconscionability* »<sup>75</sup> et de l'« *inequality of bargaining power* »<sup>76</sup>. Ces théories permettent en effet au juge d'annuler ou de modifier un contrat qui exprimerait un déséquilibre issu d'une inégalité de puissance entre les parties.

En droit allemand<sup>77</sup> (on pense ici à la candidature de Munich pour les Jeux d'hiver de 2018<sup>78</sup>), l'application de l'article 138 du BGB<sup>79</sup> pourrait être fatale à un contrat de ville hôte dans la

*vice du consentement : beaucoup de bruit pour rien?* », D. Aff. p.369. – Voir cependant : F. Dreiffus-Netter, « *Droit de la concurrence et droit commun des obligations* », RTDciv. 1990, p.369.

<sup>71</sup> C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation accepte le vice de violence en cas d'abus de dépendance économique. C'est qu'alors la violence devient illégitime. Il ne reste plus qu'à démontrer qu'elle est aussi grave et déterminante du consentement. Voir : Cass. com. 18 février 1997, Bull. civ. IV, n°59 ; Bull. Joly 1997, p.408, obs. J.-J. Daigre ; Dr. sociétés 1997, n°75, obs. T. Bonneau ; JCP. G. 1997, IV, p.841 ; D. 1998, somm. comm. p.181, obs. J.-C. Hallouin. – Cass. civ. 30 mai 2000, Bull. civ. I, n°169 ; Contrats, conc., consom. 2000, n°142, obs. L. Leveneur ; Defrénois 2000, p.1124, obs. P. Delebecque ; D. 2000, p.879, note J.-P. Chazal ; JCP. G. 2001, II, 10461, note G. Loiseau ; JCP. E. 2001, p.571, note R. Secnazi ; Dr. et patrimoine octobre 2000, n°2652, obs. P. Chauvel ; RTDciv. 2000, p.827, obs. B. Fages et J. Mestre ; RTDciv. 2000, p.863, obs. P.-Y. Gautier ; D. 2001, somm. comm. p.1140, obs. D. Mazeaud ; LPA 11 avril 2001, p.17, note L. Belmonte. – Adde. M.-A. Frison-Roche, « *La violence économique, nouvelle cause de nullité des contrats* », Le Monde 09/01/2001, p.19. Dans cette espèce, la Cour de cassation indique simplement que « *la contrainte économique se rattache à la lésion* ». D'une part elle précise que c'est un rattachement et non une assimilation dont il est question. D'autre part, le terme dépendance économique n'est pas utilisé.

<sup>72</sup> La notion a été consacrée dans la décision *Royal Bank of Scotland v Etridge* (No.2) [2001] UKHL 44; [2002] 2 A.C. 773; [2002] 1 Lloyd's Rep. 343. Elles fait l'objet, on s'en doute dans un contexte anglo-saxon, de fortes critiques. Cf. J. Devenney & A. Chandler, « *Unconscionability and the Taxonomy of Undue Influence* » J.B.L. 2007, 541. - E.C. Mujih, « *From Manifest Disadvantage to Transactions that Call for Explanation: Have the Difficulties been Resolved Ten Years after Royal Bank of Scotland plc v Etridge?* », 28(1) J.I.B.L.R. 2012, 295. - E.C. Mujih, « *Over ten years after Royal Bank of Scotland Plc v Etridge (No.2): is the law on undue influence in guarantee cases any clearer?* », I.C.C.L.R. 2013, 24(2), 57. – Adde l'indispensable ouvrage : *Les 100 mots du droit anglais*, sous la direction d'A. Albarian, Lamy Axe Droit, 2013, V° « *Undue influence* », par A. Siri, n°95, p.643.

<sup>73</sup> D. Capper, « *Undue influence and unconscionability : a rationalisation* », L. Q. R. 1998, p.479.

<sup>74</sup> La théorie de la « *consideration of fairness* » est plutôt limitée dans son application aux relations impliquant un consommateur.

<sup>75</sup> Cette doctrine permet l'annulation de tout contrat qui contiendrait une clause ou des termes excessivement défavorables pour l'une ou l'autre des parties. Elle a été consacrée par la jurisprudence américaine dans l'affaire *Williams v. Walker-Thomas Furniture Company* (350 F.2d 445 C.A. D.C. 1965), pour être ensuite précisée dans différentes affaires (aff. *Graham v. Scissor-Tail, Inc.*, 28 Cal.3d 807, 820, 171 Cal.Rptr. 604, 612, 623 P.2d 165, 172 /1981. – aff. *H.S. Perlin Co. v. Morse Signal Devices*, 209 Cal.App.3d 1289, 1300, 258 Cal.Rptr. 1, 8 /4th Dist.1989. – aff. *Bernath v. Wilson*, 149 Cal.App.2d 831, 835, 309 P.2d 87, 90 /2d Dist.1957) et enfin reprise dans le §2-302 de l'uniform commercial code de l'American law institute et de la National conference of commissioners on uniform state laws. Sur cette théorie, cf. : W. B. Davenport, « *Unconscionability and the Uniform Commercial Code* », 22 U. Miami L. Rev. 121 (1967). – Jane P. Mallor, « *Unconscionability in Contracts Between Merchants* », 40 Sw. L.J. 1065 (1986). – C. B. Swanson, « *Unconscionable Quandary: UCC. Article 2 and the Unconscionability Doctrine* », 31 N.M. L. Rev. 359 (2001). On signalera que cette doctrine fait l'objet d'une critique nourrie (cf. ex multis : E. L. Brown, « *The Uncertainty of U.C.C. Section 2-302: Why Unconscionability Has Become a Relic* », 105 Com. L.J. 287 (2000)).

<sup>76</sup> Cf. : J. Cartwright, *Unequal bargaining: A study of vitiating factors in the formation of contracts*. Oxford: Clarendon Press 1991. – D. D. Barnhizer, « *Inequality of bargaining power* », 76 U. Colo. L. Rev. 139 (2005).

<sup>77</sup> Cf. : C. Witz, *Le droit allemand*, Dalloz Coll. Connaissance du droit, 2° éd. 2013, spéc. p.113

mesure où cette disposition interdit non seulement qu'une des parties exploite abusivement à son avantage sa situation de prédominance<sup>80</sup> sur l'autre mais place la violation de cette prescription dans le giron des violations de l'ordre public<sup>81</sup>.

En droit russe, les mécanismes de contrôle de l'équilibre des prestations ne sont pas très développés mais l'on peut tout de même songer au risque que comporterait l'application de l'article 428 du Code civil de la fédération de Russie. En effet, cette disposition autorise le cocontractant qui n'a pas tenu la plume dans un contrat d'adhésion (« *dogovor prisoedinenja* ») à en demander l'annulation ou la modification si celui-ci, sans violer la loi, le prive des droits qui lui sont habituellement reconnus dans des contrats de ce type, exclut ou limite la responsabilité de l'autre partie en cas de violation de ses obligations ou contient d'autres obligations manifestement déséquilibrées que le cocontractant, à la lumière de ses intérêts bien compris, n'aurait pas acceptées s'il avait eu la possibilité de discuter les conditions du contrat<sup>82</sup>. C'est une manifestation particulièrement dynamique de la règle *contra proferentem*.

En droit suisse, qui est évidemment important puisque le contrat de ville hôte contient justement, dans ses versions les plus récentes, une clause indiquant qu'il est régi par la loi suisse, les principes du droit commun des contrats empêchent que les conventions soient déséquilibrées<sup>83</sup> et la loi sur les cartels<sup>84</sup> sanctionne le fait d'imposer des prix ou d'autres conditions inévitables en abusant d'une position dominante.

Du côté des corpus doctrinaux transnationaux, dont on sait qu'ils ne sont pas directement applicables au contrat de ville hôte mais qui reflètent tout de même un sentiment partagé des contractualistes de tous horizons, on trouve des dispositions qui stigmatisent les déséquilibres trop manifestes entre les obligations des parties à un contrat. Ainsi peut-on lire à l'article 4 :109 des principes du droit européen des contrats qu'une partie peut « *provoquer la nullité du contrat* » si, lors de la conclusion du contrat elle était dans un « *état de dépendance à l'égard de l'autre partie* » ou « *inapte à la négociation* » et que l'autre partie a abusé consciemment de cet état pour en retirer un « *avantage déloyal* » ou « *un profit excessif* ». De même peut-on signaler l'article 4 :110 qui prévoit la nullité des clauses qui n'ont pas été l'objet d'une négociation individuelle par une partie si, contrairement aux exigences de la bonne foi, elles créent à son détriment un déséquilibre significatif entre les droits et obligations réciproques découlant du contrat. Les principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international<sup>85</sup> ne sont pas en reste, eux qui comportent un article 3.2.7 permettant

---

<sup>78</sup> La consultation juridique de G. Manssen (précitée) souligne cette source d'invalidité.

<sup>79</sup> BGB : « §138 - Sittenwidriges Rechtsgeschäft; Wucher. (1) Ein Rechtsgeschäft, das gegen die guten Sitten verstößt, ist nichtig. / (2) Nichtig ist insbesondere ein Rechtsgeschäft, durch das jemand unter Ausbeutung der Zwangslage, der Unerfahrenheit, des Mangels an Urteilsvermögen oder der erheblichen Willensschwäche eines anderen sich oder einem Dritten für eine Leistung Vermögensvorteile versprechen oder gewähren lässt, die in einem auffälligen Missverhältnis zu der Leistung stehen ».

<sup>80</sup> Les juristes allemands parlent de « *Ausnutzung von Übermacht* » (« abus de supériorité ») et considèrent qu'il est constitué lorsque la partie qui se sait en situation de prédominance en tire consciemment un avantage dans la négociation pour obtenir un contrat déséquilibré. Cf. : D. Rehbein, « *Zur Mithaftung vermögensloser Angehöriger* », Juristische Rundschau (JR) [1995] 45-46, 48. – Et à cet égard, il est admis qu'une position monopolistique comme celle qu'occupe le CIO soit qualifiée de situation de prédominance (cf. : RG 8.1.1906, RGZ 62, 264 (266)). Ils évoquent aussi la notion de « *contrats strangulatoires* » (« *Knebellungsverträge* ») et d'abus immoral de puissance économique révélée par l'exploitation d'une situation monopolistique d'où découle une disproportion flagrante entre prestation et contre-prestation.

<sup>81</sup> Cf. : *Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, Band 1: Allgemeiner Teil, §§ 1-240, C.H. Beck, 2012, et spécialement les annotations sous le §138. On peut aussi visiter le site <http://dejure.org/gesetze/BGB/138.html>.

<sup>82</sup> B. Dutoit, *Le droit russe*, Dalloz Coll. Connaissance du droit, 2<sup>e</sup> éd. 2008, spéc. p.54. – C. Osakwe, *Russian civil code: text and analysis (Translation and commentary)*, Wolters Kluwer (Moscou) 2008.

<sup>83</sup> Cf. : art. 20 et 21 du Code des obligations. – Adde : L. Thévenoz et F. Werro (éditeurs), *Commentaire romand, Codes obligations I, art. 1-529 CO*, 2<sup>e</sup> éd., Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle, 2012. – P. Pichonnaz et P. Tercier, *Le droit des obligations*, 5<sup>e</sup> éd., Schulthess, 2012.

<sup>84</sup> Art. 7, Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions de la concurrence.

<sup>85</sup> Dans leur version de 2010.

lui aussi de sanctionner par la nullité<sup>86</sup> un contrat qui donnerait « *injustement* » à l’une des parties un « *avantage excessif* » au regard notamment d’un abus d’un « *état de dépendance économique* » ou d’une « *inaptitude à la négociation* ».

Reste que dans tous les cas cités, l’invalidité suppose une action de la part de la partie lésée<sup>87</sup> ce qui rend l’hypothèse assez peu probable dans la mesure où on imagine mal la ville hôte<sup>88</sup>, le CNO ou le COJO remettre en cause la validité du contrat<sup>89</sup>, du moins avant la tenue des jeux. Après la tenue des jeux, et pour régler des différends sur la question du partage des gains et des pertes, l’argument de l’annulation rétroactive pourrait en revanche avoir un peu de poids.

## II – Le socle d’une relation non conventionnelle

Le contrat de ville hôte constitue le socle d’une relation non conventionnelle en ce double sens qu’elle est d’une part extraordinaire et d’autre part presque totalement en dehors du droit des contrats.

Nul ne contestera en effet que ce contrat n’a rien d’ordinaire. Il est énorme, complexe, rare et bouscule les références du juriste. Par ailleurs, si ce contrat est important c’est qu’il permet la coordination des parties dans l’organisation d’une manifestation d’une ampleur considérable. Il permet et facilite la collaboration, la communication entre toutes les parties. C’est ainsi plus un manuel de coordination qu’une somme d’obligations juridiques. En cas de difficulté opérationnelle, il ne vient pas immédiatement à l’esprit des parties que d’en exiger une exécution forcée. Le contrat est là pour qu’elles s’y réfèrent, se remémorent leurs tâches et responsabilités. C’est un moyen parmi d’autres pour le CIO de faire comprendre ce qu’il attend d’un organisateur novice. C’est un écrit référentiel plus qu’un contenu obligationnel<sup>90</sup>. De façade bien sûr, il a les atours d’un acte impératif et rigide. Son contenu (A), les accords qui l’accompagnent tels des satellites (B), sont très sévères pour la ville hôte, le COJO et le CNO, mais le CIO sait bien qu’il ne faut pas exiger des villes hôtes des engagements impossibles à exécuter (C) car ce serait le germe d’un contentieux futur assuré<sup>91</sup>.

### A – Le contenu du contrat de ville hôte

Déterminer le contenu du contrat de ville hôte ne peut se résumer à une simple lecture/interprétation des clauses, toujours plus nombreuses, qui le composent. Il faut en effet tenir compte des multiples références qui sont faites à divers corpus extérieurs que les parties ont d’un commun accord intégrés au champ contractuel. D’ailleurs, chaque nouvelle version du contrat comporte sa référence supplémentaire. Ainsi doit-on incorporer les dispositions de la Charte olympique, du Code mondial antidopage, du Code d’éthique du CIO, du Code de l’arbitrage en matière de sport, des règlements de toutes les fédérations internationales dont le

<sup>86</sup> Le juge peut aussi, à la demande de la partie lésée, adapter le contrat afin de le rendre conforme aux exigences de la bonne foi en matière commerciale.

<sup>87</sup> Sauf peut-être en droit français où le ministère public, le ministre de l’économie et surtout l’autorité de la concurrence peuvent saisir le juge.

<sup>88</sup> Un changement de majorité municipale ?

<sup>89</sup> Il faut évidemment tenir compte des spécificités procédurales nationales. Ainsi si en droit français la nullité de l’acte nécessite d’être prononcée par un juge, en droit allemand, la nullité opère de plein droit, sans intervention judiciaire et sans qu’une quelconque prescription puisse conforter l’acte, lequel n’est pas susceptible de faire l’objet d’une confirmation.

<sup>90</sup> J.-L. Chappelet, « *Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenaire ou confrontation ?* », in Sport et ordre public (dir. J.-C. Basson), La documentation française, 2001, p.215 et spéc. p.231, parle de simple valeur morale : « *Ce contrat et ces engagements n’ont finalement que peu de valeur, autre que morale, [...]* ».

<sup>91</sup> O. Hunt et A. Leadercramer, « *Bidding for large sporting events* », I.S.L.R. 2011, 3, 61-64 (2011)

sport est inscrit à l'édition des jeux en cause, des garanties d'Etat, des annexes, des manuels techniques, guides et autres instructions du CIO<sup>92</sup>, du questionnaire rendu lors de la procédure de candidature<sup>93</sup>, etc., qui tous et toutes font « *partie intégrante* »<sup>94</sup> du contrat de ville hôte.

## 1) Les obligations essentielles

**Contenu évolutif.** – Le contenu du contrat évolue avec le temps et exprime les enseignements des éditions passées. Pour cela, les services juridiques du CIO ont une organisation remarquable et il existe de très efficaces « process » d'évaluation ainsi qu'une volonté manifeste de faire en sorte que la formule du contrat de ville hôte soit le plus à jour possible. Le contenu du contrat est également marqué dans ses évolutions par les nouvelles préoccupations du CIO, dont certaines peuvent céder à quelques modes médiatiques. Ainsi a-t-on vu apparaître dans le contrat pour les jeux d'hiver de 2018 et les jeux d'été de 2020 des dispositions relatives à « *l'héritage positif et durable* »<sup>95</sup> des jeux que l'on ne trouve pas dans le contrat pour l'olympiade de 2016<sup>96</sup>.

Le contenu du contrat dépend aussi de la nature de l'édition des jeux. Selon qu'ils sont d'été ou d'hiver, le contrat renfermera évidemment des dispositions spécifiques.

**Dispositions financières.** – Au-delà de dispositions étonnantes qui prévoient un programme d'émission de pièces et de billets olympiques<sup>97</sup> (ce qui démontre que le mouvement olympique aime à se comporter comme un Etat<sup>98</sup> qui frapperait sa monnaie)<sup>99</sup>, toutes les éditions des contrats de ville hôte comportent des clauses relatives à la répartition des coûts et des recettes liés à l'organisation des jeux. Ces clauses sont certainement celles dont le contenu a le plus évolué avec le temps.

Par exemple, pour les jeux d'hiver de 1928 à Saint Moritz, la ville s'était engagée à prendre à ses frais toutes les dépenses liées à l'organisation des jeux, celles du comité olympique suisse, comme celles des fédérations internationales ou celles du CIO. Et si la ville pouvait établir des « buffets » sur les emplacements des jeux c'était à ses seuls risques et profits<sup>100</sup>. Il était par ailleurs prévu que 40 % des recettes brutes procurées par les entrées des spectateurs soient reversés au comité suisse, les 60 % restant revenant à la ville hôte, étant entendu que la détermination du prix des billets et la gestion des invitations gratuites revenaient au comité suisse.

Pour les jeux de Sarajevo, Séoul et Calgary, la ville et le CNO avaient promis de verser au COJO une somme prédéterminée dans le cahier des charges de candidature de sorte que celui-ci puisse disposer d'une trésorerie lui permettant de commencer ses opérations. Il était prévu que cette somme puisse être récupérée à la fin des jeux après déduction d'éventuelles responsabilités et sauf à ce que le CIO ne la retienne en cas de non tenue de la compétition<sup>101</sup>. Pour ces mêmes jeux, le contrat de ville hôte prévoyait que les gains obtenus de l'exploitation

<sup>92</sup> Cf. : art. 6 du contrat pour les jeux de 2018.

<sup>93</sup> Cf. : art. 7 du contrat pour les jeux de 2018.

<sup>94</sup> Ce qui donne en anglais : « *wich are contained in this contract* ».

<sup>95</sup> Voir le S du préambule du contrat pour les jeux de 2018.

<sup>96</sup> Même si cette préoccupation est plus ancienne et s'exprimait dans d'autres documents liés à l'organisation. Sur le sujet voir notamment : S.-A Stuart et T. Scassa, « *Legal Guarantees for Olympic Legacy* », 9 ESLJ 24 2011.

<sup>97</sup> Il est aussi prévu un programme philatélique d'émission de timbres au terme duquel le CIO prévoit de recevoir un pourcentage sur le produit des ventes et concède au COJO le droit de percevoir également une redevance.

<sup>98</sup> Les programmes prévoient cependant que cette monnaie soit frappée par l'Etat d'accueil, le CIO se réservant simplement le droit de récupérer une redevance sur le programme (3% de la valeur nominale des monnaies mises en circulation).

<sup>99</sup> Cf. par ex. : art. 27 du contrat pour Atlanta 1996. – art. 29 du contrat pour Nagano 1998. – art. 48, f) du contrat pour Londres 2012. – art. 49, f) du contrat pour Rio 2016. – art. 50, f) du contrat pour les jeux de 2018 (tel que proposé à la ville d'Annecy).

<sup>100</sup> Art. III du contrat.

<sup>101</sup> Art. 2, c) des contrats.

des droits de propriété intellectuelle ou des droits audiovisuels soient partagés entre le COJO et le CIO selon des modalités à définir lors de chaque opération, par un accord entre le CIO et le COJO. On imagine aisément, que ces négociations ultérieures aient pu donner lieu à quelques crispations. C’est la raison pour laquelle les contrats plus récents comportent des clauses où le partage est prédéterminé. Pour les jeux d’Albertville et de Barcelone en 1992, il était ainsi prévu que la ville, le CNO et le COJO soient « *conjointement et solidairement responsables de tous les engagements contractés par l’un d’entre eux ou par tous trois, concernant l’organisation et le déroulement des jeux* », qu’ils assument « *conjointement et solidairement, l’entière responsabilité financière de l’organisation des jeux* » et surtout qu’ils « *relèvent et dispensent le CIO de tout paiement pour tout dommage résultant de ou causé par toute violation du présent Contrat, même si elle est due à la force majeure* »<sup>102</sup>. Il était aussi prévu que « l’excédent d’actifs » soit réparti entre le CNO (10%), le COJO (80% devant être utilisés « *au profit général du sport dans le pays hôte* »)<sup>103</sup> et le CIO (10%)<sup>104</sup>. La répartition était la même pour les jeux de Lillehammer en 1994<sup>105</sup>, d’Atlanta en 1996<sup>106</sup>, de Nagano en 1998<sup>107</sup>. Cette répartition se modifie par la suite. Elle se fait comme suit pour les jeux de Vancouver, de Londres, de Rio, de Sotchi et de Pyeongchang : 20% pour le CNO, 60 % pour le COJO et 20 % pour le CIO. On peut à cet égard signaler que le CIO se prémunit d’une utilisation trop politique des jeux puisque l’assiette de calcul à prendre en compte est « *l’excédent communiqué au grand public* » si celui-ci est supérieur à « *l’excédent présenté au CIO* ».

Le contrat de ville hôte octroie également diverses redevances au CIO à calculer sur les revenus d’exploitation tirés de la billetterie<sup>108</sup>, des signes distinctifs<sup>109</sup>, des programmes de marketing<sup>110</sup>, du programme d’émission de monnaie<sup>111</sup>, du programme de philatélie<sup>112</sup>. Auparavant, il était prévu directement dans le contrat de ville hôte des répartitions spéciales au titre des droits audiovisuels<sup>113</sup>. Aujourd’hui, ces questions sont semble-t-il réglées par des accords annexes.

Evidemment, pour garantir toutes les redevances qui lui sont dues, le CIO prend la précaution d’un accès aux informations financières de l’organisation. Il est ainsi destinataire de tous les rapports financiers qui doivent impérativement être établis par le COJO et peut accéder à tous

<sup>102</sup> Art. 8 des contrats. La disposition est depuis constante dans les contrats de ville hôte : art. 7 du contrat pour Lillehammer 1994 ; art. 6 des contrats pour Atlanta 1996 et Nagano 1998 ; art. 4 des contrats pour Vancouver 2010, Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018. Cela correspond à la Règle 36-1 de la Charte Olympique.

<sup>103</sup> La règle 32-5 de la Charte olympique indique que « *Tout excédent financier obtenu par une ville hôte, un COJO ou le CNO du pays de la ville hôte et résultant de la célébration des Jeux Olympiques sera employé au développement du Mouvement olympique et du sport* ».

<sup>104</sup> Art. 27 du contrat.

<sup>105</sup> Art. 28 du contrat.

<sup>106</sup> Art. 23 du contrat.

<sup>107</sup> Art. 24 du contrat.

<sup>108</sup> Le COJO et le CNO peuvent retenir 92,5 % des revenus bruts générés par la vente de billets (art. 14 des contrats pour Londres 2012 et Rio 2016), ce qui laisse 7,5 % au CIO (art. 48, d) des mêmes contrats). Cette disposition n’existe pas dans le contrat proposé à Annecy pour les jeux de 2018. Certainement parce que ce n’est qu’une proposition.

<sup>109</sup> Pour les jeux de 1992 (Albertville et Barcelone) et de 1994 (Lillehammer), le CIO avait droit à 3% des revenus tirés des contrats d’exploitation commerciale de l’emblème ou de la mascotte des jeux.

<sup>110</sup> Pour les jeux d’Atlanta, le CIO avait droit à 5% des droits marketing (art. 27). Pour les jeux de 2018, le COJO doit verser au CIO 7,5% de la contrepartie en espèces et 5% de la contrepartie en nature de tous les revenus bruts issus de tous les contrats relevant des plans de marketing (art. 50, d)).

<sup>111</sup> Pour les jeux de 1992, 1994, 1996, 2010, 2012, 2014 et 2018, le CIO a droit à 3% de la valeur nominale des monnaies émises.

<sup>112</sup> Pour les jeux de 2018, le CIO a droit à 1% de la valeur de vente des timbres. Le COJO de son côté a droit à 9 ou 15 % de la valeur de vente selon que les timbres représentent ou non des athlètes ayant concouru aux jeux.

<sup>113</sup> Par exemple, pour les jeux de 1992 et de 1994, il était prévu que le COJO retienne 20 % au titre de la production et récupère ensuite 2/3 des bénéfices, le reste revenant au CIO (art.33). Pour Atlanta 1996, il était prévu (art. 28 du contrat) que les droits audiovisuels soient partagés entre le COJO (60%) et le CIO (40%)

moment aux comptes des organisateurs<sup>114</sup>. Et puis le CIO dispose aujourd'hui<sup>115</sup> d'une carotte qu'il brandit à la vue de ses partenaires dès la signature du contrat : « *le CIO peut, à sa seule discrétion, accorder une contribution financière [dont il déterminera le montant à sa seule discrétion] au COJO [...], une fois les jeux terminés avec succès et une fois reçus par lui tous les rapports financiers, rapports des vérificateurs et autres rapports et infirmations demandés, et pour autant que (a) les jeux aient été planifiés, organisés, financés et se soient déroulés à l'entière satisfaction du CIO, et que (b) la Ville, le CNO et le COJO aient pleinement rempli toutes leurs obligations en vertu de ce contrat* »<sup>116</sup>.

Le contrat de ville hôte établi par ailleurs la charge des différents postes liés à l'organisation des jeux. Ainsi le COJO doit-il assumer les frais de voyage de toutes les délégations nationales (athlètes, officiels, arbitres), les frais des services médicaux et des contrôles antidopage, les frais liés au village olympique (hébergement, restauration, blanchisserie, etc.) et aux installations destinées à la presse et aux médias, les frais liés aux assurances, les coûts de production audiovisuelle, les impôts et taxes. Ces frais sont mis à la charge du COJO mais parfois aussi de la ville<sup>117</sup>. Le CIO ne les assume pas et le CNO en est presque systématiquement dispensé<sup>118</sup>.

**Prestations matérielles.** – La ville, le CNO, le COJO, en tant qu'organisateur matériels de la manifestation, s'engagent à réaliser une multitude de prestations diverses dont les détails sont le plus souvent relégués dans les annexes du contrat de ville hôte. Ces annexes, toujours plus nombreuses<sup>119</sup>, ont d'ailleurs pris le nom de « manuels techniques ». Ils traduisent une complexification de l'organisation mais aussi une véritable professionnalisation. Avec le temps, les jeux, et donc leur organisation de même que leurs organisateurs, se sont raffinés. Alors que la ville de Saint Moritz devait à ses frais mettre à disposition du CNO un « *corps de fanfare de 20 hommes minimum pour les cérémonies protocolaires* » et « *un orchestre de 12 hommes au minimum pour les concours de patinage* », aujourd'hui une ville hôte, par l'intermédiaire du COJO, doit proposer et organiser, après approbation du CIO, les cérémonies d'ouverture de la session du CIO, d'accueil des délégations, d'ouverture et de clôture des jeux ainsi que les cérémonies des vainqueurs avec remises de médailles et de diplômes, le relais de la flamme olympique et son allumage, diverses manifestations culturelles, artistiques, musicales, folkloriques, etc., destinées à « *promouvoir des relations harmonieuses, la compréhension mutuelle et l'amitié entre les participants et les autres personnes présentes au jeu* »<sup>120</sup>. Bien sûr, la ville, le COJO et le CNO sont « *responsables de la planification, de l'organisation, du financement et du déroulement réussis des jeux* »<sup>121</sup> et à ce titre doivent fournir un village olympique<sup>122</sup>, fournir des sites d'entraînement et des enceintes de compétition conformes aux exigences techniques des fédérations internationales, s'assurer que les médias et les sponsors accrédités sont correctement hébergés, mettre en place un programme de billetterie, réaliser la propagande et la publicité des jeux en conformité avec les prescriptions et sous le contrôle du CIO, fournir un service d'ordre et assurer la sécurité, organiser les jeux paralympiques, procurer à l'intérieur du pays hôte un

<sup>114</sup> Ex : art. 45 du contrat pour Vancouver 2010. – art. 44 du contrat pour Londres 2012. – art. 45 du contrat pour Rio 2016. – art. 46 du contrat pour 2018.

<sup>115</sup> Ce mécanisme n'était pas prévu dans les contrats pour Vancouver 2010 et Londres 2012.

<sup>116</sup> Art. 14 des contrats pour 2016 et 2018.

<sup>117</sup> Par exemple, les impôts et taxes sont la charge du COJO et de la ville et ce, quel que soit le sens de la prestation en cause (ex. : art. 51 du contrat de 2018).

<sup>118</sup> Au moyen d'une formule spéciale, pour éviter la clause générale de solidarité.

<sup>119</sup> 23 pour Londres 2012, 30 pour Rio 2016, 31 pour 2018.

<sup>120</sup> art. 35 des contrats pour Vancouver 2010 et Londres 2012. – art. 36 des contrats pour Rio 2016 et pour 2018.

<sup>121</sup> art. 14 du contrat pour Vancouver 2010. – art. 16 des contrats pour Londres 2012, Rio 2016 et pour 2018.

<sup>122</sup> La lecture du contrat ville hôte pour les jeux de 1928 montre déjà la volonté de précision du CIO qui s'inquiète des lampes et du chauffage dans les chambres comme du menu des petits-déjeuners.



système de transport « *sûr, fiable et efficace* »<sup>123</sup>, gratuitement, à toutes les personnes accréditées, etc.

Selon les obligations en cause, la technique du porte-fort est nécessaire : le COJO qui s’engage à ce qu’une enceinte sportive soit construite s’engage généralement à ce que le propriétaire de l’enceinte (qui est un tiers – éventuellement la ville hôte) la fasse construire. Le porte-fort est ainsi généralisé dans le contrat de ville hôte<sup>124</sup>. Mais il faut correctement détailler et catégoriser car il y a porte-fort de ratification et porte-fort d’exécution et qu’il existe en outre des engagements de tiers qui sont déjà ratifiés par eux (les enceintes déjà construites par exemple) et d’autres qui ne peuvent encore l’être (les enceintes non encore construites). Ces distinctions peuvent par exemple soulever des difficultés en matière de budget. Quid du loyer d’une enceinte non encore construite appartenant à un tiers ? Il est, on s’en doute, difficile de le prévoir et très difficile pour le COJO et la ville de se porter fort de son montant autrement qu’en promettant qu’il sera raisonnable et qu’éventuellement, ils assumeront tout dépassement d’un certain seuil prédéterminé.

En mettant à la charge du COJO, de la ville et du CNO les obligations relatives à l’organisation matérielle des jeux, le contrat organise clairement un « *transfert des risques* »<sup>125</sup>. Il en ressort que si le CIO dispose du droit d’exploitation de la compétition et est l’organisateur intellectuel des olympiades c’est un « *organisateur irresponsable* »<sup>126</sup>.

***Insociable regnum.*** – Le CIO évite les responsabilités mais n’apprécie pas cependant de partager son pouvoir. Toutes les prestations dues par le COJO, la ville, voire le CNO, restent ainsi sous la maîtrise du CIO qui se réserve la possibilité de les faire évoluer à n’importe quel moment de l’exécution du contrat de ville hôte. Les formules utilisées sont particulièrement claires : « *le CIO se réserve le droit d’apporter à tout moment aux sports, disciplines et épreuves les modifications qu’il jugera être, à sa seule discrétion, dans le meilleur intérêt des jeux* »<sup>127</sup>. Mais à cet égard c’est l’article 6 des dernières versions des contrats<sup>128</sup> qui illustre le mieux le droit potestatif du CIO : « *La Ville, le CNO et le COJO se conformeront aux termes et conditions énoncés dans les manuels techniques, guides et autres instructions du CIO. La Ville, le CNO et le COJO reconnaissent que, même si le contenu des manuels techniques, guides et autres instructions qui figurent ou sont intégrés par renvoi dans le présent contrat représente la position actuelle du CIO sur lesdites questions, ces documents peuvent évoluer à la suite de modifications technologiques et autres (dont certaines peuvent être indépendantes de la volonté des parties au présent contrat). Le CIO se réserve le droit d’amender lesdits manuels techniques, guides et autres instructions, et de produire de nouveaux manuels techniques, guides et instructions. La Ville, le CNO et le COJO s’adapteront à ces changements et aux nouveaux manuels techniques, guides et instructions afin que les Jeux soient organisés de la meilleure façon possible, comme le déterminera le CIO. Toutefois, dans le cas où une partie au présent Contrat estime que ces changements ou nouveaux manuels techniques, guides et instructions ont des effets négatifs substantiels sur ses obligations financières, elle en informera le CIO par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de publication de l’amendement, du manuel technique, du guide ou de l’instruction, et apportera la preuve de ces effets négatifs substantiels. Le CIO négociera alors avec la partie concernée pour essayer de régler la question des conséquences matérielles*

<sup>123</sup> Déjà pour les jeux de Saint Moritz en 1928, la ville devait organiser un système de transport gratuit.

<sup>124</sup> Cette réalité est déjà notée par B. Honorat-Gousse, *Une approche juridique des compétitions internationales, l’exemple du football*, thèse Aix 1988, p.114 et par G. Rabu, *L’organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d’ordre juridique sportif*, PUAM 2010, spéc. n°231

<sup>125</sup> G. Rabu, *L’organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d’ordre juridique sportif*, PUAM 2010, spéc. n°234 et s.

<sup>126</sup> L’expression est empruntée à G. Rabu, *L’organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d’ordre juridique sportif*, PUAM 2010, spéc. n°239 qui l’utilise à propos de la FIFA.

<sup>127</sup> Art. 32 des contrats pour Vancouver 2010 et Londres 2012. – art. 33 des contrats pour Rio 2016 et pour 2018.

<sup>128</sup> Art. 6 des contrats pour 2010, 2012, 2016 et 2018.



*présumées à la satisfaction mutuelle des parties. Si le CIO et la partie concernée ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable, la partie concernée aura le droit de porter l'affaire à l'arbitrage conformément à la section 86 des présentes* ». Et pour rendre utile son interventionnisme, le CIO réclame du COJO un « reporting » lourd, ce dernier devant rendre des rapports intermédiaires<sup>129</sup> au CIO « *half-yearly* » ou « *quarterly* »<sup>130</sup>, voire à n'importe quel moment sur simple requête<sup>131</sup>.

Dans le but de gérer l'incertitude qui teinte les prévisions des parties, le contrat de ville hôte, dans ses versions les plus récentes, comporte un nombre très impressionnant de dispositions contenant des termes vagues, souvent d'ailleurs maximalistes : « *tout mettre en œuvre* »<sup>132</sup>, « *meilleure façon possible* »<sup>133</sup>, « *sous une forme qui lui procure le maximum d'avantages* »<sup>134</sup>, « *all appropriate and necessary measures* »<sup>135</sup>, etc. Là encore le CIO s'est réservé le pouvoir d'approuver au préalable et de manière discrétionnaire toutes ces mesures que devront prendre la ville hôte, le CNO et le COJO. Ce pouvoir que le CIO conserve ne satisfait pas la doctrine américaine qui considère, dans la ligne de la théorie de l'analyse économique du droit, que le contrat devrait contenir toute une série de mécanismes propres à adapter son contenu par discussion de bonne foi, renégociation, intervention de tiers conciliateurs ou médiateurs voire par l'intervention de « *contract referee* »<sup>136</sup>. Mais il n'y a pas de disposition en ce sens dans le contrat. Bien au contraire pourrait-on même dire car on remarque que plus il existe un potentiel de conflits entre les intérêts (argent, site internet, droits de PI) du CIO et ceux de la ville hôte, plus le contrat est rigide dans l'appréhension des variables, le CIO profitant alors de droits très discrétionnaires et non d'un simple pouvoir d'approbation préalable. Reste que l'on peut rassurer la doctrine américaine en signalant que ces droits discrétionnaires, envisagés dans le cadre du droit suisse des contrats, ne peuvent être mis en œuvre que de façon « raisonnable ».

**Le contrôle des prix.** – Le contrat de ville hôte met à la charge du COJO et de la ville hôte une obligation spécifique quant au contrôle des prix des hébergements<sup>137</sup> pour les personnes non accréditées, au premier rang desquelles les spectateurs qui doivent pouvoir compter sur des tarifs n'excédant pas ceux qui avaient été présentés et garantis dans le dossier de candidature de la ville. La Ville, le CNO et le COJO ont ainsi l'obligation de s'assurer que des tarifs raisonnables sont appliqués pour des chambres d'hôtel à l'intérieur et autour de la ville ainsi que des autres villes accueillant des épreuves à l'occasion des jeux. Il est même prévu qu'en cas d'augmentation, le COJO doive en supporter financièrement la différence<sup>138</sup>. Cette

<sup>129</sup> Un rapport final est aussi rendu obligatoire.

<sup>130</sup> Plus la date des jeux approche et plus la fréquence des rapports s'accélère.

<sup>131</sup> Art. 13 et 14 du contrat pour Albertville 1992 ; art. 12 et 13 du contrat pour Lillehammer 1994 ; art. 11 et 12 du contrat pour Atlanta 1996 ; art. 12 et 13 du contrat pour Nagano 1998 ; art. 24 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 25 des contrats pour Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

<sup>132</sup> Préambule du contrat de 2018.

<sup>133</sup> Art. 6 du contrat de 2018.

<sup>134</sup> Art. 2 du contrat de 2018.

<sup>135</sup> Art. 23 du contrat de Londres 2012.

<sup>136</sup> J. Borowick, « *The Olympic host city contract: achieving relational and referential efficiencies to deliver the best games ever* », 12 Va. Sports & Ent. L.J. 126 (2012).

<sup>137</sup> Il existe aussi des dispositions quant au contrôle des prix d'autres services tels que les transports, les radiocommunications y compris les tarifs téléphoniques, les équipements spécifiques pour la presse, la radio et la télévision, la location de bureaux, de places de stationnement et d'équipements spécialisés. Une liste de ses prix constatés 2 ans avant les jeux doit être transmise au CIO. Cf. : art. 12 du contrat pour Albertville 1992 ; art. 11 du contrat pour Lillehammer 1994 ; art. 10 du contrat pour Atlanta 1996 ; art. 11 du contrat pour Nagano 1998.

<sup>138</sup> Cf. art. 32 du contrat pour Rio 2016 : « *General price control : Where there are no specific prices established pursuant to this Contract, by the IOC or by any other arrangement approved by the IOC, such as for newly planned and built hotels , the highest prices charged for hotel rooms, conference rooms, media village(s) rooms and related services for accredited persons attending the Games, shall not exceed the rates of hotels and rooms contained in the City's application or candidature file for comparable quality and location and services. Where there are specific rates contained in the City's application or candidature file, should these rates increase, the OCOG shall be financially responsible to pay such increase.*

disposition mérite d’être discutée, si ce n’est quant à sa validité, du moins quant à son efficacité. On comprend bien l’objectif poursuivi et on peut éventuellement en admettre la légitimité : il faut permettre l’accès facilité du public au spectacle sportif des jeux. Reste que cette disposition impose aux signataires du contrat d’agir sur des prix offerts par des opérateurs économiques qui ne sont pas parties au contrat. Au regard des principes du droit de la concurrence applicables au sein de l’UE mais aussi dans de nombreux pays du monde, il est des raisons de douter de la légitimité de la pratique. Partant, la clause s’expose à une annulation pour illicéité de sa cause et de son objet. On aurait pu envisager pour dépasser cette difficulté de mettre à la charge de la ville hôte et de ses coorganisateur de faire leurs meilleurs efforts pour obtenir l’engagement des hôteliers de pratiquer des prix raisonnables durant la célébration des jeux. L’entente ainsi réalisée pourrait en effet être validée en considération de son caractère temporaire et des bénéfices susceptibles d’en être retirés par les consommateurs, à condition évidemment que la concurrence ne soit pas complètement éliminée.

**Gestion des propriétés intellectuelles et lutte contre l’ambush marketing.** – Une des portions les plus développées du contrat de ville hôte concerne la question des droits de propriété intellectuelle : leur titularité, leur utilisation, leur exploitation et leur protection avec une attention toute particulière pour la lutte contre l’ambush marketing<sup>139</sup>. Ainsi le CIO affirme-t-il de manière itérative ses droits exclusifs sur les tous les signes distinctifs, données, titres, œuvres, marques, emblèmes, etc., en lien avec les jeux olympiques. Il impose au COJO, la ville hôte et le CNO de veiller à la mise en place d’une législation *ad hoc* et d’un dispositif approprié pour protéger efficacement ses droits exclusifs. Il les oblige également à déposer et protéger toutes une série de droits de propriété intellectuelle spécifiques au millésime des jeux. Il est d’ailleurs convenu que ces droits spécialement créés devront être rétrocédés « *gracieusement* » et « *automatiquement* » au CIO<sup>140</sup>. Le CIO soumet aussi ses cocontractants à diverses règles d’utilisation des signes distinctifs qu’il formalise notamment dans le cadre des manuels techniques relatifs aux programmes de marketing. Par ailleurs, le CIO impose au COJO de défendre (à ses frais) les propriétés olympiques et de lutter contre l’ambush marketing de même qu’il doit surveiller (encore à ses frais) le système de billetterie pour éviter le commerce sauvage qu’il doit le cas échéant attaquer en justice (toujours à ses frais). Au titre de la lutte contre l’ambush marketing, on peut signaler en outre les dispositions relatives à la fourniture et la conservation de ce que l’on appelle un « *clean site* »<sup>141</sup> et enfin la multiplication de la clause suivante qui traduit bien les préoccupations du CIO : « *Par souci de clarté, et à moins que le CIO ne l’autorise expressément par écrit, le COJO n’accordera ni ne permettra que soient accordés à des tiers autres que les sponsors olympiques des droits de parrainage, de promotion ou de publicité se rapportant [aux épreuves pré olympiques. - au*

---

*The City, the NOC and the OCOG shall ensure that reasonable prices are charged to non-accredited persons attending the Games for hotel rooms in and around the City upon the occasion of the Games ».*

<sup>139</sup> Sur l’ensemble de cette question, cf. : J.-M. Marmayou, « *Coupe du monde de football : comment lutter contre l’ambush marketing ?* », in *Droit et coupe du monde*, sous la direction de M. Maisonneuve, Economica 2011, p.155 et les références citées. – Adde : A.-M. Louw, *Ambush marketing and the mega event monopoly. How laws are abused to protect the commercial rights to major sporting events*, Springer – TMC Asser Press 2012, et les références citées.

<sup>140</sup> Pour les œuvres de l’esprit, le mécanisme prévu est l’œuvre de commande, cf. art. 42 des contrats pour Vancouver 2010 et Londres 2012 ; art. 43 du contrat pour Rio 2016 ; art. 44 du contrat pour les jeux de 2018.

<sup>141</sup> Par ex. : art. 48 du contrat pour les jeux de 2018 (tel que proposé à la ville d’Annecy) : « *La Ville, le CNO et le COJO s’assureront que les dispositions de la Charte olympique et du Manuel technique sur la protection de la marque relatives à la propagande et à la publicité (y compris, sans s’y limiter, les dispositions de la Charte olympique concernant les sites exempts de publicité) sont strictement respectées. Aucun site olympique (de compétition ou autre), ni point d’accès principal menant au site, ne devra être l’objet, durant la période à laquelle le village olympique doit être ouvert, de contrats de franchise ou de concession ou de tout autre accord commercial de quelque nature ou type que ce soit, y compris portant sur le droit de nommer le site pour promouvoir un tiers ou les produits ou services d’un tiers, qui serait incompatible avec ou contreviendrait à tout engagement conclu par le CIO ou le COJO, comprenant, sans s’y limiter, les accords de parrainage et de diffusion ou la Charte olympique ».*

programme de toutes les cérémonies. – aux représentations publiques. – au relais de la flamme. – à la place des médailles olympiques] »<sup>142</sup>. Pour résumer, le CIO organise conventionnellement la protection de ses droits en impliquant le COJO et la ville hôte qui se voient imposer une obligation de surveillance et un devoir de vigilance, une obligation d'information à l'égard du CIO, une obligation d'initier et/ou de participer à la poursuite des contrevenants ; toutes obligations qui s'ajoutent à celles relatives aux garanties d'Etat<sup>143</sup>.

**Knowledge management.** – L'organisation d'une manifestation telle que les jeux olympiques est un perpétuel recommencement. Elle s'inscrit dans la nouveauté sans aucun doute car chaque édition est bien différente de la précédente mais elle se nourrit de l'expérience, elle se nourrit de l'acquisition, de la production et de la diffusion des expériences. Le CIO en est aujourd'hui particulièrement conscient lui qui n'est que l'organisateur intellectuel des jeux et qui doit composer chaque fois avec un organisateur matériel novice qui sait par avance qu'il n'organisera pas deux éditions et qui n'a donc aucune raison de s'inquiéter du transfert du savoir-faire qu'il va développer<sup>144</sup>.

Avant les jeux de Sydney, il n'existait pas à proprement parler de programme de knowledge management. C'est le comité d'organisation des jeux de Sydney (SOCOG) qui dès la phase de sa candidature a pris l'initiative de créer un système adéquat de gestion de l'information<sup>145</sup>. Ce système, particulièrement bien pensé, a tellement vite donné des résultats qu'un accord commercial a été conclu entre le CIO et le SOCOG dès 1999 pour officialiser la cession de ce savoir-faire (le système et son contenu) au CIO. Ce dernier a ainsi pu le céder par la suite, dans le cadre d'un programme dénommé Transfert of know-how (TOK) aux COJO de Salt Lake City et d'Athènes. Afin de poursuivre la gestion du savoir-faire développé pour les jeux de Sydney, une société, Olympic Games Knowledge Services (OGKS), a été créée en partenariat avec le CIO et l'Université australienne Monash en 2002. Ce joint-venture original a alors participé à l'information des différentes villes candidates pour les jeux postérieurs, celles-ci ayant dû déboursier des sommes conséquentes pour obtenir des bases de données, des cycles de formation, des consultations, etc., utiles à la rédaction de leur dossier de candidature. En 2005, le CIO s'est décidé à racheter les parts de l'Université Monash pour faire de la structure une société commerciale de droit suisse, filialisée à 100%. C'est notamment par l'intermédiaire de cette nouvelle structure que le CIO met en place le transfert de savoir-faire entre villes hôtes et villes candidates<sup>146</sup>. Il n'en reste pas moins que le contrat de ville hôte participe du programme de knowledge management en ce qu'il soumet les organisateurs à diverses obligations de « reporting » destinées à faciliter l'organisation des futurs jeux. Ainsi est-il prévu dans les versions les plus récentes du contrat<sup>147</sup> que le COJO et la ville « *partagent gracieusement*<sup>148</sup> leurs connaissances, leurs informations et leurs compétences en relation avec la planification, l'organisation, le financement et la tenue des

---

<sup>142</sup> Art. 33, 36, 37, 38 et 40 du contrat pour les jeux de 2018 tel que proposé à la ville d'Annecy.

<sup>143</sup> Cf. *infra* II, B, 1)

<sup>144</sup> S'agissant de la conservation des résultats des compétitions, le besoin d'archivage du CIO est satisfait depuis déjà longtemps, cf. : art. 40 des contrats pour Albertville 1992 et Barcelone 1992 ; art. 41 du contrat pour Lillehammer 1994 ; art. 31 du contrat pour Atlanta 1996 ; art. 35 du contrat pour Nagano 1998 ; art. 26 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 62 du contrat pour Londres 2012 ; art. 64 du contrat pour Rio 2016 ; art. 65 du contrat pour les jeux de 2018.

<sup>145</sup> Sur ce système, cf. : K. Toohey et S. Halbwirth, « *Information and documentation in the Olympic games* », Centre d'études olympiques, 2002, <http://olympicstudies.uab.es/lec/pdf/toohey.pdf>. - Adde : K. Toohey, « *The Olympic games and knowledge management : a case study of the Sydney organising committee of the olympic games* », *European sport management Quarterly* 2001, 1(2), p.91.

<sup>146</sup> D'après nos informations recueillies à l'oral auprès de personnes impliquées dans les candidatures des villes, si Pékin, Londres, Sotchi ont accepté de payer une somme avoisinant le million de dollars pour profiter du programme, le comité de candidature pour Paris 2012 avait refusé de le faire.

<sup>147</sup> art 26 du contrat pour Vancouver 2010 ; art 27 du contrat pour Londres 2012 ; art 27 et 28 des contrats pour Rio 2016 et les jeux de 2018.

<sup>148</sup> Le CIO doit aussi partager « *certaines connaissances, informations et compétences* » afin d'aider le COJO. Mais il n'est pas précisé que ce transfert se fasse « *gracieusement* ».

*jeux avec le CIO et d’autres personnes désignées par celui-ci* ». Deux manuels techniques sont par ailleurs annexés pour préciser les modalités de cet échange de savoir-faire. Au demeurant, il est imposé désormais au COJO de mettre en œuvre toute la technologie nécessaire à la préparation et au bon déroulement des jeux et de mettre cette technologie à disposition du CIO qui se réserve le pouvoir de choisir les sous-traitants, la nature des contrats de développements passés avec eux et tous les droits commerciaux sur les technologies exploitées<sup>149</sup>.

**Quia nominor leo.** – Il est évident que ce contrat de ville hôte organise une répartition des risques de la manifestation particulièrement déséquilibrée. C’est un contrat léonin en ce sens que l’une des parties se prémunit de la presque totalité des risques financiers et juridiques liés à l’entreprise commune. Même si le CIO ne s’arroge pas la totalité des gains possibles, il se garantit contre toute perte ce qui est le marqueur du caractère léonin. Bien sûr ce contrat n’est pas un contrat de société et ce partage inégalitaire ne constitue pas à première vue une cause de nullité puisqu’au regard par exemple des canons français, le contrat se présente comme un acte commutatif ; des obligations monétaires se mélangeant à des prestations en nature dans un rapport de réciprocité dont le déséquilibre n’est pas vraiment mesurable. Ce n’est pas un acte faussement aléatoire où l’une des parties se réserverait les chances de gain tandis que l’autre supporterait seule les risques. Reste que ce déséquilibre initial relativement aux gains de l’organisation devrait pour certains, partisans de l’analyse économique du droit, rendre inefficace le contrat<sup>150</sup>. Selon cette théorie il est en effet logique qu’un contrat qui n’opère pas une allocation de risques et de chances de gain un tant soit peu égalitaire ne puisse être ni efficient ni exécuté. La réalité pour l’instant démontre le contraire puisque les contrats de ville hôte sont exécutés malgré ce déséquilibre, qui lui n’est pas remis en cause. C’est certainement qu’il y a dans la balance, des éléments, notamment politiques, que la théorie de l’analyse économique du droit ignore et qui dans notre hypothèse prennent une importance considérable.

## 2) La qualification

Même si le caractère international de ce contrat relativise l’exercice, on ne peut manquer de s’interroger sur la qualification et la catégorisation du contrat de ville hôte.

**Au regard des classifications générales,** le contrat de ville hôte des Jeux olympiques est assurément un contrat synallagmatique et onéreux à exécution successive. N’étant pas soumis à des formalités particulières prévues *ad validitatem*, on peut aussi affirmer sans trop se tromper que c’est un contrat consensuel. C’est encore un contrat conjonctif puisqu’il mobilise des parties plures ; ça n’en est pas moins un contrat très fortement marqué d’*intuitu personae*.

Est-il commutatif ou aléatoire ? Bien que l’organisation d’un évènement planétaire comme les JO comporte des risques immenses, on doit pencher vers la commutativité puisque les parties s’échangent des prestations réciproques qu’elles regardent comme équivalentes.

Par ailleurs, le contrat de ville hôte ne peut s’envisager isolément. C’est le contrat maître d’un groupe de contrats. C’est un contrat principal qui a des accessoires. Un contrat principal qui génère des sous-contrats. Une sorte de contrat-cadre. L’île capitale d’un archipel de conventions<sup>151</sup>.

<sup>149</sup> art 58 du contrat pour Vancouver 2010 ; art 61 du contrat pour Londres 2012 ; art 63 du contrat pour Rio 2016 ; art. 64 du contrat pour les jeux de 2018.

<sup>150</sup> A ce sujet, voir : J. Borowick, « *The Olympic host city contract: achieving relational and referential efficiencies to deliver the best games ever* », 12 Va. Sports & Ent. L.J. 126 (2012).

<sup>151</sup> Cf infra II, B

Le contrat de ville hôte apparaît comme un contrat d'adhésion<sup>152</sup>. Il l'est en grande partie mais il est négocié pour le reste ce qui en fait, au moins pour cette part, un contrat de gré à gré.

Est-ce un contrat civil, commercial ou administratif ? Dans les pays qui ne connaissent pas ce genre de classifications, la question n'a pas d'intérêt mais en France par exemple, où l'on réserve des régimes différents et des parcours juridictionnels spéciaux à ces catégories de contrat, la question est pertinente. On répondra évidemment que le caractère international du contrat et le contenu de sa clause d'*electio juris* et d'*electio foris* règlent la question. Reste que l'efficacité de ces clauses est subordonnée à la conception nationale de l'arbitrabilité des litiges nés d'un contrat passé entre une personne morale de droit public et une association de droit privé suisse. En France, il ne devrait pas y avoir de difficulté car le recours à l'arbitrage est permis aux collectivités territoriales dans un contexte de commerce international<sup>153</sup> ou pour des opérations internationales d'intérêt national<sup>154</sup>. Le droit suisse est tout aussi ouvert à l'endroit des personnes publiques<sup>155</sup>. De même dans le cadre du droit conventionnel international qui est favorable à l'arbitrabilité des contrats passés par les personnes morales de droit public<sup>156</sup>.

Est-ce un contrat égalitaire au sens où il serait conclu entre opérateurs économiques de forces égales ? A l'évidence non ! Car le CIO est un opérateur de marché très singulier. On peut le voir d'abord comme titulaire d'un monopole sur les marques olympiques et titulaire d'un droit exclusif et potestatif pour désigner la ville hôte des JO. Sous cet angle c'est un « offreur » en position dominante. On peut le voir ensuite comme titulaire d'un monopsonne de demande puisque pour l'organisation des JO il est le seul acheteur des services d'hébergement olympiques auprès des quelques villes candidates. On peut enfin l'envisager comme un opérateur comme les autres sur un marché relativement large où se rencontrent les organisateurs d'événements planétaires itinérants<sup>157</sup> (coupes du monde de cricket, de rugby, etc., Jeux du Commonwealth, de la Francophonie, Forum mondial de l'eau, forum mondial social, G20, Conseil des ministres de l'OMC, etc.) et les villes ou pays qui se proposent de les recevoir. Au final, ce contrat est un contrat évidemment inégalitaire, léonin, où le CIO s'organise une irresponsabilité juridique et financière tout en garantissant sa réputation et sa santé économique.

---

<sup>152</sup> Ex multis : G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, PUAM 2010, spéc. n°230 : « Le contrat de ville hôte est un contrat non négocié qui s'impose à la ville hôte, qui « par l'espoir d'être désignée et de tirer tous les avantages liés à cette désignation accepte la détermination unilatérale des conditions du contrat ».

<sup>153</sup> Cass. 2° civ., 2 mai 1966, (*Galakis*), Rev. crit. DIP 1967, p.553, note B. Goldman ; JCP. 1966, II, 14798, note Ligneau ; JDI 1966, 648, note Level ; D. 1966, jur. p.575, note J. Robert ; Rev. Arb. 1966, p.99. Selon cette jurisprudence, pour être valable, il faut et il suffit que la convention dans laquelle est insérée la clause compromissoire soit un contrat international passé pour les besoins et dans des conditions conformes aux usages du commerce international.

<sup>154</sup> Cf. art. 9 de la loi n°86-972 du 19 août 1986 : « Par dérogation à l'article 2060 du Code civil, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés, dans les contrats qu'ils concluent conjointement avec des sociétés étrangères pour la réalisation d'opérations d'intérêt national, à souscrire des clauses compromissoires en vue du règlement, le cas échéant définitif, de litiges liés à l'application et l'interprétation de ces contrats ». – Adde : D. Labetoulle, « *L'arbitrage en droit public* », JCP A 2007, chron. n°2082 (reproduction d'un rapport présenté par un groupe de travail au garde des sceaux le 27 mars 2007).

<sup>155</sup> Cf. art. 177, 2° de la LDIP : « Si une partie à la convention d'arbitrage est un Etat, une entreprise dominée ou une organisation contrôlée par lui, cette partie ne peut invoquer son propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige ou sa capacité d'être partie à un arbitrage ».

<sup>156</sup> Cadre européen : Cf. art. II de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève) du 21 avril 1961, étant précisé que les Etats peuvent dans leur acte d'adhésion à ce traité international prévoir une limitation de cette possibilité. – Cadre international du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) : Cf. art. 25 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Washington) du 18 mars 1965.

<sup>157</sup> Par exemple le Festival international du film de Cannes n'est pas concerné par ce marché puisque sa situation géographique est invariable et il n'y a pas de concurrence entre villes hôtes.

Ce pourrait être, au sens de ce qu’en pensait Michel Cabrillac<sup>158</sup>, un contrat de situation puisqu’il s’exécute dans la durée et constitue le contrat essentiel de l’activité du COJO : il en prévoit la création et sans lui le COJO n’est rien (en tout cas pour la ville hôte ; pas forcément pour les villes simplement candidates). En tout état de cause, cette qualification a ici assez peu d’intérêt dans la mesure où il n’est pas nécessaire d’encadrer le renouvellement ou le non renouvellement de ce contrat de ville hôte qui n’a vocation qu’au singulier.

C’est un contrat « relationnel » diraient les américains spécialistes de l’analyse économique du droit<sup>159</sup> puisque c’est un contrat qui doit s’exécuter sur une durée longue dans un contexte complexe, incertain et imprévisible et qui de ce fait est incomplet<sup>160</sup>. Il contient des dispositions vagues et à contenu variable : des standards : « *raisonnable* », « *best efforts* », etc. Il contient des mécanismes d’évitement et de règlement des différends qui ne peuvent pas manquer de surgir à raison de tout ce qui n’est pas prédéterminé. Il prévoit le recours à des tiers médiateurs. Il inclut des trésors de mécanismes d’adaptation et de souplesse. Il organise une allocation spécifique des risques avec des clauses de responsabilité et d’irresponsabilité, des clauses de garantie, etc. Il prévoit des mécanismes de suivi et de contrôle de l’exécution (monitoring). Cependant, le contrat de ville hôte ne correspond pas complètement à ce modèle américain du contrat relationnel qui est considéré comme effectif et efficient uniquement lorsque l’allocation des risques et des chances de gains se fait de manière égalitaire. Or, il est clair que le contrat de ville hôte ne se caractérise pas par l’égalité. Le CIO s’est réservé la maîtrise de la quasi totalité des mécanismes d’adaptation qui ne sont ni automatiques ni concertés. Il profite de clauses d’irresponsabilité tandis que ses cocontractants assument des responsabilités et des obligations de garantie en nombre très important. En outre, il est le seul à bénéficier du « monitoring » : ce sont ces partenaires qui « rapportent », et il maîtrise la commission de coordination des jeux olympiques.

Est-ce un contrat de dépendance ? A n’en pas douter si l’on considère que mérite cette qualification, le contrat « *régissant une activité professionnelle dans laquelle l’un des contractants, l’assujetti, se trouve tributaire pour son existence ou sa survie, de la relation régulière, privilégiée ou exclusive, qu’il a établie avec son cocontractant, le partenaire privilégié, ce qui a pour effet de le placer dans sa dépendance économique et sous sa domination* »<sup>161</sup>. Mais il faut alors préciser que parmi les parties au contrat de ville hôte des JO, seul le COJO, voire le cas échéant le CNO, sont véritablement en situation de dépendance économique à l’égard du CIO. Il faudrait en effet que la ville hôte soit singulièrement faible pour que sa survie économique dépende d’un seul contrat, même aussi important que celui permettant l’accueil d’une édition des jeux.

Est-ce un contrat de collaboration ? Il est évident que les parties poursuivent un but commun mais elles n’en ont pas moins des intérêts divergents. La ville hôte souhaite organiser des jeux qui lui rapportent sur les plans économique, politique et social tandis que le CIO souhaite que les jeux se tiennent et s’inscrivent dans l’histoire de l’olympisme et dans la pérennité des

<sup>158</sup> M. Cabrillac, « *Remarques sur la théorie générale du contrat et les créations récentes de la pratique commerciale* », in Mélanges G. Marty, Univ. Toulouse, 1978, p.235. – Lire aussi : D. Mainguy, « *Remarques sur les contrats de situation et quelques évolutions récentes du droit des contrats* », in Mélanges M. Cabrillac, Litec 1999, p.165.

<sup>159</sup> J. Borowick, « *The Olympic host city contract: achieving relational and referential efficiencies to deliver the best games ever* », 12 Va. Sports & Ent. L.J. 126 (2012). – Adde, sur l’analyse économique du droit : R. A. Posner, *Economic analysis of law*, Wolter Kluwer Law & Business, 8<sup>e</sup> éd., 2010. – R. Cooter & T. Ulen, *Law and economics*, Pearson Addison Wesley, 6<sup>e</sup> éd., 2011. – E. Mackaay et S. Rousseau, *Analyse économique du droit*, Dalloz-Sirey, éd. Thémis, 2008.

<sup>160</sup> C.-T. Goetz et R.-E. Scott, « *Principles of relational contracts* », 67 Va. L. Rev. 1089, 1090 & n.2 (1981)

<sup>161</sup> G. Virassamy, *Les contrats de dépendance, Essai sur les activités professionnelles exercées dans une dépendance économique*, Bibl. dr. Privé, préf. J. Ghestin, LGDJ 1986, spéc. n°2 et n°226. – Adde sur ce concept, T. Revet, « *Les apports au droit des relations de dépendance* », RTD com. 1997, p.37. – C. Del Cont, *Propriété, économie, dépendance et responsabilité*, préf. F. Collart-Dutilleul et G. Martin, L’Harmattan, 1997, p.38 et s. – V. Lasbordes, *Les contrats déséquilibrés*, préf. C. Saint-Alary-Houin, PUAM, 2000.



marques olympiques. Le CIO a bien conscience de cette divergence d'intérêts et c'est la raison pour laquelle il met sous un contrôle serré les signataires<sup>162</sup>.

A cet égard, on peut mobiliser une classification récente proposée par la doctrine française des contrats d'affaires. En effet, un auteur a récemment proposé de distinguer trois types de rapports d'intérêts dans les contrats<sup>163</sup>. Première catégorie, les contrats dont les intérêts sont opposés, dans laquelle on trouve les contrats de vente, les contrats d'échange et les baux. Deuxième catégorie, les contrats dont les intérêts sont communs comme le contrat de société<sup>164</sup>. Troisième catégorie, les contrats de commandement pour lesquels l'une des parties confie à l'autre ses intérêts<sup>165</sup>. Dans cette troisième catégorie qui englobe le contrat de mandat, le contrat de gestion d'affaires, la fiducie et les contrats de distribution, les intérêts de l'une des parties sont soumis aux intérêts de l'autre partie. La fonction du contrat de commandement est ainsi de satisfaire l'intérêt économique de l'une des parties ; l'autre se soumettant justement à un tissu d'obligations permettant en priorité la promotion de l'intérêt de son cocontractant<sup>166</sup>. C'est certainement le cas du contrat de ville hôte par lequel le CIO sécurise ses droits et asservit la ville et le COJO qui ont pour mission principale de faire vivre l'image de marque des jeux. De cette subordination juridique, qui ne s'accompagne pas nécessairement d'une dépendance économique entre les parties<sup>167</sup>, devrait logiquement découler une indemnisation de la partie subordonnée<sup>168</sup> ; au moins le bénéfice de mécanismes de rééquilibrage.

**Au regard des qualifications spéciales**, le contrat de ville hôte est difficile à catégoriser. Peut-on par exemple, en considération des lourdes obligations de « reporting » qui pèsent sur le COJO l'envisager comme un contrat de mandat où le mandataire doit rendre compte de sa mission ? A regarder l'irresponsabilité que s'aménage le CIO, cette qualification ne paraît pas adéquate dans la mesure où le mandant est normalement engagé par les actes passés en son nom et pour son compte par le mandataire. Peut-on alors l'envisager comme un contrat de distribution exclusive ou un contrat de franchise ? La doctrine américaine y voit à la fois un contrat de vente complète et définitive d'une célébration particulière des JO et une licence temporaire (franchise) de la marque et des signes olympiques pour l'organisation d'un événement sportif<sup>169</sup>. Il y a une certaine réalité dans cette hybridité car le CIO dispose d'un monopole et organise la répartition des revenus et droits qu'en n'accordant un strict minimum au COJO et en l'astreignant à participer à la protection des valeurs du CIO (marques, etc.), et il y a là une sorte de « *police du réseau commercial* »<sup>170</sup>. C'est vers cette qualification que semble pencher la direction du CIO qui considère que « *l'approche franchiseur-franchisé*

---

<sup>162</sup> Il n'est qu'à lire l'article 19 du contrat de ville hôte pour Londres 2012 ou pour les jeux d'hiver de 2018 : « *la ville ne se servira pas des jeux dans un but autre que les intérêts du mouvement olympique* ». On trouve le même article dans le contrat de ville hôte pour les jeux de Rio en 2016 : « *...the City shall not use the Games to serve any purpose other than the interests of the Olympic Movement* ».

<sup>163</sup> F.-X. Licari, « *L'application par analogie du droit de l'agence commerciale, fondement possible de la reconnaissance d'une indemnité de fin de contrat au concessionnaire et au franchisé [quelques réflexions à propos de CA Paris, 1er mars 2006, SAS General Motors c/ Sté Coroller Automobiles]* », RLDA 2007, n°785, p.93 s, spéc. p.94.

<sup>164</sup> Cette catégorie exclurait le mandat d'intérêt commun (V. également pour une limitation de la catégorie d'intérêt commun au seul contrat de société, A. Bénabent, « *Le contrat d'intérêt commun en droit positif et en droit communautaire* », LPA 1990, n° 147, p. 21, spéc. p. 22).

<sup>165</sup> Un auteur du siècle dernier avait déjà ébauché une telle catégorie : R. Demogue, « *Des modifications aux contrats par volonté unilatérale* », RTD civ. 1907, p.245

<sup>166</sup> Par exemple, dans la franchise, le franchisé développe la clientèle de son franchiseur.

<sup>167</sup> Les deux notions sont bien distinctes et c'est justement l'intérêt de cette nouvelle classification.

<sup>168</sup> Notamment au moment de la rupture ou de la fin du contrat.

<sup>169</sup> J. Borowick, « *The Olympic host city contract: achieving relational and referential efficiencies to deliver the best games ever* », 12 Va. Sports & Ent. L.J. 126 (2012).

<sup>170</sup> Selon l'expression de G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, PUAM 2010, spéc. n°246.

*résume bien l’approche du CIO puisque ce dernier reste le propriétaire de la marque olympique et en régit les usages possibles »<sup>171</sup>.*

Mais il apparaît que ce contrat de ville hôte ne peut se réduire à cette double qualification. Il est autrement plus large qu’une simple police de marque. A vrai dire, au regard des qualifications spéciales, l’analyste peut, sans céder à une sorte de paresse intellectuelle<sup>172</sup>, considérer que c’est un contrat *sui generis* dans la mesure où les parties n’ont ni souhaité combiner plusieurs types de contrats nommés, ni voulu se rapprocher de catégories existantes. Au final, aucun modèle prédéfini et pré réglementé ne suppléera le silence des parties et l’on comprend mieux à cette aune, qu’avec le temps ce contrat ait pris du volume.

### 3) Les renégociations

Le contrat de ville hôte est certes un contrat d’adhésion mais ce n’est pas un contrat que sa signature pétrifie. Loin de là à vrai dire. Malgré les apparences, son contenu, imposé lors de la conclusion du contrat, est l’objet en cours d’exécution de renégociations nombreuses, même si elles restent confidentielles. Connues dans le cercle olympique sous la dénomination d’addenda, ces modifications post signature peuvent concerner tous les points, souvent d’ailleurs les plus technique, de l’organisation des jeux. Par exemple, il est fréquent que le COJO renégocie les minima requis par les fédérations internationales lorsque ceux-ci ont un impact trop fort sur l’équilibre économique de la planification. Le nombre de places assises dans la piscine ou la patinoire olympiques, le nombre d’accréditations d’officiels réclamées par le CIO, le nombre de places gratuites et d’invitations, le niveau de certains services (nombre de chauffeurs par exemple pour le système intérieur de transport), etc., tout cela peut ainsi faire l’objet de discussions, d’accommodements de la part du CIO, et finalement donner lieu à des avenants modificatifs du contrat de ville hôte<sup>173</sup>.

Ces renégociations tiennent beaucoup aux relations interpersonnelles liées entre les porteurs de la candidature de la ville hôte et les représentants du CIO. De fait, tout le lobbying pré-élection a une importance capitale, pour l’élection elle-même évidemment, mais aussi pour les renégociations. Par exemple, la ville d’Athènes qui n’a pas vraiment eu besoin d’engager de grosses opérations de lobbying pour obtenir l’organisation des jeux de 2000, n’a pas pu profiter de liens resserrés pour renégocier son contrat de ville hôte au cours de la phase d’exécution. A l’inverse, la ville de Pékin, qui n’a obtenu les jeux qu’au terme d’un lobbying très intensif a su capitaliser sur les liens ainsi noués avec l’administration du CIO, et notamment la commission exécutive, pour obtenir de nombreux aménagements. En effet, au-delà de la modification des dispositions relatives à la retransmission olympique dont on trouve l’évocation dans le rapport de la commission d’évaluation du CIO pour les jeux de la XXIXe olympiade en 2008<sup>174</sup> et qui concernait au demeurant toutes les villes candidates, il est admis

<sup>171</sup> G. Felli, « *De la complexification des Jeux olympiques : pour une gestion pragmatique* », in *Citius, Altius, Fortius*, Mélanges D. Oswald, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, p.63, spéc. p.76. On trouve le même genre de position, implicitement, dans certaines doctrines américaines : A. Saloufakos-Parsons, « *Going for the “gold” : an application of the OECD bribery convention to the olympic games scandal* », 31 Cal. W. Int’l L.J. 297, spéc. note 144.

<sup>172</sup> Pour certains auteurs, « *le recours à l’institution sui generis n’est souvent qu’un refus paresseux d’analyse* » (P. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, *Droit civil, Contrats spéciaux*, Defrénois 2011, p.15, n°20) ; au contraire de ce qu’en pensent d’autres (J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Traité de droit civil, les effets du contrat*, 3<sup>e</sup> édition, LGDJ. 2001, spéc. n°105, p.127).

<sup>173</sup> Il est généralement admis que les premières véritables renégociations du contrat de ville hôte ont concerné le contrat conclu par la ville de Moscou pour les jeux de 1980.

<sup>174</sup> [http://www.olympic.org/Documents/Reports/FR/fr\\_report\\_299.pdf](http://www.olympic.org/Documents/Reports/FR/fr_report_299.pdf). Ce fait avait déjà été noté par F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p.590. Adde : Une recherche dans les rapports d’évaluation postérieurs ne révèle pas ce genre de modifications.



parmi les personnes ayant participé à l'organisation des jeux de Pékin, que la ville a notamment obtenu une augmentation de sa part dans la répartition financière de l'excédent<sup>175</sup>. La modification peut être initiée par le CIO lui-même qui souhaite dans certaines hypothèses compléter ou clarifier le contenu du contrat de ville hôte pour l'adapter aux circonstances nouvelles intervenues depuis sa signature. Par exemple, une recherche sur le site Internet officiel de la mairie de Londres révèle que le CIO a demandé à la ville une modification de l'article 58 du contrat relatif aux paris sportifs<sup>176</sup>.

En tout état de cause, le contrat de ville hôte lui-même ouvre la perspective de renégociations, étant précisé que c'est souvent au bénéfice du CIO que cette faculté est créée. Par exemple, on trouve dans les dernières versions une clause par laquelle le CIO accepte par avance la possibilité d'une révision du contrat pour permettre une optimisation fiscale : « *Tandis que la Ville et/ou le COJO supporteront tous les impôts et taxes comme prévu ci-dessus, le CIO accepte, lorsque cela est faisable, de coopérer avec le COJO pour contribuer à réduire tout impact fiscal sur la Ville et le COJO en discutant avec le COJO de mesures appropriées et raisonnables (y compris la révision des relations contractuelles [en anglais : including the restructuring of the contractual relationship]) pour éviter ou réduire au minimum, dans les limites autorisées par la loi, la charge fiscale pour autant que le CIO, ou l'entité détenue et/ou contrôlée par le CIO, ne soit pas tenu de conclure tout autre arrangement ou d'accomplir ou ne pas accomplir un acte qui compromettrait de façon déterminante sa position juridique, fiscale, commerciale ou financière* »<sup>177</sup>. De même peut-on lire une autre clause par laquelle le CIO admet une renégociation des manuels techniques si l'amendement unilatéralement apporté par le CIO a « *des effets négatifs substantiels* » sur les obligations financières de la ville, du COJO et/ou du CNO<sup>178</sup>.

## **B – Les satellites du contrat de ville hôte**

### **1) Les garanties d'Etat**

**Les garanties d'Etat.** – Les lois en vigueur dans la plupart des pays développés peuvent « *parfois rendre l'organisation d'un événement comme les JO particulièrement complexe* »<sup>179</sup>. C'est la raison pour laquelle le CIO aborde la question du cadre légal en vigueur dans le lieu du déroulement des jeux avec beaucoup de soin et que de nombreuses garanties d'Etat sont réclamées aux villes candidates. Et malgré les critiques, l'instance de Lausanne n'hésite pas même à considérer que les modifications législatives obtenues des Etats participent de l'héritage positif des jeux<sup>180</sup>.

Cela étant dit, la question des garanties d'Etat est certainement celle qui fait l'objet des plus grands efforts de confidentialité de la part des intéressés et les recherches sur celles-ci sont vraiment compliquées. Si leur existence est officiellement évoquée ne serait-ce que dans le questionnaire remis aux villes candidates, leur substance est tenue, essentiellement pour des

<sup>175</sup> Alors qu'il était prévu un part de 20%, il semble qu'elle est en ait effectivement obtenu 35% compte tenu de l'importance des investissements consentis (source : entretiens menés par l'auteur).

<sup>176</sup> Cf. : <http://legacy.london.gov.uk/mayor/mayor-decisions/docs/20090810-md430-host-city-contract.pdf>

<sup>177</sup> Art. 50, d) du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 49, e) du contrat pour Londres 2012 ; art. 50, e), du contrat pour Rio 2016 ; art. 51, f) du contrat pour les jeux de 2018 tel que proposé à la ville d'Annecy.

<sup>178</sup> Le contenu de cette clause est rapporté *supra* : II, A, 1)

<sup>179</sup> G. Felli, « *De la complexification des Jeux olympiques : pour une gestion pragmatique* », in *Citius, Altius, Fortius*, Mélanges D. Oswald, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, p.63, spéc. p.71.

<sup>180</sup> G. Felli, « *De la complexification des Jeux olympiques : pour une gestion pragmatique* », in *Citius, Altius, Fortius*, Mélanges D. Oswald, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, p.63, spéc. p.72 : « *Il est même devenu évident que certaines améliorations du cadre juridique dans le pays hôte constituent autant d'héritages laissés par les Jeux* ».

raisons politiques, sous le sceau de la confidentialité la plus stricte possible. Là encore donc, l’analyste en est réduit à supposer.

Le champ des garanties d’Etat est extrêmement large, les exigences du CIO, portant sur environ 40 domaines dont les principaux sont la fiscalité, la publicité dans les espaces publics, la protection des marques et la lutte contre l’ambush marketing, la lutte antidopage, la lutte contre les paris illégaux, l’immigration, la circulation des marchandises, le contrôle des prix, etc.

Au titre de la question de l’immigration, le CIO réclame des autorités étatiques qu’elles s’engagent à ce que toute personne détentrice d’un passeport étatique et d’une accréditation sportive<sup>181</sup> puisse se rendre dans le pays de la compétition et y circuler librement sans avoir par exemple besoin de visa, de permis de travail, etc., ou en en bénéficiant au terme de procédures rapides et simplifiées. Cela ne va pas sans quelques difficultés et il peut exister un véritable conflit entre cette exigence et les règles des Etats qui souhaitent contrôler l’accès de leurs frontières. A cet égard, il suffit de se souvenir des Etats de l’OTAN qui refusaient l’entrée de leur territoire à tous les ressortissants de la RDA<sup>182</sup> ou de souligner les impératifs auxquels se soumettent la plupart des pays de l’Union européenne du chef d’un traité international spécifique comme, par exemple, l’accord de Schengen<sup>183</sup>.

Au titre de la fiscalité, le CIO n’hésite pas à réclamer une exemption fiscale totale, pour lui évidemment mais aussi pour le COJO, le CNO, les fédérations internationales, les délégations et toutes les autres entités présentes lors des jeux<sup>184</sup>. L’idée est que les marchandises nécessaires à l’ensemble de l’organisation, aux médias, aux sponsors et aux fournisseurs, pour la réussite de la manifestation puissent être importées et exportées en franchise de droits de douane. L’idée est aussi d’exempter de droits et taxes tous les mouvements de devises liés à la manifestation et en particulier les récompenses financières obtenues par les sportifs. Ces exigences systématiquement satisfaites<sup>185</sup> font dire à certains que les contribuables des villes hôtes sont les sponsors officiels des jeux olympiques<sup>186</sup>, et à d’autres, qui soulignent à quel point les villes hôtes peuvent rester exsangues, que l’organisation des jeux laisse un « *unsavoury taste* »<sup>187</sup>.

Au titre du contrôle des prix, le CIO exige des Etats où se déroulent les jeux qu’ils s’engagent à contrôler de manière générale les prix avant et pendant la manifestation sportive et plus particulièrement les tarifs hôteliers<sup>188</sup> et les tarifs des services connexes applicables à quiconque assistera à l’événement<sup>189</sup>.

<sup>181</sup> Pour les jeux de 1928 à Saint Moritz, il était déjà question de carte d’identité olympique.

<sup>182</sup> Pour des exemples voir : B. O’Neill, « *International sports: Have States succeeded athletes as the players?* », 6 Dick. J. Int’l. L. 403, 413 (1988).

<sup>183</sup> Dans cette hypothèse, il faut une modification du traité lui-même (ou une dérogation temporaire) et donc un engagement de l’institution internationale (ici l’UE). Ce fut le cas avec les JO organisés à Athènes en 2004 (cf : F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p.595). et pour les jeux de Turin en 2006. Pour Londres 2012, cette modification n’a pas été nécessaire puisque la Grande Bretagne n’est pas partie à l’accord de Schengen.

<sup>184</sup> F. Latty, « *La lex FIFA* », in Droit et coupe du monde, sous la dir. de M. Maisonneuve, *Economica* 2011, p.9, spéc. p.14. – « *Rien n’est trop beau pour satisfaire la FIFA* », Le Monde, 10 août 2010. – F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p.584.

<sup>185</sup> Pour l’exemple des textes dérogatoires pris par le gouvernement anglais à propos des JO de Londres de 2012 : S. 68 (Competitors and staff) finance Act 2006. – S.966(6) and S.970(5) (Visiting performers) income tax Act 2007. – Statutory instruments 2010 No. 2913 Income Tax Corporation Tax. – The London Olympic Games and Paralympic Games Tax Regulations 2010, 7 December 2010 (Olympic Tax Regulations). – Explanatory Memorandum to the Olympic Tax Regulations, para. 4.4 ([http://www.legislation.gov.uk/ukxi/2010/2913/pdfs/ukxiem\\_2010\\_2913\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/ukxi/2010/2913/pdfs/ukxiem_2010_2913_en.pdf)). – Adde A. E. Yazicioglu, « *Specific tax exemption regulations for major sports events: example of London Olympic and Paralympic Games* », Int. Sports law J. 2012, 1/2, p.53.

<sup>186</sup> K. Tetlak, « *The Taxpayer as the unofficial sponsor of the London 2012 olympic games* », Int. Sports law J. 2013, 13, p.97.

<sup>187</sup> R. Lowe, « *A Games of Two Halves* », 66 No. 4 IBA Global Insight, p.22.

<sup>188</sup> Cette garantie d’Etat est complétée par une disposition du contrat de ville hôte qui prévoit : « *La ville, le CNO et le COJO s’assureront que des tarifs raisonnables sont appliqués aux personnes non accréditées assistant aux jeux pour des chambres d’hôtel à l’intérieur et autour de la ville ainsi que des autres villes accueillant des épreuves à l’occasion des jeux* » (ex. : art.

Le cas échéant, le CIO exige que les Etats promettent des dérogations aux règles de police sanitaire régissant les mouvements et l'importation d'équidés, de chiens de traîneaux, de sorte que les animaux qualifiés puissent participer aux compétitions. Et lorsque ces dérogations ne sont pas possibles, il réclame que lui soit proposé un autre lieu plus accommodant<sup>190</sup>.

Surtout, le CIO s'emploie à ce que les Etats soumettent leur droit des marques, leur droit de la publicité, leur droit de la concurrence, etc., aux impératifs de la lutte contre l'ambush marketing<sup>191</sup>. Et dans le même ordre d'idées, il exige qu'ils promettent qu'aucune grande manifestation (sportive, culturelle, etc.) ne se déroulera sur le territoire lors de la période de la compétition et ne viendra faire de l'ombre à la réussite (commerciale) des jeux.

Dans un contexte de compétition « *féroce* »<sup>192</sup>, le CIO trouve facilement l'Etat conciliant qui pratiquera ce que certains appellent un véritable « *dumping normatif* »<sup>193</sup>. On se doute évidemment que les Etats les moins puissants économiquement, ou ceux qui n'ont pas encore parfaitement intégré les grands principes démocratiques de l'Etat de droit, sont plus prompts, ou moins embarrassés pour garantir leur soumission à la loi olympique. Mais les autres savent également démontrer leur allégeance et l'on peut ainsi lire sous la plume du président Georges Bush, dans une lettre de 1990 annexée au contrat de ville hôte, que le gouvernement des Etats-Unis « *strongly support the bid of Atlanta, Georgia, to host the 1996 summer olympic games and will respect the provisions of the olympic charter, including free access to the host country for all accredited persons* »<sup>194</sup>. De même peut-on lire dans le dossier de candidature de la ville de Londres pour les jeux de 2012 que « *Le premier ministre fait la promesse formelle que le gouvernement du Royaume-Uni respectera les dispositions de la Charte olympique et du contrat ville hôte* ». Reste que ces garanties ne garantissent pas l'élection. Par exemple, les autorités espagnoles, qui s'étaient pourtant montrées très dociles, n'ont pas réussi à convaincre de l'élection de la ville de Madrid pour les jeux de 2020<sup>195</sup>.

Les exigences portées par le contrat de ville hôte à propos des garanties d'Etat démontrent s'il en était encore besoin que le CIO est en mesure d'exercer *a priori* un pouvoir d'incitation considérable sur les États souverains, alors même au demeurant qu'on imagine mal le CIO

32, Contrat ville hôte pour les XXIII<sup>e</sup> JO d'hiver en 2018. – Idem in art. 32 Host city contract games of the XXXI olympiad in 2016).

<sup>189</sup> Sur ce point, cf. : F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p.587.

<sup>190</sup> Cf. F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p.596.

<sup>191</sup> Sur l'ensemble de cette question, cf. : J.-M. Marmayou, « *Coupe du monde de football : comment lutter contre l'ambush marketing ?* », in Droit et coupe du monde, sous la direction de M. Maisonneuve, *Economica* 2011, p.155 et les références citées. – Adde : A.-M. Louw, *Ambush marketing and the mega event monopoly. How laws are abused to protect the commercial rights to major sporting events*, Springer – TMC Asser Press 2012, et les références citées.

<sup>192</sup> Selon l'expression de F. Latty, « *Les jeux olympiques et le droit international. Rendez-vous manqué et rencontres du troisième type* », *Annuaire français des relations internationales*, Vol. X, 2009.

<sup>193</sup> L'expression est de J.-M. Sorel (« *Les Etats face aux marchés financiers* », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20<sup>e</sup> siècle*, Mélanges en l'honneur de P. Kahn, Litec, 2000, p.537) qui l'utilise en remarquant que la mondialisation entraîne avec elle un « *affaiblissement de la contrainte juridique* ». Elle est reprise pour l'exemple sportif par F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p.583. – F. Latty, « *La lex FIFA* », in Droit et coupe du monde, sous la dir. de M. Maisonneuve, *Economica* 2011, p.9, spéc. p.21.

<sup>194</sup> On peut aussi noter la garantie donnée par son fil : « *George W. Bush, le président des Etats-Unis, et Colin Powell, le secrétaire d'Etat, ont pris l'engagement au nom du Gouvernement des Etats-Unis de respecter la Charte olympique lors des jeux olympiques de 2012 ainsi que sa disposition concernant l'entrée libre, sur le territoire, de toutes les personnes accréditées* » (Dossier de candidature de la ville de New York pour les jeux de 2012, p.56, §3.1).

<sup>195</sup> Voici ce que l'on peut lire dans le dossier de candidature, en réponse au questionnaire : « *El consenso político español garantiza que, en el caso de que Madrid sea elegida como Ciudad Anfitriona de los Juegos Olímpicos y Paralímpicos, el Congreso de los Diputados, órgano legislador español en el que estan representados todos los partidos políticos, apruebe las normas jurídicas necesarias para la organización de los Juegos, dotando a las diferentes autoridades responsables de las prerrogativas y medios pertinentes y estableciendo las medidas de coordinación y supervisión requeridas. Así se ha hecho ya en ocasiones anteriores como los Juegos de Barcelona 92, los Juegos Mediterráneos de Almería 2005 y la 32<sup>a</sup> edición de la Copa de la América de Vela de 2007; eventos que han supuesto la mas exitosa experiencia de consenso político. En este contexto, se procedería a la adopción de la normativa necesaria para asegurar el cumplimiento de los compromisos asumidos en la Carta Olímpica, en el Contrato de Ciudad Sede y en el Dossier de Candidatura* » (Respuestas al cuestionario del comité olímpico internacional : 09.3 Nueva legislación, p.51).

exercer *a posteriori* un pouvoir de coercition ou de sanction sur un Etat qui n’aurait pas respecté ses engagements. Certains estiment à ce compte que le CIO, en plus d’user de sa puissance politique pour son propre bénéfice, devrait l’utiliser pour garantir aux citoyens des villes hôtes le respect des engagements financiers pris par les pouvoirs publics<sup>196</sup>, pour leur garantir un droit au logement convenable<sup>197</sup>, pour garantir la promotion et la protection des droits de l’Homme<sup>198</sup>, ou pour participer à la protection de l’environnement<sup>199</sup>.

D’un autre côté, il faut bien avoir conscience que le CIO envisage ses propres exigences en matière de garanties d’Etat de manière rhéostatique. Se mêlant à un ensemble de critères décisionnels très hétéroclites, elles ne sont pas systématiquement impulsives et déterminantes du choix de la ville hôte. Et comme le souligne un auteur, le CIO semble « *parfois attacher plus d’importance au symbole formel que constitue un tel engagement qu’au contenu matériel de celui-ci* »<sup>200</sup>. Ce que confirme le directeur exécutif des JO : « *Mais le CIO ne se place pas au dessus des lois. Il s’adapte aux contextes et aux réalités juridiques, politiques et sociales dans lesquels il est actif, tout en exigeant un minimum indispensable pour rendre gérable l’organisation des Jeux et pour préserver ses intérêts comme ceux de ses partenaires* »<sup>201</sup>. On comprend mieux ainsi par exemple que Vancouver ait tout de même obtenu les jeux d’hiver 2010 alors que la déclaration fournie par le gouvernement du Canada était loin de correspondre à une garantie telle qu’exigée par le CIO<sup>202</sup>. D’ailleurs, aujourd’hui que les

<sup>196</sup> S.-A Stuart et T. Scassa, « *Legal Guarantees for Olympic Legacy* », 9 ESLJ 24 2011.

<sup>197</sup> Sur ce point, voir : Rapport de la Rapporteuse spéciale (Raquel Rolnik) sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non discrimination dans ce domaine (Doc ONU, AG A/HRC/13/20 du 18 décembre 2009 : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/176/14/PDF/G0917614.pdf?OpenElement>) : « *Le Comité international olympique et la FIFA devraient incorporer des dispositions relatives au logement dans l’accord d’organisation conclu avec la ville ou l’association hôte et dans tous les documents antérieurs à sa sélection* » (§84). – Adde : Centre on Housing Rights & Evictions (COHRE), *Fair play for housing rights: mega-events, olympic games and housing rights, opportunities for the olympic movement and others*, 2007 ([http://www.cohre.org/sites/default/files/fair\\_play\\_for\\_housing\\_rights\\_2007\\_0.pdf](http://www.cohre.org/sites/default/files/fair_play_for_housing_rights_2007_0.pdf)). – E. Hart Dahill, « *Hosting the games for all and by all: the right to adequate housing in olympic host cities* », 36 Brook. J. Int’l L. 1111 (2011). – J. Blumert, « *Home games: legal issues concerning the displacement of property owners at the site of olympic venues* », 21 Cardozo J. Int’l & Comp. L. 153 (2012). – M.-M. Hopkins, « *Olympic ideal demolished: How forced evictions in China related to the 2008 olympic games are violating* », International Law, 29 Hous. J. Int’l L. 155, 126 (2006).

<sup>198</sup> P. Mastrocola, « *The lords of the rings: the role of olympic site selection as a weapon against human rights abuses: China’s bid for the 2000 olympics* », 15 B.C. Third World L.J. 141 (1995). – B. Roughton Jr., « *Chinese Bid for Games Puts IOC on the Spot* », Atlanta J. And Const., June 21, 1993, at A1. – J. Gustafson, « *Bronze, silver, or gold: does the International Olympic Committee deserve a medal for combating human trafficking in connection with the olympic games?* », 41 Cal. W. Int’l L.J. 433 (2011). – Bowen & Shannon Frontline Consulting, *Human Trafficking, Sex Work Safety and the 2010 Games: Assessments and Recommendations* 15 (2009). – J.-H. Liu, « *Lighting the Torch of Human Rights: The Olympic Games as a Vehicle for Human Rights Reform* », 5 Nw. U. J. Int’l Hum. Rts. 213, 215 (2007). – Pour la Coupe du monde de football, cf : A.-M. Tavella, « *Sex Trafficking and the 2006 World Cup in Germany: Concerns, Actions and Implications for Future International Sporting Events* », 6 Nw. U. J. Int’l Hum. Rts. 196, 196 (2007). – K.-L. Morrow, « *Soccer, Sex, and Slavery: Human Trafficking in the World Cup* », 17 Tul. J. Int’l & Comp. L. 243, 245 (2008).

<sup>199</sup> M. McMullen, « *The Green Olympics: Boon or Farce?* », 2001 Colo. J. Int’l Env’tl. L. & Pol’y 119, 124 (2002). – Kotula AA, « *A win-win scenario: using the gold standard to improve the World Cup’s green goal initiative* », 36 William Marry Environ Law Policy Rev (2012) 565. – R. Cashman & A. Hugues (éd), *The green games. A golden opportunity*, The Centre of olympic studies, Univ. Of New south Wales, 1997 (<http://library.la84.org/SportsLibrary/UNSW/UNSW002.pdf>).

<sup>200</sup> F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p.588.

<sup>201</sup> G. Felli, « *De la complexification des Jeux olympiques : pour une gestion pragmatique* », in *Citius, Altius, Fortius*, Mélanges D. Oswald, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, p.63, spéc. p.72.

<sup>202</sup> A lire l’annexe E de l’entente multipartite pour les Jeux olympiques et paralympiques d’hiver de 2010, signée le 14 novembre 2002 : « *Le Canada convient [...simplement...]: de collaborer avec le COJO, la Ville, le COC, le CPC, le CIO et les autres partenaires des Jeux pour assurer l’application des dispositions de la Charte olympique et voir à ce que les obligations et les objectifs du Contrat soient respectés (garantie 18.3)* ». Cette entente est consultable : <http://www.canada2010.gc.ca/role/gc/mpa/MPA-f.PDF>. En continuant la lecture de cette annexe on peut lire aussi : « *que les lois et la souveraineté du Canada prévaudront sur toutes les questions liées à la conduite des Jeux au Canada* ». « [...] de faciliter l’entrée au Canada de tous les membres accrédités de la famille olympique [...] étant cependant entendu que les lois et la souveraineté du Canada auront en tout temps préséance, y compris les dispositions de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés en matière de sécurité nationale (garantie 18.7) ». Cela dit, le Canada avait « garanti » qu’il disposait des mesures juridiques nécessaires à la protection des symboles, des emblèmes, des logos et des marques olympiques : c’était le plus important ...

garanties d'Etat sont absolument capitales pour le CIO et la réussite des jeux, et pour éviter justement les formules ambiguës et amoindries, le CIO réclame dans son questionnaire une garantie exprimée selon un modèle impératif<sup>203</sup>.

**Valeur juridique des garanties d'Etat.** – Même si leur efficacité pratique est largement vérifiable<sup>204</sup>, la valeur juridique de ces garanties d'Etat est discutable et discutée<sup>205</sup>. Et la discussion peut s'ouvrir sur au moins deux fronts.

S'agissant de leur efficacité intrinsèque, on doit d'abord se demander si elles constituent des traités internationaux, des actes unilatéraux internationaux obligatoires ou de simples engagements politiques dénués de portée juridique. A l'évidence elles ne sauraient être considérées comme des traités internationaux, car elles n'impliquent pas formellement des parties internationales ; l'Etat, le COJO, le CNO et la ville hôte relevant tous de la juridiction d'un seul droit national. Et même à estimer qu'elles correspondent à des contrats internationaux conclus avec le CIO, il faudrait pour leur conférer une telle qualification, admettre la qualité de sujet de droit international public au CIO ce qui est en l'état de son statut inenvisageable<sup>206</sup>. La qualification d'acte unilatéral international obligatoire est en revanche théoriquement concevable. On remarquera cependant que cette reconnaissance dépend très largement de la juridiction saisie<sup>207</sup> et qu'en tout état de cause le CIO ne « *dispose pas de voie de recours juridictionnelle contre l'Etat qui ne respecterait pas cet engagement* »<sup>208</sup>.

S'agissant de leur efficacité extrinsèque, on doit bien souligner que le CIO n'a pas, pour ces garanties d'Etat, de relations directes avec l'Etat qui les émet et c'est donc par l'intermédiaire d'une promesse de porte-fort que le CIO s'assure de sa coopération<sup>209</sup>. C'est ainsi par le biais

---

<sup>203</sup> Cf. par exemple le dossier de candidature pour les Jeux de 2020. art. 3.2.3 (textes types), Q 4.1 « *Le texte suivant doit être utilisé pour cette garantie : ..... (nom(s) du (des) représentant(s) dûment autorisé(s)) confirme(nt) par la présente que le gouvernement de (nom du pays hôte)/autorité régionale de (nom de la région)/autorité locale de (nom de la ville)*

*-garantit (ou garantissent) le respect de la Charte olympique et du Contrat ville hôte;*

*-comprend (ou comprennent) et accepte (ou acceptent) que toutes les déclarations, garanties et stipulations accessoires figurant dans le dossier de candidature de la ville, ainsi que tous les autres engagements pris, par écrit ou oralement, soit par la ville candidate (y compris le comité de candidature) soit par son CNO à l'égard du CIO, auront force obligatoire pour la ville;*

*-et garantit (ou garantissent) qu'il (ils) prendra (ont) toutes les mesures nécessaires pour que la ville remplisse complètement ses obligations. ».*

<sup>204</sup> Cf. ex multis : J.A.R. Nafziger & A. Strenk, « *The Political Uses and Abuses of Sports* », 10 CONN. L.Rev. 259, 273 (1978). – B. O'Neill, « *International Sports: Have States Succeeded Athletes as the Players?* », 6 Dick. J. Int'l. L. 403, 413 (1988). – F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p.594 et s. A compléter par des exemples.

<sup>205</sup> Cf. : F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p.591 et s. – Adde : A.-M. Mestre, *The Law of the Olympic Games*, Asser 2009 qui estime que c'est plus une question politique que juridique et J.-P. Karaquillo, « *La déférence et l'allégeance des autorités publiques à la loi olympique* », Jurisport n°122, 2012, p.3, qui y voit même la preuve de l'existence d'un pluralisme juridique.

<sup>206</sup> Si le CIO lui-même apprécierait d'être regardé comme une personne de droit international (K. Mbaye, « *La nature juridique du CIO* », in *Sport, droit et relations internationales*, (dir. P. Collomb), Economica 1988, p.89), si certains lui reconnaissent cette qualité (D.-J. Ettinger, « *The legal status of the international olympic committee* », 4 Pace Y.B. int'l L. 97 (1992)), d'autres, et ils sont bien plus convaincants, la lui refusent (F. Latty, *Le comité international olympique et le droit international*, Montchrestien 2011. – F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p.434 et s.).

<sup>207</sup> Cf. F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p.592 qui montre bien les différences d'approches entre une juridiction arbitrale et une juridiction étatique nationale. – Adde : F.-X. Pons Rafols, « *El Comité olímpico y los juegos olímpicos : algunas cuestiones de relevancia jurídico-internacional* », *Revista española de derecho internacional* 1993, n°2, p.307.

<sup>208</sup> F. Latty, « *Les jeux olympiques et le droit international. Rendez-vous manqué et rencontres du troisième type* », *Annuaire français des relations internationales*, Vol. X, 2009.

<sup>209</sup> Cf. par exemple l'art. 2 du Contrat de ville hôte pour les jeux d'hiver de 1992 à Albertville : « *La Ville et le C.N.O., ayant présenté avec leur candidature la garantie de leur gouvernement national du respect des dispositions de la Charte Olympique, y compris, le libre accès au pays hôte de toutes les personnes accréditées sur la seule présentation du document d'identité mentionné dans la Charte Olympique, confirment, par les présentes, la dite garantie et répondent du fait que le gouvernement national du pays hôte les a autorisé à annexer cette garantie au présent Contrat en tant que partie intégrante de celui-ci* » (idem art. 3 du Contrat de ville hôte pour les jeux d'été de 2004 à Athènes).

d’une technique contractuelle, intégrée au contrat de ville hôte, que le CIO donne aux garanties d’Etat une valeur juridique indirecte. Le CNO, le COJO et la ville hôte, seuls signataires du contrat, se portent fort de l’exécution des garanties gouvernementales au profit du CIO<sup>210</sup>. Un porte-fort qui peut n’être que de ratification mais qui peut aussi être d’exécution. C’est le cas par exemple pour les garanties de contrôle de prix. Ainsi peut-on lire dans le contrat de ville hôte pour 2018 la disposition suivante : « [...] Lorsque des tarifs spécifiques sont mentionnés dans la demande de candidature ou le dossier de candidature de la Ville, et que ces tarifs augmentent, le COJO en supportera financièrement la différence »<sup>211</sup>. C’est le cas encore pour les exonérations fiscales puisque le COJO doit veiller au respect des garanties d’Etat et s’engage le cas échéant à assumer lui-même le poids de l’impôt qui n’aura pu être évité<sup>212</sup>. Au regard du droit français, ces techniques sont parfaitement maîtrisées et efficaces. Le droit suisse les connaît lui aussi<sup>213</sup>, et comme l’a signalé un auteur, « il ne serait pas aberrant que le TAS retienne la responsabilité contractuelle du CNO et/ou de la ville, dès lors que l’Etat manquerait par exemple à assurer la protection des marques olympiques ou à permettre l’entrée sur le territoire des athlètes accrédités »<sup>214</sup>.

Il n’en reste pas moins que des propositions ont fleuri pour renforcer l’efficacité juridique de ces garanties d’Etat. Ainsi, certains auteurs<sup>215</sup> estiment que les garanties d’Etat pourraient être transformées en « contrats d’Etat » pour être soumis au régime de protection propre aux investissements internationaux (BIT) et notamment à l’éventuel traité bilatéral relatif aux investissements signés entre la Suisse (pays du siège du CIO) et le pays hôte de la manifestation<sup>216</sup>.

## 2) Les contrats d’application

**Orientation de l’activité contractuelle de la ville hôte.** – Par le contrat de ville hôte, le CIO oriente et dirige l’activité contractuelle de la ville élue, de son COJO et du CNO compétent. Il faut dire que cette activité contractuelle est gigantesque, l’organisation matérielle des jeux réclamant une quantité astronomique de contrats à conclure avec différents intervenants (sponsors, prestataires de services, salariés, etc.). Par exemple, il est admis que l’organisation

<sup>210</sup> Par ex. : Art. 5, Host city contract games of the XXXI olympiad in 2016 (Rio) : « *The City, the NOC and the OCOG shall ensure that the Government, as well as their regional and local authorities, honour and enforce all commitments undertaken by the Government and such authorities in relation to the planning, organising and staging of the Games, including free access into the Host Country for accredited persons on the basis of a passport (or equivalent document) and the Olympic identity and accreditation card referred to in the Olympic Charter, and including financial and other support such as the provision of public services, facilities and utilities in relation to the Games. The City, the NOC and the OCOG hereby guarantee that all other cities that are hosting events of the Games, shall fully perform and comply with the terms and conditions of this Contract, and shall carry out their obligations related thereto under the supervision and control of the OCOG* ». – Art. 5, Contrat ville hôte pour les XXIII<sup>e</sup> JO d’hiver en 2018 : « *La ville, le CNO et le COJO s’assurent que le gouvernement ainsi que les leurs autorités régionales et locales honorent et font respecter tous les engagements pris ...* ».

<sup>211</sup> Par ex. : art. 32 des contrats pour Rio 2016 et pour les jeux de 2018. Sur ce point, les exigences du CIO se sont renforcées car auparavant, il réclamait simplement que les prix pratiqués lors des jeux soient conformes à la moyennes des prix pratiqués lors des quatre années précédentes en tenant compte éventuellement de l’inflation économique (cf. art. 31 du contrat pour Vancouver 2010).

<sup>212</sup> Cf. : art. 50 c), d) et e) du contrat pour Rio 2016 ; art. 51 c), d) et e) du contrat pour jeux 2018.

<sup>213</sup> Art. 111 du Code suisse des obligations : « Celui qui promet à autrui le fait d’un tiers, est tenu à des dommages-intérêts pour cause d’inexécution de la part de ce tiers ».

<sup>214</sup> F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p.594.

<sup>215</sup> En premier lieu : B. Simma & C. Vedder, *Suggestions for Improving the Legal Position of the IOC as Regards to its Relationship with States and Intergovernmental Bodies*, 1985, étude non publiée, mais citée par F. Latty, *Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. pp.598-599.

<sup>216</sup> F. Latty, « *Transnational sports law* », *Int. Sports law J.* 2011/1-2, p.34. – F. Latty, « *Compétition sportive et droit international des investissements. Quelques élucubrations juridiques à l’approche de la coupe du monde de football et Jeux olympiques de Rio de Janeiro* », *VI Anuário brasileiro de direito internacional / V.1*, p.149.



des jeux de 2012 à Londres a nécessité directement la passation de plus de 7000 contrats<sup>217</sup>. Cette masse conventionnelle est plus ou moins gérée par le CIO au travers de différentes dispositions du contrat de ville hôte imposant pour certaines catégories de contrats son « *accord écrit préalable* »<sup>218</sup> et pour d'autres l'utilisation de contrats types, dont les formules sont établies par le COJO, sur la base de modèles fournis par le CIO<sup>219</sup>, avant de recevoir, elles aussi, l'*imprimatur* de ce même CIO<sup>220</sup>. D'ailleurs, cette gestion contractuelle se fait aujourd'hui avec les moyens informatiques les plus modernes puisque les personnels des comités d'organisation peuvent récupérer sur l'intranet de leur COJO toutes les formules avalisées par l'instance de Lausanne, qui assure, il ne faut pas en douter, un contrôle serré par l'intermédiaire de son service juridique. Dans le même ordre d'idées, et pour montrer jusqu'à quel point de détail le contrôle du CIO intervient, on peut signaler que dans le questionnaire de candidature il est indiqué à destination de la ville hôte : « *Veillez noter qu'après l'élection comme ville hôte, il sera demandé au COJO de conclure un contrat détaillé avec chaque propriétaire d'hôtel ou d'établissement. De plus, il sera demandé d'établir un contrat différent pour le ou les hôtels olympiques qui seront choisis par le CIO. Les deux types d'accord sont décrits dans le Manuel technique sur l'hébergement et sont soumis à l'approbation du CIO* »<sup>221</sup>. Cela confirme s'il en était besoin le rôle de contrat-cadre joué par le contrat de ville hôte qui ne saurait s'envisager isolément.

**Organisation des relations entre les membres de la partie plurale.** – La création du COJO, rendue obligatoire dans les 6 mois qui suivent l'élection de la ville hôte, rend possible la passation d'un contrat, imposé par le CIO, qui permettra de parfaire la planification et la mise en œuvre, sans chevauchements, des actions de marketing liées aux jeux olympiques. C'est l'« *Accord sur le plan de marketing* » (Marketing plan agreement), préparé par le CIO qui le présente à la signature du COJO dans l'année de création de ce dernier. Cet accord se combine avec une convention conclue normalement<sup>222</sup> avant la signature de la version définitive du contrat de ville hôte, l'« *Accord sur le marketing conjoint* » qui lie la ville et le CNO et auquel le COJO devient partie du seul fait de sa création<sup>223</sup>. Cet accord rassemble tous « *les droits commerciaux et de marketing du COJO et du CNO, libres de toute option ou concession préalable* ». Au demeurant, le CNO doit garantir que toutes les fédérations nationales et le comité national paralympique dans le pays hôte seront liés par les engagements qui sont contenus dans cet accord. On peut enfin signaler que l'« *Accord sur le marketing conjoint* » est à ce point sensible pour les intérêts du CIO qu'il peut être fréquemment modifié ou complété pour coller au maximum à la réalité du terrain. L'analyse des amendements signés par la ville de Londres pour les jeux de 2012 est illustrant<sup>224</sup>.

<sup>217</sup> <http://www.london2012.com/media-centre/article=business-dating-agency-launched-at-old-trafford-to-help-companies-compete-fo.html>.

<sup>218</sup> La pratique a déjà cours pour les jeux de Sarajevo 1984, Calgary 1988, Séoul 1988 (art. 3 des contrats)

<sup>219</sup> Contrats types de parrainage, de fournitures, de licence, d'agence pour la vente de billets ; contrats types pour l'engagement des artistes des cérémonies, etc.

<sup>220</sup> Voir déjà l'art. 9 des contrats pour Albertville 1992 et Barcelone 1992 : « [...] le COJO établira et soumettra à l'approbation écrite préalable du CIO des contrats types destinés à être conclus entre le COJO et des tiers, qu'il s'assurera que tous contrats passés entre lui et des tiers se conformeront à ces contrats types, et qu'il fera parvenir au CIO des copies des contrats conclus dans un délai de dix jours dès leur conclusion ; tous changements devront être soumis à l'approbation écrite préalable du CIO ». – Adde : art. 8 du contrat pour Lillehammer 1994 ; art. 7 du contrat pour Atlanta 1996 ; art. 15 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 17, b) des contrats pour Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

<sup>221</sup> Cf. p.187 de Procédure de candidature et questionnaire pour 2020.

<sup>222</sup> C'est ce qui est dit dans le contrat de ville hôte (« *conclu par la ville et le CNO avant la signature du présent contrat* ») mais c'est immédiatement contredit dans la suite de la clause par l'emploi d'un futur (« *cet accord [...] rassemblera [...]* » ; dans la version anglaise « [...] *shall address [...]* ») qui laisse penser que cet accord n'est en réalité définitivement conclu qu'après signature du contrat de ville hôte. Cf. : art. 47 du contrat pour Londres 2012 ; art. 49 du contrat pour Rio 2016 ; art. 50 du contrat pour les jeux de 2018.

<sup>223</sup> Pour les jeux de Londres, cf. : <http://legacy.london.gov.uk/mayor/mayor-decisions/docs/20090617-md-374-london-2012-symbols-signed.pdf>

<sup>224</sup> Cf. : <http://www.london.gov.uk/mayor-assembly/gla/governing-organisation/executive-team/olympic-decisions/ODD33>

**Mise en relation avec les « filiales » olympiques.** – Depuis quelques années, le CIO, association de droit privé suisse, a entrepris de filialiser certaines de ses activités sous forme de sociétés commerciales. Certaines n’ont eu qu’un temps, d’autres sont permanentes mais peu importe finalement car elles ont souvent en gestion des fonctions essentielles à la bonne tenue des jeux ou à leur parfaite exploitation commerciale : IOC Marketing and television services SA, Olympic broadcasting services SA, Olympic games knowledge services SA, International sports monitoring SARL, etc. Il s’agit donc que la ville hôte, le COJO, voire le CNO compétent, soient mis en relation avec ses sociétés. Le contrat de ville hôte s’y emploie et oblige à ce que des contrats d’application soient conclus avec ses filiales conformément aux prescriptions et sous le contrôle étroit du CIO<sup>225</sup>.

On peut également signaler ici, même si cela ne participe pas directement à la planification des jeux, la demande qui est faite aux villes élues depuis 2008 pour l’adhésion à une association de droit privé suisse dont le siège est fixé dans les locaux du CIO : the World union of olympic cities<sup>226</sup>. Il semble qu’elle puisse être refusée d’autant qu’elle est présentée après l’élection mais on imagine qu’un refus n’est pas pour faciliter les relations entre le mouvement olympique et la ville hôte.

**Implication d’autres intervenants.** – La bonne exécution du contrat de ville hôte implique aussi la conclusion d’accords plutôt originaux que le CIO regarde comme essentiels et qui d’une certaine manière traduisent les préoccupations exprimées au titre des garanties d’Etat. Ces contrats d’application lient en effet les différentes autorités publiques locales dont la participation est indispensable pour la bonne tenue des jeux. Les exemples de l’« Entente multipartite » pour les jeux de Vancouver en 2010 et du « Multi-Party-Agreement » conclu au soutien de la candidature de Munich pour les jeux de 2018 ont déjà été cités<sup>227</sup>, il est inutile d’y revenir.

**Organisation du complexe de contrats.** – Le constat ouvre sur de multiples questions car, il faut évidemment s’intéresser à l’organisation juridique de ce « complexe de contrats ». Il faut notamment envisager et traiter les différents rapports juridiques qu’entretiennent les contrats d’application avec le contrat de ville hôte de même que les contrats d’application entre eux. C’est loin d’être chose facile, surtout quant il s’agit de combiner une telle masse d’accords de natures différentes. Le contrat de ville hôte s’y emploie à certains égards<sup>228</sup> mais sans pouvoir tout balayer. Il n’est donc pas inconvenant de penser que les litiges relatifs au contrat de ville hôte des jeux olympiques peuvent justement survenir de ces contrats satellites. Le juriste français aurait les armes théoriques pour affronter ce type de problématiques<sup>229</sup>, devant les juridictions s’il le fallait<sup>230</sup>. Les juristes anglais<sup>231</sup> comme les juristes suisses<sup>232</sup>, même s’ils ne sont pas aussi bien outillés, sont loin d’être démunis et pourraient compter sur quelques instruments prétoriens très efficaces.

<sup>225</sup> Cf. par ex. : art. 52 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 53 du contrat pour Londres 2012 ; art. 54 du contrat pour Rio 2016 ; art. 55 du contrat pour les jeux de 2018.

<sup>226</sup> Cf. pour celle formulée à la ville de Londres : <http://legacy.london.gov.uk/mayor/mayor-decisions/docs/20090617-md-329-union-olympic-cities-signed.pdf>

<sup>227</sup> Cf. *supra* I, C, 1)

<sup>228</sup> L’obligation de recourir à des contrats types à valider est une des méthodes de gestion de l’ensemble.

<sup>229</sup> B. Teyssié, *Les groupes de contrats*, LGDJ 1975. – J. Néret, *Le sous-contrat*, LGDJ 1979. – F. Malbosch-Cantegril, *Essai sur l’acte juridique conjonctif*, thèse Toulouse, 1991. – J. Gatsi, *Le contrat-cadre*, LGDJ 1996. – D. Poracchia, *La réception juridique des montages conçus par les professionnels*, PUAM 1998. – J.-B. Seube, *L’indivisibilité et les actes juridiques*, Litec 1999. – J.-M. Marmayou, *L’unité et la pluralité contractuelle entre les mêmes parties (méthode de distinction)*, PUAM 2002. – S. Pellé, *La notion d’interdépendance contractuelle. Contribution à l’étude des ensembles de contrats*, Dalloz, nlle. biblio. th. 2007. – *Adde* art. 13 du projet de réforme du droit des contrats (projet de la chancellerie) et art. 1172 et s. de l’avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription (projet Catala).

<sup>230</sup> Cf. not. : Cass. ch. mixte 17 mai 2013, n°11-22768 et n°11-22927, *Contrats., concur., consom.* 2013, comm. n°176, L. Leveneur ; D. 2013, p.1658, note D. Mazeaud ; RLDI 2013, n°3220, note S. Soubelet-Caroit et L. Soubelet ; JCP G 2013, 673, note F. Buy ; JCP E 2013, 1403, note D. Mainguy.

<sup>231</sup> C. Kennefick, « *Linked transactions en droit anglais* », RDC 2013, p.1088

<sup>232</sup> P. Pichonnaz, « *Quelques aspects de l’indivisibilité en droit suisse* », RDC 2013, p.1112.



### 3) Les satellites interdits

Le contrat de ville hôte ne contribue pas qu'à la fertilisation contractuelle. Il n'est pas qu'un contrat-cadre source de multiples conventions. Il a aussi un effet « désherbant » puisque sa conclusion entraîne une série d'interdictions diverses empêchant que d'autres contrats ne se forment ou limitant considérablement leur développement. Plusieurs raisons justifient cet effet.

Il répond d'abord à une volonté de faire place nette. Ainsi trouve-t-on dans les premières clauses du contrat de ville hôte une disposition précisant que « *sauf requête spécifique ou accord écrit du CIO, rien dans les présentes ne sera interprété comme l'assentiment ou l'approbation du CIO sur tout engagement ou accord conclu, approuvé ou accepté par la Ville, le CNO, le COJO ou le comité de candidature de la Ville avant la signature du présent contrat par le CIO et se rapportant de quelque manière que ce soit aux Jeux, et ces engagements et accords seront, en ce qui concerne l'application et la mise en œuvre du présent contrat, nuls, nonavenus et entièrement dépourvus d'effet* »<sup>233</sup>. On soulignera que rien dans le contrat de ville hôte ne correspond à une clause miroir au bénéfice de la ville : la disposition ne joue que dans le sens des intérêts du CIO.

Il peut répondre à un souci de transparence en interdisant les contrats porteurs de conflits d'intérêts. Par exemple, auparavant, il existait une interdiction qui frappait les contrats passés par les villes candidates avec les membres du CIO. Aujourd'hui, cette interdiction a disparu mais l'on peut considérer qu'elle a été remplacée de manière générale par les dispositions du Code d'éthique du CIO qui interdisent les conflits d'intérêts avérés<sup>234</sup> et par les règles 16-1.3<sup>235</sup> et 16-1.5 de la Charte olympique<sup>236</sup>. « *Afin de préserver l'intégrité et la neutralité de la procédure* », il est fait interdiction aux sponsors TOP et aux partenaires de marketing du CIO de soutenir ou de promouvoir l'une des villes en compétition ; « *en conséquence, les villes ne peuvent ni solliciter ni accepter soutien ou promotion de la part des sponsors TOP et des partenaires de marketing du CIO* »<sup>237</sup>. Par ailleurs, pendant la durée de la procédure de sélection, « *les sponsors ou donateurs des villes requérantes et candidates ne peuvent conclure de nouveaux accords de soutien, quelle qu'en soit la forme, en faveur d'une organisation reconnue par le CIO lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts* ». On voit surtout par là, que sous l'étendard de transparence et de probité, le CIO s'attache à ce que les villes et leur comité de candidature n'empiètent pas sur son propre programme de marketing et de sponsoring.

L'effet « désherbant » peut encore répondre à un objectif de réussite médiatique et commerciale en empêchant que des contrats « concurrents » ne viennent amoindrir l'efficacité pratique du contrat de ville hôte. On trouve par exemple, dans le questionnaire que doivent remplir les villes candidates, l'engagement suivant : « *Dès lors, les parties déclarent que pendant la candidature de la ville, elles s'abstiendront de signer, d'approuver ou d'accepter tout acte juridique, contrat, engagement ou toute autre action qui seraient contraires ou pourraient porter préjudice aux obligations stipulées dans le Contrat ville hôte. [...] Au cas*

<sup>233</sup> Art. 2, f) des contrats pour Calgary et Séoul 1988 ; art. 5 des contrats pour Albertville et Barcelone 1992 ; art. 4 des contrats pour Lillehammer 1994, Atlanta 1996 et Nagano 1998 ; art. 8 des contrats pour Vancouver 2010, Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

<sup>234</sup> Et non les simples risques de conflit d'intérêts. Cf. : art. 2 du Code d'éthique du CIO.

<sup>235</sup> Le serment des membres du CIO : « [...] *je m'engage [...] à demeurer étranger à toute influence politique ou commerciale [...]* ». On peut y ajouter l'article 9 des Règles de bonne conduite applicables à toutes les villes désireuses d'obtenir l'organisation des JO : « *Aucun avantage ou promesse d'avantage ne peut être formulé en faveur d'une partie olympique ou d'une FI reconnue par le CIO, ni accepté de celles-ci* » (version 2022). Quant à l'article 12 des mêmes règles, il faut souligner qu'il est silencieux s'agissant des relations contractuelles entre les membres du CIO et la ville candidate.

<sup>236</sup> « *Les membres du CIO n'accepteront de la part de gouvernements, d'organisations ou de tiers aucun mandat et aucune instruction susceptible d'entraver leur liberté d'action et de vote* ». – Adde : S. Fridman, « *Conflict of interest, accountability and corporate governance : the cas of the ICO and SOCOG* », 22 U.N.S.W.L.J. 781 (1999).

<sup>237</sup> Cf. : Art. 10, Règles de bonne conduite applicables à toutes les villes désireuses d'obtenir l'organisation des JO pour 2022

*où la ville ou le CNO auraient déjà conclu, approuvé ou accepté un engagement susceptible de gêner, d'entraver ou de rendre impossible le respect d'une clause quelconque du contrat ville hôte, ils déclarent qu'un tel engagement ne sera ni appliqué ni exécutoire vis-à-vis du CIO et que cet engagement sera considéré, en ce qui concerne le CIO et toute partie avec laquelle le CIO peut conclure un accord relatif aux Jeux, comme étant nul et non avenu. De plus, la ville et/ou le CNO prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à tout engagement qui serait contraire aux obligations stipulées dans le contrat ville hôte, ou faire en sorte que cet engagement soit résilié* »<sup>238</sup>. La ville, le CNO et le COJO doivent d'ailleurs confirmer dans le contrat de ville hôte « *qu'aucune manifestation, conférence ou autre réunion publique ou privée majeure qui pourrait avoir un impact sur le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la réalisation des jeux ou sur leur exposition au public et aux médias, ne se tiendra dans la Ville même, dans ses environs ou sur les autres sites de compétition, pendant les jeux ou pendant la semaine qui les précède, ou celle qui les suit, sans l'accord écrit préalable du CIO* »<sup>239</sup>. C'est une sorte de clause d'exclusivité interdisant de conclure le même type de contrat de ville hôte pour un événement susceptible de faire de l'ombre à l'olympiade.

Il peut par ailleurs, et de manière générale, satisfaire la volonté d'hégémonie et d'omnipotence du CIO qui se voit, et il l'est, comme le véritable « propriétaire » des jeux. Ainsi s'expliquent les dispositions du contrat de ville hôte indiquant « *qu'aucun accord ayant un lien quelconque avec les Jeux ne sera passé entre le COJO et toute organisation nationale, régionale ou locale (qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale) sans l'accord écrit préalable du CIO* » ou « *qu'aucune négociation n'aura lieu et qu'aucun accord ayant un lien quelconque avec les jeux ne sera passé entre le COJO et toute organisation internationale ou supranationale (qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale), ou des États étrangers, sans l'accord écrit préalable du CIO* »<sup>240</sup>, que « *Tous les contrats conclus par la Ville et/ou le CNO et/ou le COJO relatifs à ou ayant un quelconque effet sur la(les) responsabilité(s) financière(s) de la partie contractante et concernant les Jeux seront soumis à l'approbation écrite préalable du CIO* »<sup>241</sup>, ou encore « *que la validité juridique et l'applicabilité de tous les accords conclus par eux, concernant directement ou indirectement les jeux ou les droits moraux, matériels, de propriété intellectuelle et autres droits du CIO, sont soumises à l'accord écrit préalable du CIO* ». Il en ressort qu'en signant le contrat de ville hôte, la ville, le CNO et le COJO limitent leur espace de liberté contractuelle<sup>242</sup> au profit des seuls intérêts du CIO.

<sup>238</sup> Cet engagement est présent semble-t-il depuis le Manuel pour les villes candidates à l'organisation des jeux de la XXIXe olympiade de 2008 mais on retrouve la même formule par exemple dans l'article 4 du contrat pour Atlanta 1996. – Comparer avec la formule utilisée dans l'art. 8 du contrat pour le jeux de 2018 tel que proposé à la ville d'Annecy : « *Sauf requête spécifique ou accord écrit du CIO, rien dans les présentes ne sera interprété comme l'assentiment ou l'approbation du CIO sur tout engagement ou accord conclu, approuvé ou accepté par la Ville, le CNO, le COJO ou le comité de candidature de la Ville avant la signature du présent contrat par le CIO et se rapportant de quelque manière que ce soit aux Jeux, et ces engagements et accords seront, en ce qui concerne l'application et la mise en œuvre du présent contrat, nuls, non avenus et entièrement dépourvus d'effet* ».

<sup>239</sup> Cf. : art. 17 du contrat pour Vancouver 2010 et art. 19 des contrats pour Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

<sup>240</sup> Cf. : art. 17 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 19 des contrats pour Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

<sup>241</sup> Cf. : art. 10 des contrats pour Vancouver 2010, Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

<sup>242</sup> Cf. G. Rabu, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, PUAM 2010, spéc. n°221.

## C – L'exécution du contrat de ville hôte

### 1) Le droit applicable

**Droit étatique : droit suisse.** – La pratique du CIO s'agissant du droit étatique applicable au contrat de ville hôte n'a pas évolué avec le temps. Elle s'est immédiatement fixée vers le droit suisse parce que c'était le droit du siège du CIO. Du contrat pour les jeux de 1984 à celui pour les jeux de 2018, on lit toujours cette même clause selon laquelle « *le présent contrat est régi par le droit suisse / This contract is governed by swiss law* »<sup>243</sup>. Aujourd'hui, au-delà de la nationalité du CIO, la référence est surtout en parfaite cohérence avec la construction d'un ordre juridique sportif transnational mais dénationalisé dont le CIO est maître d'ouvrage tandis que le TAS en est maître d'œuvre. Le droit suisse c'est en effet le droit que le TAS, institution d'arbitrage désignée par les parties au contrat de ville hôte pour traiter leurs litiges, doit appliquer lorsque les parties n'ont pas spécialement choisi une loi pour leurs relations ou que cette loi est lacunaire<sup>244</sup>.

**Corpus privé intégré au champ contractuel.** – Malgré la lettre de la clause d'*electio juris* en usage dans le contrat de ville hôte, il faut entendre la référence au droit suisse comme une référence simplement subsidiaire, la concession que fait le CIO à l'idée de relevance qui gouverne la conception la plus courante du pluralisme juridique. Le droit applicable au contrat de ville hôte c'est en effet, et avant tout, le droit issu du monde sportif<sup>245</sup>. Les règles des fédérations internationales sont ainsi intégrées au champ contractuel de même que la Charte olympique<sup>246</sup>. Depuis qu'ils existent, sont aussi visés le Code mondial antidopage, le Code d'éthique du CIO et le Code de l'arbitrage en matière de sport<sup>247</sup>. A cet égard, on peut signaler que la version définitive<sup>248</sup> du contrat de ville hôte procède, pour traiter les incohérences de contenus, à une hiérarchisation des corpus intégrés au champ contractuel. C'est le cas du contrat signé par la ville de Rio pour les jeux de 2016 qui indique dans son article 76 : « *should there be any conflict between the provisions of this contract and the olympic charter, the provisions of this contract shall take precedence* »<sup>249</sup>.

**Autres.** – Depuis le contrat pour les jeux de Vancouver en 2010, on trouve dans le préambule une disposition assez ambiguë dont on ne sait si elle vise uniquement les règles privées de l'ordre juridique sportif ou si elle élargit son spectre aux règles de l'ordre étatique : « *Attendu que la Ville et le CNO reconnaissent et admettent que les questions de développement durable constituent une préoccupation importante dans la conduite de leurs activités et s'engagent à consulter le CIO sur les questions environnementales et sociales tout en respectant toutes les législations et réglementations applicables* »<sup>250</sup>. Soucieuses de répondre à une exigence très à la mode de développement durable, les instances du CIO ont sans doute intégré un paragraphe dont elles n'ont pas complètement mesuré la cohérence avec la clause d'*electio juris*.

Par ailleurs, et toujours dans le préambule, on peut lire une disposition, présente semble-t-il encore depuis le contrat de Vancouver : « *Attendu que la Ville et le CNO acceptent de mener*

<sup>243</sup> Cette clause n'est pas présente comme telle dans le contrat pour les jeux de Saint Moritz en 1928, mais on y trouve un article II qui vise l'article 58 du code suisse des obligations s'agissant des règles de responsabilité civile.

<sup>244</sup> Art. R.45 du Code de l'arbitrage TAS.

<sup>245</sup> L'interprétation du contrat selon le droit suisse devra se faire en conformité avec le principe suisse de confiance légitime dont les volets objectif et subjectif sont rattachés respectivement aux articles 2 et 3 du Code civil suisse. Sur ce principe, Cf. not : B. Fauvarque-Cosson (dir), *La confiance légitime et l'estoppel*, coll. « Droit privé comparé et européen », vol. 4, Paris, Société de législation comparée, 2007, le rapport suisse par A. Morin.

<sup>246</sup> Non visée cependant dans le contrat pour les jeux de Saint Moritz en 1928.

<sup>247</sup> Par la clause compromissoire donnant compétence au TAS et enjoignant à ce dernier à juger « *conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport* ».

<sup>248</sup> Par exemple, le Contrat pour les JO d'hiver en 2018 (tel que proposé à la ville d'Annecy) ne contient pas cette clause.

<sup>249</sup> Voir aussi l'art. 75 du contrat pour Londres 2012.

<sup>250</sup> Ce qui donne dans la version anglaise : « [...], *in addition to complying with all applicable laws and regulations* ».

*leurs activités aux termes du présent contrat dans le respect total des principes éthiques fondamentaux universels, y compris ceux contenus dans le Code d'éthique du CIO, et le reconnaissent* ». Il y aurait donc des principes éthiques fondamentaux universels non compris dans le Code d'éthique du CIO qui s'appliqueraient aux parties. Ce sont évidemment ceux que visent déjà la Charte olympique<sup>251</sup> mais on ne saurait trop dire, en l'état de la formule que la charte ne définit pas, lesquels ? Peut-être s'agit-il d'une catégorie particulière au sein des principes généraux du sport que le TAS découvre et consacre au fil des sentences rendues par ses différentes formations ?<sup>252</sup> Mais peut-être s'agit-il d'un groupe de principes « universels », qui dépasseraient les seules frontières du sport pour concerner par exemple des principes partagés par des nations démocratiques<sup>253</sup>.

## 2) Les responsabilités

Le CIO aménage par le contrat son irresponsabilité ainsi que celle des entités et personnes physiques qui lui sont attachées. C'est la raison pour laquelle il n'organise pas directement la compétition et passe par une sorte de « champion »<sup>254</sup> qui assumera les risques de l'entreprise. Associée avec les mécanismes propres aux garanties d'Etat, le contrat de ville hôte contient ainsi des clauses par lesquelles la ville, le CNO et le COJO relèvent le CIO de toute responsabilité et s'engagent par exemple « *en toutes circonstances à dédommager, défendre, protéger et exempter le CIO, les services de télévision et de marketing du CIO, l'ORTO [...] et leurs responsables, membres, directeurs, employés, consultants, agents, mandataires, contractants (par ex. sponsors, fournisseurs détenteurs de licences et diffuseurs olympiques) et autres représentants respectifs [...] de tout paiement et autres obligations pour tous les dommages, prétentions, réclamations, actions en justice, pertes, coûts, dépenses [...] subis par le CIO [...]* »<sup>255</sup>. Cela correspond à la Règle 36-1 de la Charte selon laquelle « *Le CNO, le COJO et la ville hôte sont conjointement et solidairement responsables de tous les engagements contractés individuellement ou collectivement en relation avec l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques, sauf pour ce qui concerne la responsabilité financière de l'organisation et du déroulement de ces Jeux, laquelle sera entièrement assumée conjointement ou solidairement par la ville hôte et le COJO*<sup>256</sup>, sans préjudice de toute responsabilité de toute autre partie, en particulier telle que pouvant résulter de toute garantie fournie conformément au TAR 33. Le CIO n'encourra aucune responsabilité financière quelle qu'elle soit en rapport avec l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques ».

## 3) L'exécution forcée

L'exécution forcée du contrat de ville hôte est une question d'école. A notre connaissance, aucun des signataires de ce contrat, ni le CIO, ni les différentes villes hôtes qui se sont succédées depuis les premiers jeux de l'ère moderne, ni les comités locaux d'organisation ne

<sup>251</sup> 1<sup>er</sup> principe fondamental de l'Olympisme, in Charte Olympique.

<sup>252</sup> F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ 2012, 3<sup>e</sup> éd., n°283 et s.

<sup>253</sup> Cf. art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice qui mentionne « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » comme étant l'une des sources du droit international. – Adde, ex multis : A. Mc Nair, « *The general Principles of Law Recognized by Civilised Nations* », B.Y.I.L., 1957.1. – A. Pellet, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, Thèse Paris II, Mult., 1974. – H. Thirlway, « *Concepts, Principles, Rules and Analogies in International Law* », RCADI 2003, t.301, p.265.

<sup>254</sup> J.-M. Marmayou, « *La régulation du marché de l'organisation des manifestations sportives* », Cah. dr. sport n°32, 2013, p.81 et spéc. p.87.

<sup>255</sup> Art. 9 du Contrat ville hôte pour les XXIII<sup>e</sup> JO d'hiver en 2018. On peut d'ailleurs remarquer que la formule pour 2018 est bien plus rigoureuse que celle utilisée pour les jeux d'été de 2016 à Rio (art. 9 Host city contract games of the XXXI olympiad in 2016).

<sup>256</sup> Il serait dommage de grever le budget de l'instance représentative du CIO dans le pays d'accueil...

se sont jamais confrontés devant un organe juridictionnel pour disputer d'une inexécution, d'une mauvaise exécution, d'une exécution partielle ou d'une exécution tardive du contrat de ville hôte. Le TAS n'a jamais été saisi d'un litige concernant l'exécution de ce type de contrat, en tout état de cause, rien dans l'analyse du rôle du TAS et des sentences rendues ne le laisse supposer. Rien non plus d'ailleurs dans l'analyse des recueils de jurisprudence des juridictions suisses ne révèle le moindre litige. Et en acceptant une large part d'incompétence linguistique (notamment avec le japonais, le coréen, le chinois, le norvégien) il n'est pas ressorti de nos recherches qu'une juridiction étatique aurait été saisie d'une difficulté d'exécution d'un contrat de ville hôte pour l'organisation des jeux olympiques.

Cela ne signifie pas qu'il n'y en ait pas eu. Comment pourrait-il en être autrement au regard de la taille du contrat, de son importance économique et du déséquilibre structurel qui le caractérise ? Il y a simplement que ces problèmes ne se règlent pas devant un juge ni même le TAS comme cela est pourtant conventionnellement prévu. Ils se règlent par la négociation, par une diplomatie discrète, entre gens du sérail, de bonne compagnie et de bonne éducation.

Par exemple, à l'occasion des Jeux de Montréal en 1976, c'est par une négociation, certes un peu contrainte, que le CIO et le COJO ont réglé entre eux la question de la commercialisation des droits de retransmission télévisée des jeux. Pour calmer la prétention du COJO qui entendait se charger de cette commercialisation, le CIO, qui s'était pourtant réservé la propriété de la manifestation, n'a pas réclamé devant une juridiction l'application du contrat de ville hôte. Il a dû, dans le cadre d'une sorte de transaction non homologuée, concéder au COJO une somme considérable pour que ce dernier abandonne ses prétentions<sup>257</sup>. Depuis d'ailleurs, le CIO s'est occupé de modifier la Charte olympique<sup>258</sup>, et la formule de son contrat de ville hôte<sup>259</sup>, de sorte que sa « propriété » soit consolidée et qu'il conserve la maîtrise des redistributions financières aux membres de la famille olympique.

A l'occasion des jeux de Londres de 2012, un conflit plus original s'est aussi réglé hors la vue du juge, par une négociation discrète. En l'occurrence, le comité olympique britannique (BOA) et le comité d'organisation des jeux de Londres (LOCOG) ne s'entendaient pas sur l'intégration ou la non intégration des coûts liés aux compétitions paralympiques dans le compte de résultats de l'organisation des jeux. Il en résultait un désaccord sur l'interprétation de l'article 43 du contrat de ville hôte<sup>260</sup>. Tandis que le BOA, qui pouvait prétendre à 20 % des bénéfices, estimait que ces coûts devaient être comptabilisés séparément, le LOCOG estimait au contraire que l'organisation des « jeux de 2012 » concernait les Jeux olympiques

---

<sup>257</sup> Cf. Luc Silance, *Les sports et le droit*, De Boeck Université, Coll. Droit actuel, 1997, p.432.

<sup>258</sup> Art. 7.2 de la Charte olympique.

<sup>259</sup> Par ex. : art. 41 du Host city contract games of the XXXI olympiad in 2016 (Rio) : « *The City, the NOC and the OCOG acknowledge, without limiting any provision of the Olympic Charter, that the Games are the exclusive property of the IOC, that the IOC has secured certain international trademark rights regarding the "City + 2016" identification of the Games, either combined or not with the Olympic Symbol (i.e. the five rings), and that the IOC owns all rights and data relating to their organisation, exploitation, broadcasting, recording, representation, marketing, reproduction, access and dissemination by any means or mechanism whatsoever, whether now existing or developed in the future. The City, the NOC and/or the OCOG shall ensure that appropriate protection is put in place in the Host Country in order to protect these rights on behalf of the IOC* ».

<sup>260</sup> Art. 43 : « *Any surplus resulting from the celebration of the Games shall be divided as follows:*

*a) twenty percent (20%) to the NOC;*

*b) sixty percent (60%) to be used for the general benefit of sport in the Host Country as may be determined by the OCOG in consultation with the NOC; and*

*c) twenty percent (20%) to the IOC.*

*The OCOG shall, at the time the general organization plan referred in Section 16 above is submitted, present to the IOC, for its prior written approval, a statement of the accounting principles which it proposes to adopt for the purpose of determining the amount of such surplus. OCOG revenues from the sale of broadcasting rights, sponsorships, tickets and similar sources shall not be used to provide infrastructures unless otherwise approved in writing by the IOC. Should the OCOG communicate to the general public a surplus that is greater than the one submitted to the IOC, the surplus communicated to the general public shall be used for the purposes of this Section ».*



et paralympiques<sup>261</sup>. Dans un premier temps, le BOA a réclamé la médiation du CIO mais son indépendance dans le conflit n’était pas vraiment garantie puisqu’il avait lui-même vocation à recueillir une part des bénéfices. Le BOA a donc pris le parti d’introduire une requête devant le TAS. Cette requête n’a pas abouti à une sentence, le BOA et le LOCOG s’étant finalement entendus sur un mode de calcul et des répartitions acceptables par tous, au prix notamment d’amendements non négligeables des accords qui avaient été passés avec la Ville de Londres<sup>262</sup>.

Il est aussi une autre considération qui explique pourquoi les litiges relatifs à l’exécution du contrat de ville hôte ne vont pas jusqu’à éclater devant une juridiction. En effet, le contrat lui-même contient des mécanismes incitatifs toujours plus nombreux et toujours plus sophistiqués, souvent d’ailleurs au profit du CIO, qui forcent les parties à rester dans les rails de leurs engagements. Par exemple, il était prévu dans le contrat signé pour l’organisation des jeux d’été et d’hiver de 1992 que les villes d’Albertville et de Barcelone devaient verser un « dépôt » de 1 million dollars destiné à servir de « gage » en cas d’inexécution<sup>263</sup>. Pour les jeux d’hiver de Lillehammer en 1994, le montant de ce « gage espèces » descend à 500 000 dollars. Il remonte à 1 million en 1996 pour les jeux d’été d’Atlanta<sup>264</sup> pour diminuer de nouveau de moitié pour les jeux d’hiver de Nagano en 1998<sup>265</sup> et remonter à 1 million en 2010 pour les jeux de Vancouver. Il était donc des villes auxquelles le CIO faisait une confiance moindre... Aujourd’hui<sup>266</sup>, le contrat de ville hôte prévoit le versement sur un « compte bloqué général géré et contrôlé par le CIO » de 5 % de toutes les sommes payables au COJO. Ce compte peut « être utilisé par le CIO, à sa seule discrétion, pour garantir le versement des montants dus par le COJO et/ou la Ville, notamment en cas de non-respect par le COJO et/ou la Ville des dispositions du Contrat ». Et il est prévu que le CIO conserve les sommes portées à ce compte, de même que les intérêts, si les jeux n’ont pas lieu dans la ville hôte « comme il est prévu »<sup>267</sup>. Ce « compte séquestre » s’accompagne de divers droits conventionnels, de rétention ou de compensation, sur les recettes à distribuer au COJO. Le CIO se les octroie pour garantir la bonne exécution des obligations dont il est créancier<sup>268</sup>. Il s’autorise dans le même ordre d’idées à faire exécuter par un tiers ou à exécuter lui-même les obligations du COJO pour lesquelles ce dernier serait défaillant, et ce aux frais du COJO. C’est une sorte de faculté de remplacement telle que la connaissent le droit français<sup>269</sup> ou le droit suisse<sup>270</sup> des obligations. Tous ces mécanismes sont cumulables et sont sans préjudice d’autres moyens plus efficaces que pourrait mettre en œuvre le CIO pour obtenir satisfaction et/ou réparation.

<sup>261</sup> L’interprétation avait aussi des conséquences non négligeables quant à l’application du Joint marketing programme agreement (JMPA) conclu entre la Ville de Londres, le BOA et le LOCOG.

<sup>262</sup> Cf. not. : <http://www.london.gov.uk/mayor-assembly/gla/governing-organisation/executive-team/olympic-decisions/ODD33>

<sup>263</sup> Cf. art. 28 du contrat : « Trois mois après sa sélection, la Ville versera au CIO un dépôt de 1 million de dollars US. A l’issue des Jeux, cette somme sera reversée à la Ville, avec les intérêts que le CIO aura reçus sur cette somme. Elle pourra être utilisée selon entente entre les parties ou conformément à une décision arbitrale pour le règlement de tout différend résultant de l’incapacité de la Ville, du CNO ou du COJO de remplir ses obligations financières. Si, pour une cause directement ou indirectement imputable à la Ville, au CNO ou au COJO dans l’application de leurs obligations résultant de ce Contrat, les Jeux n’ont pas lieu dans la Ville comme il est prévu dans le dit Contrat, la somme susmentionnée et les intérêts sur cette somme seront acquis au CIO ».

<sup>264</sup> Cf. art. 24 du contrat.

<sup>265</sup> Cf. art. 25 du contrat.

<sup>266</sup> Pour les jeux de Londres, ceux de Rio et ceux de Pyeongchang en 2018, la technique du « gage espèces » n’est semble-t-il plus utilisée.

<sup>267</sup> Cf. art. 43 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 5 du contrat pour Londres 2012 ; art. 51 du contrat pour Rio 2016 ; art. 52 du contrat pour les jeux de 2018.

<sup>268</sup> Cf. art. 51 du contrat pour Rio 2016. – Art. 52 du contrat pour les jeux de 2018.

<sup>269</sup> Art. 1144 du Code civil.

<sup>270</sup> Art. 98 du Code des obligations.



Au demeurant, et c'est certainement la considération la plus évidente qui explique l'absence de litige, on ne doit pas oublier que le CIO a le pouvoir retirer le droit d'organiser les jeux à une ville qui ne satisferait pas à ses obligations<sup>271</sup>. Dans la diplomatie discrète qui se joue pour apaiser les conflits post signature, ce droit là peut avoir du poids même si, comme toute arme ultime, son maniement est tout aussi dangereux pour celui qui la détient<sup>272</sup>.

Enfin, on peut aussi expliquer l'absence de litige par les problèmes de validité que le contrat de ville hôte soulève. On peut aisément comprendre que le CIO fasse preuve de souplesse dans la gestion des différends qui l'opposent à ses cocontractants. Transiger c'est éviter qu'un juge, même avec une casquette d'arbitre du TAS, ne s'interroge ou ne soit interrogé sur la question de la validité et de la force obligatoire du contrat de ville hôte en cause, de ceux signés dans le passé et de tous ceux qui le seront dans l'avenir. Autrement dit, transiger c'est pour le CIO consolider un des piliers de son activité.

**Un contrat symbole.** – Un contrat sans litige pose immanquablement la question de son utilité. Est-ce que le contrat de ville hôte sert vraiment à quelque chose ? Ne pourrait-on pas s'en passer puisqu'il n'a pas de force contractuelle garantie ? Nous ne le pensons pas. Il y a une certaine mystique derrière cet écrit. Il suffit que ceux qui le signent soient persuadés qu'il a une force juridique pour que l'effet de dissuasion joue. Les américains diront que ce contrat a au moins un but : faire que les choses arrivent<sup>273</sup>.

Et puis, quel autre instrument juridique pourrait être utilisé pour mobiliser, sur une durée aussi longue et des contraintes techniques toujours plus nombreuses et complexes, des énergies immenses et des financements considérables ? Sans ce contrat, le CIO n'aurait d'autre choix que d'organiser lui-même la manifestation dans un lieu dont il ne serait pas maître, tandis que sans ce contrat, la ville ne pourrait inscrire une manifestation ponctuelle dans une histoire qui la rend planétaire. Le contrat de ville hôte reste ainsi un véritable contrat car le contrat a cette vertu d'enfermer dans un cadre stable, même s'il n'est pas juridiquement contraignant, un réel complexe, incertain, soumis à des contingences imprévisibles. Les jeux olympiques sont le fruit d'une collaboration et cette collaboration ne saurait être mieux vêtue que d'un contrat, même mal ajusté.

---

<sup>271</sup> Règle 36-2 de la Charte olympique : « *En cas de non-respect de la Charte olympique ou d'autres réglementations ou instructions du CIO, ou en cas de violation des obligations contractées par le CNO, le COJO ou la ville hôte, le CIO est en droit de retirer, en tout temps et avec effet immédiat, l'organisation des Jeux Olympiques à la ville hôte, au COJO et au CNO, sans préjudice de la réparation de tout dommage ainsi causé au CIO. Dans ce cas, le CNO, le COJO, la ville hôte, le pays hôte et toutes leurs autorités gouvernementales ou autres autorités, ou toute autre partie, ou toute autre niveau communal, local, étatique, provincial, ou autre niveau régional ou national, n'auront envers le CIO aucun droit à une quelconque forme d'indemnisation* ». Ce droit est rappelé dans le contrat lui-même : art. 60 du contrat pour Vancouver 2010. – art. 64 du contrat pour Londres 2012. – art. 65 du contrat pour Rio 2016. – art. 66 pour le contrat de 2018.

<sup>272</sup> F. Latty, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p.598 qui note que « *l'hypothèse devient irréaliste au fur et à mesure que la date de célébration des jeux approche, en raison du gigantisme de l'évènement qui prive de facto le CIO de solution de remplacement de dernière minute* ». Adde : J.-L. Chappelet, « *Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenaire ou confrontation ?* », in Sport et ordre public (dir. J.-C. Basson), La documentation française, 2001, p.215 et spéc. p.231 : « *Ce contrat et ces engagements n'ont finalement que peu de valeur, autre que morale, car la seule sanction que peut imposer le CIO est de retirer les jeux, sans doute au risque de procès en dommages et intérêts faramineux, y compris de la part de certains athlètes. Les COJO de Salt Lake City et de Sydney l'ont bien compris quant ils proposent des réductions démagogiques aux prérogatives contractuelles du CIO qui doit les accepter* ».

<sup>273</sup> J. Borowick, « *The Olympic host city contract: achieving relational and referential efficiencies to deliver the best games ever* », 12 Va. Sports & Ent. L.J. 126 (2012) : « *In less technical terms, the host city contract has a purpose, and that is to make things happen* ».